

Loi de 1995 sur l'éducation

Chapitre E-0,2* des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1996, c45; 1997, c35; 1998, c21; 1999, c16; 2000, c10, c42 et c70; 2001, c13; 2002, c27 et c29; 2004, c16 et c67; 2005, c10, c11 et c21; 2006, c18, c38 et c42; 2008, c11; 2009, c13, c14 et c15; 2010, c10, c22 et c25; 2012, c10; 2013, cP-38.01 et c9; 2014, c11 et c28; 2015, c3, c6, c15, c18 et c22; 2017, c8 et c11; 2019, c L-10.2, c3 et c11; 2021, c37; 2022, c25; et 2023, c23, c28 et c46.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		45	Abrogé
Titre abrégé et définitions		46	Abrogé
1	Titre abrégé	47	Constitution et modification par arrêté ministériel
2	Définitions	48	Contenu de l'arrêté ministériel
PARTIE II		49	Constitution d'une division scolaire séparée
Administration provinciale		50	Déroulement du scrutin
MINISTRE		51	Rapport au ministre
3	Responsabilités	51.1	Égalité des voix
4	Pouvoirs du ministre	51.2	Application d'autres lois
4.01	Consultation	52	Fonctions du président et du secrétaire
4.02	Directives du ministre	53	Pouvoirs et fonctions des divisions scolaires séparées
4.1	Abrogé	54	Modification des limites d'une division scolaire ou d'une sous-division
5	Enquête	55	Abrogé
6	Abrogé	56	Abrogé
7	Abrogé	57	Changement du nom ou du numéro d'une division scolaire
8	Pouvoirs du ministre en matière de programmes et de matériels	58	Abrogé
9	Tarifs et ententes en matière de droit d'auteur	59	Carte des divisions scolaires
10	Abrogé	60	Dissolution d'une division scolaire ou d'une région scolaire francophone
11	Abrogé	COMMISSIONS SCOLAIRES ET CONSEIL SCOLAIRE	
APPRENTISSAGE EN LIGNE		61	Commissions scolaires
11.1	Pouvoirs de la SEALS	62	Abrogé
11.2	Fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne	63	Abrogé
CONSEIL DE L'ÉDUCATION		64	Conseil scolaire
12	Abrogé	65	Éligibilité au conseil scolaire
13	Abrogé	66	Inscription des électeurs francophones
14	Abrogé	67	Abrogé
CONSEIL GÉNÉRAL		68	Abrogé
15 à 36	Abrogés	69	Abrogé
37	Abrogé	70	Abrogé
38	Abrogé	71	Déclaration des membres
39	Abrogé	RÉUNIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE	
PARTIE III		72	Abrogé
Administrations locales		73	Abrogé
DIVISIONS SCOLAIRES, CONSEIL SCOLAIRE ET RÉGIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES		74	Abrogé
40	Divisions scolaires et sous-divisions	75	Abrogé
41	Pouvoir du ministre de créer des divisions scolaires	76	Abrogé
42	Arrêté de création d'une division scolaire	77	Abrogé
42.1	Création du conseil scolaire	78	Abrogé
43	Proposition de constitution d'un région scolaire francophone et d'une école fransaskoise	79	Abrogé
43.1	Acceptation ou rejet de la demande par le conseil scolaire	80	Réunion publique
44	Changement des limites des régions scolaires francophones	80.1	Autre procédure de réunion
		81	Abrogé

82 Abrogé

83 Abrogé

84 Abrogé

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

85 Fonctions des commissions scolaires

86 Fonctions du conseil scolaire

86.1 Fonctions de la SEALS

87 Pouvoirs de la commission

87.1 Abrogé

87.2 Abrogé

87.3 Abrogé

87.4 Abrogé

87.5 Abrogé

87.6 Abrogé

87.7 Abrogé

87.8 Abrogé

88 Pouvoirs d'un conseil scolaire

89 Abrogé

90 Abrogé

91 Abrogé

COMMISSIONS CONJOINTES

92 Abrogé

93 Abrogé

94 Abrogé

95 Abrogé

96 Abrogé

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ÉLECTEURS

97 Abrogé

98 Abrogé

99 Abrogé

ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS FRANCOPHONES

100 Abrogé

101 Abrogé

102 Abrogé

ADMINISTRATION DES DIVISIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

103 Abrogé

104 Abrogé

105 Abrogé

106 Abrogé

107 Abrogé

108 Abrogé

109 Abrogé

110 Abrogé

111 Abrogé

112 Abrogé

113 Abrogé

114 Abrogé

115 Abrogé

116 Abrogé

117 Irresponsabilité

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET OBLIGATIONS DES DIVISIONS SCOLAIRES

118 Rajustement des éléments d'actif et des
obligations lors d'un transfert

119 Inventaire

DISTRICTS SCOLAIRES

120 District scolaire

121 Carte des districts scolaires

121.1 Carte de la division scolaire francophone

122 Modification des limites d'un district scolaire

122.1 Modification des limites d'une zone de fréquentation

123 Abrogé

124 Abrogé

125 Abrogé

126 Abrogé

127 Abrogé

128 Abrogé

129 Abrogé

130 Abrogé

131 Abrogé

132 Abrogé

133 Abrogé

134 Abrogé

CONSEILS D'ÉCOLES

134.1 Un conseil d'école pour chaque école fransaskoise

134.2 Composition, fonctions et pouvoirs du conseil d'école

134.3 Procédure applicable aux assemblées
du conseil d'école

134.4 Autres activités du conseil d'école

135 Abrogé

136 Abrogé

137 Abrogé

138 Abrogé

139 Abrogé

140 Abrogé

	CONSEILS ÉCOLE-COMMUNAUTÉ
140.1	Constitution des conseils école-communauté
140.2	Membres du conseil école-communauté
140.3	Mandat
140.4	Inadmissibilité des membres
140.5	Pouvoirs et fonctions

	PARTIE IV
	Élèves, programmes et services
	ÉLÈVES
141	Droit à l'éducation
142	Droit de fréquenter l'école aux frais de la division scolaire
143	Droit de fréquenter l'école aux frais du conseil scolaire
144	Fréquentation des écoles fransaskoises par d'autres personnes
145	Accès aux écoles secondaires
146	Droit à des services spéciaux sans frais
147	Abrogé
148	Médiation des conflits mettant en cause un élève
149	Interdiction d'embaucher des élèves

	OBLIGATIONS DES ÉLÈVES
150	Obligations générales des élèves
151	Obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité

	DISCIPLINE
152	Discipline générale
153	Renvoi au comité
154	Suspension
155	Expulsion

	FRÉQUENTATION SCOLAIRE
156	Fréquentation scolaire obligatoire
157	Exceptions
158	Fréquentation scolaire assidue et communication de renseignements
159	Conseiller en assiduité scolaire
160	Pouvoirs et fonctions du conseiller local en assiduité scolaire
161	Rapports et renvois en matière de fréquentation scolaire irrégulière
162	Infraction et peine

	ACTIVITÉS SCOLAIRES
163	Année scolaire
164	Abrogé
165	Abrogé
166	Abrogé
167	Abrogé

	ORGANISATION ET GESTION DES ÉCOLES
168	Organisation des classes
169	Répartition des élèves
170	Limites
171	Recouvrement des frais par la commission scolaire
172	Recouvrement des frais par le conseil scolaire
173	Frais applicables aux résidents

	PERSONNEL DES ÉCOLES
174	Composition du personnel
175	Fonctions du directeur d'école

	PROGRAMME D'ÉDUCATION
176	Cours scolaires
177	Approbation de la commission scolaire
178	Élèves à besoins particuliers
178.1	Révision du cas d'un élève à besoins particuliers
179	Activités parascolaires
180	Langue d'enseignement
181	Programme de scolarisation en langue minoritaire
182	Enseignement religieux
183	Enseignement religieux dans les écoles fransaskoises
184	Instruction civique
185	Formation – métier
186	Abrogé
186.1	Abrogé
187	Élèves surdoués
188	Éducation physique
189	Conduite automobile

	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES
190	Santé des élèves
191	Services d'orientation et d'aide psychopédagogique
192	Liaison avec les organismes sociaux
193	Interdiction d'avoir des explosifs et des armes
194	Transport scolaire
195	Fourniture des services
196	Gestion et surveillance des services de transport scolaire
197	Rapport sur les services de transport scolaire

	PARENTS ET TUTEURS
197.1	Définitions
197.2	Droits des parents et tuteurs
197.3	Responsabilités des parents et tuteurs
197.4	Consentement pour un changement d'identité de genre

	PARTIE V
	Enseignants
	EMPLOI DES ENSEIGNANTS
198	Brevet d'enseignement obligatoire
199	Nomination ou renvoi d'un enseignant

200	Contrat de travail
201	Délégation
202	Renouvellement du contrat
203	Situation des enseignants lors de la constitution d'une division scolaire
204	Situation des enseignants lors d'un transfert
205	Situation des enseignants lors d'un transfert à un conseil scolaire
205.1	Situation des enseignants mutés à la SEALS
206	Conséquence du transfert
207	Enseignant à l'emploi d'une commission conjointe
208	Droits de l'enseignant en cas d'irrégularités
209	Conditions générales de travail
209.01	Motifs de résiliation ou de suspension

DEVOIR DE SIGNALEMENT DE L'EMPLOYEUR

209.1	Abrogé
209.2	Abrogé

INCOMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET INCONDUITE PROFESSIONNELLE

209.3	Abrogé
209.4	Abrogée
209.5	Abrogé

REGISTRE DES ENSEIGNANTS

209.6	Abrogé
-------	--------

RÉSILIATION DES CONTRATS DES ENSEIGNANTS

210	Résiliation par la commission scolaire
211	Résiliation du contrat par l'enseignant
212	Résiliation de consentement mutuel
213	Droit de l'enseignant d'être entendu
213.1	Droit de l'enseignant d'être entendu par la SEALS
214	Abrogé
215	Modification du statut

APPEL EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

216	Appel par l'enseignant
217	Appel par la commission scolaire ou le conseil scolaire
217.1	Appel en cas de mesure disciplinaire

COMITÉ DE RÉVISION

218	Constitution du comité
219	Enquête par le comité de révision
220	Représentation par avocat
221	Portée de l'enquête
222	Témoins et preuve
223	Dossiers
224	Décisions de la majorité
225	Pouvoirs du comité de révision
226	Les parties sont liées

227	Homologation
228	Frais de l'enquête
229	Interdiction de conclure des contrats pendant l'enquête
230	Non application de la loi intitulée <i>The Arbitration Act, 1992</i>

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

230.1	Abrogé
230.2	Abrogé
230.3	Abrogé
230.4	Abrogé
230.5	Abrogé
230.6	Abrogé
230.7	Abrogé
230.8	Abrogé
230.9	Abrogé
230.91	Abrogé
230.92	Abrogé
230.93	Abrogé

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

231	Obligations générales des enseignants
232	Immunité
233	Associations d'enseignant

NÉGOCIATION COLLECTIVE

234	Fonctions des comités de négociation
235	Négociation des conventions locales avec les commissions scolaires
236	Négociation des conventions locales avec les conseils scolaires
236.1	Négociation des conventions locales avec la SEALS
237	Sujets des négociations collectives
238	Date du début des négociations
239	Préciser le processus de résolution des différends
240	Nomination d'un médiateur
241	Maintien en existence de la commission appelée Educational Relations Board
242	Personnel de la commission appelée Educational Relations Board
243	Médiation
244	Arbitrage
245	Transmission de l'avis à l'autre partie
246	Constitution de la commission d'arbitrage
247	Mandat de la commission d'arbitrage
248	Procédure
249	Renvoi de certaines questions à la commission d'arbitrage
250	Pouvoir de la commission d'arbitrage de modifier la sentence

251 Commission de conciliation à l'égard du différend
 252 Constitution de la commission de conciliation
 253 Constitution de la commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board
 254 Constitution de la commission de conciliation
 255 Poste vacant
 256 Soumission du différend à la commission de conciliation
 257 Compétence de la commission de conciliation
 258 Éclaircissements
 259 Consentement des parties à être liées
 260 Rapport remis aux parties et arbitrage
 261 Arbitrage d'un grief
 262 Fonction de la commission d'arbitrage en matière de grief
 263 Conditions préalables à l'arbitrage d'un grief
 264 Non application de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*
 265 Présomption d'inclusion du contenu des conventions collectives
 266 Demande présentée à la commission appelée Educational Relations Board en matière de désignations
 267 Témoins non contraignables
 268 Caractère suffisant de l'avis
 269 Frais de l'arbitrage et de la conciliation

COMMISSION APPELÉE TEACHER CLASSIFICATION BOARD

270 Définition de "commission"
 271 Maintien en existence de la commission
 272 Responsabilités de la commission
 273 Pouvoirs de la commission
 274 Comité d'appel
 275 Abrogé
 276 Abrogé

PARTIE VI Dispositions financières BUDGET

277 Définition de "exercice"
 278 Abrogé
 279 Abrogé
 280 Examen, consultation et approbation
 281 Abrogé
 282 Rapports à remettre au ministre
 282.1 Abrogé
 283 Rapport annuel
 283.1 Autorité du vérificateur provincial

TAXATION

284 Abrogé
 285 Abrogé

285.1 Abrogé
 286 Réserve pour dépenses en immobilisations
 287 Abrogé
 288 Abrogé
 288.1 Abrogé
 289 Abrogé
 290 Abrogé
 290.1 Abrogé
 291 Abrogé
 292 Abrogé
 293 Abrogé
 294 Abrogé
 295 Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires

ÉVALUATION SCOLAIRE

296 Abrogé
 296.1 Formulaire de taxe scolaire
 297 Évaluation: division scolaire séparée
 298 Évaluation des biens de la commission scolaire
 299 Évaluation des sociétés commerciales
 300 Évaluation dans le cas où la société commerciale ne donne aucun avis
 301 Application du taux d'imposition propre à la division scolaire
 302 Répartition de l'évaluation d'une société commerciale
 303 Avis d'évaluation visant une sociétés commerciale
 304 Avis de la société commerciale
 305 Évaluation des personnes morales sans capital social
 306 Abrogé
 306.1 Abrogé
 307 Abrogé
 308 Abrogé
 309 Abrogé

SUBVENTIONS

310 Subventions de fonctionnement versées aux commissions scolaires
 311 Subventions en capital aux commissions scolaires
 312 Renseignements nécessaires au sujet des subventions
 312.1 Abrogé
 313 Subventions de fonctionnement versées au conseil scolaire
 314 Subventions en capital au conseil scolaire
 315 Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées aux conseils scolaires
 315.01 Subventions de fonctionnement versées à la SEALS
 315.02 Subventions en capital à la SEALS
 315.03 Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées à la SEALS
 315.1 Pouvoirs du ministre relatifs au financement

316 Abrogé

317 Abrogé

318 Abrogé

**POUVOIRS D'EMPRUNT DES COMMISSIONS
SCOLAIRES OU DES CONSEILS SCOLAIRES**

319 Emprunts pour les dépenses de
fonctionnement courantes

320 Abrogé

321 Emprunt pour dépenses en immobilisations

322 Abrogé

323 Résolution d'intention d'emprunter

324 Abrogé

325 Demande d'autorisation d'emprunter
présentée au ministre

326 Abrogé

327 Mesures prises par le ministre

328 Abrogé

329 Hypothèques pour le logement

SCRUTIN

330 Abrogé

DÉBENTURES

331 Abrogé

332 Abrogé

333 Abrogé

334 Abrogé

335 Abrogé

FONDS D'AMORTISSEMENT

336 Abrogé

337 Abrogé

338 Abrogé

339 Abrogé

340 Abrogé

341 Abrogé

EMPRUNT TEMPORAIRE SUR DÉBENTURES

342 Abrogé

PARTIE VII

Biens qui appartiennent à l'école

ACQUISITION ET ALIÉNATION DES BIENS

343 Propriété des biens de l'école

344 Acquisition de biens

345 Expropriation

346 Expropriation d'un terrain sur lequel
des bâtiments scolaires sont situés

347 Aliénation des biens réels et personnels

348 Inventaire des biens de la division

349 Abrogé

BÂTIMENTS SCOLAIRES

350 Emplacement des bâtiments

351 Plans de construction

352 Abrogé

353 Devis des bâtiments

VÉHICULES SCOLAIRES

354 Services de transport scolaire

355 Appel d'offres obligatoire

356 Normes

PARTIE VIII

Dispositions générales

357 Droits des minorités

358 Renseignements concernant certaines
écoles et certains établissements

359 Prolongation des délais

360 Validité des arrêtés

361 Corrections

362 Abrogé

363 École indépendante non inscrite

364 Infractions et peines

365 Abrogé

366 Faux rapports

367 Troubler ou interrompre les activités
d'une école ou une réunion

368 Interdiction de recevoir une commission

369 Conservation des documents

369.1 Immunité

369.2 Abrogé

369.3 Abrogé

369.4 Abrogé

369.5 Abrogé

369.6 Disposition de temporarisation

370 Règlements

PARTIE IX

Abrogations et dispositions transitoires

371 Abrogation

371.1 Abrogé

371.2 Disposition transitoire – convention provinciale

371.3 Disposition transitoire – convention locale

372 Entrée en vigueur

CHAPITRE E-0.2

Loi concernant l'enseignement élémentaire et secondaire en Saskatchewan

PARTIE I

Titre abrégé et définitions

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur l'éducation.*

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“accord-cadre” :

- a) L'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan conclu le 22 septembre 1992 entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et certaines bandes indiennes en règlement des revendications irrésolues des bandes indiennes fondées sur des droits fonciers issus de traités;
- b) l'accord de règlement avec la bande de Nekaneet conclu le 23 septembre 1992 entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et la bande de Nekaneet en règlement des revendications irrésolues de la bande de Nekaneet fondées sur des droits fonciers issus de traités;
- c) tout autre accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et une bande indienne en règlement des revendications irrésolues de cette bande fondées sur des droits fonciers issus de traités, aux mêmes conditions que celles de l'accord mentionné à l'alinéa a) ou à des conditions semblables. (“*Framework Agreement*”)

“**adjoint d'enseignement**” Personne employée par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour travailler comme aide dans une école sous la direction et la surveillance d'un enseignant ou du directeur de l'école. (“*educational assistant*”)

“**adulte de langue minoritaire**” Citoyen canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et, selon le cas :

- a) dont la première langue apprise et toujours comprise est le français;
- b) qui a reçu son enseignement primaire au Canada en français, à l'exclusion des programmes d'immersion en français;
- c) qui a un enfant qui a reçu ou qui reçoit un enseignement primaire ou secondaire au Canada en français, à l'exclusion des programmes d'immersion en français. (“*minority language adult*”)

“âge scolaire” Se dit d’une personne âgée d’au moins six ans mais de moins de 16 ans. (*“compulsory school age”*)

“année d’enseignement” Partie d’une année scolaire qui commence le premier jour de classe et se termine le dernier jour de classe de cette année scolaire, ces dates étant fixées conformément à l’article 163 et aux règlements. (*“academic year”*)

“année d’imposition” Année qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre de la même année. (*“taxation year”*)

“année scolaire” Période qui commence le 1^{er} juillet d’une année et se termine le 30 juin de l’année suivante. (*“school year”*)

“apprentissage en ligne” Apprentissage qui répond aux critères suivants :

- a) les activités d’apprentissage, y compris la collaboration, le partage, la communication et le matériel d’apprentissage, entre chacun des élèves et l’enseignant se font principalement au moyen d’Internet ou de toute autre plateforme numérique;
- b) il n’exige pas que les élèves se trouvent face à face les uns avec les autres ou avec l’enseignant,

à l’exclusion toutefois de tout apprentissage écarté de la présente définition par règlement. (*“online learning”*)

“assiette d’imposition” S’entend d’un taxable assessment au sens de la loi intitulée *The Cities Act*, de la loi intitulée *The Municipalities Act* ou de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, selon le cas. (*“taxable assessment”*)

“association” L’association appelée Saskatchewan School Boards Association. (*“association”*)

“bande indienne” Bande au sens défini par la *Loi sur les Indiens* (Canada), le conseil de bande compris. (*“Indian band”*)

“brevet d’enseignement” S’entend d’un teacher’s certificate au sens de la définition qu’en donne la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. (*“teacher’s certificate”*)

“chef des services financiers” Personne nommée par une commission scolaire ou le conseil scolaire pour exercer les fonctions de chef des services financiers de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas. (*“chief financial officer”*)

“commission conjointe” Celle créée conformément aux règlements par une commission scolaire et une ou plusieurs autres parties en vue de la gestion d’une école, d’un programme ou d’un service conformément à l’accord conclu entre les parties. (*“joint board”*)

“commission scolaire” La commission scolaire d’une division scolaire qui est élue sous le régime de la loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015*. (*“board of education”*)

“conseil d’école” Celui créé en application de l’article 134.1 pour une école fransaskoise. (*“conseil d’école”*)

“conseil école-communauté” Celui créé en application de l’article 140.1. (*“school community council”*)

“conseil scolaire” Le Conseil scolaire fransaskois créé par l’article 42.1. (*“conseil scolaire”*)

“conseiller” Membre :

- a) d’une commission scolaire;
- b) du conseil scolaire;
- c) d’un conseil d’école. (*“trustee”*)

“convention collective” Convention écrite conclue entre les parties à la négociation et renfermant les modalités et conditions d’emploi des enseignants. (*“collective bargaining agreement”*)

“convention locale” Convention collective négociée par les parties mentionnées aux articles 235, 236 ou 236.1. (*“local agreement”*)

“convention provinciale” Convention collective négociée par les parties mentionnées à l’article 234. (*“provincial agreement”*)

“différend” Divergence survenant entre les parties au cours de la négociation d’une convention collective. (*“dispute”*)

“directeur” S’entend :

- a) dans le cas d’une commission scolaire ou du conseil scolaire, la personne nommée par la commission scolaire ou le conseil scolaire pour exercer les fonctions de directeur général de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas;
- b) dans le cas de la SEALS, la personne nommée par celle-ci pour exercer les fonctions de directeur général de la SEALS pour l’application de la présente loi et des règlements. (*“director”*)

“directeur d’école” Enseignant nommé par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, pour exercer les fonctions de directeur d’école sous le régime de la présente loi. (*“principal”*)

“district scolaire” Celui visé à l’article 120. (*“school district”*)

“division scolaire” Celle désignée en vertu de l’article 40, s’agissant d’une division scolaire publique ou d’une division scolaire séparée. (*“school division”*)

“division scolaire francophone” L’aire géographique que couvrent l’ensemble des régions scolaires francophones. (*“division scolaire francophone”*)

“division scolaire publique” Toute division scolaire autre qu’une division scolaire séparée. (*“public school division”*)

“division scolaire séparée” Celle créée conformément au paragraphe 41(2). (*“separate school division”*)

“école” Milieu d'apprentissage structuré dans lequel un programme de scolarisation relevant d'une commission scolaire, du conseil scolaire, de la SEALS ou du ministère est offert aux élèves ainsi qu'aux enfants qui fréquentent la maternelle, y compris, si le contexte le commande, les terrains, bâtiments et autres locaux et les améliorations permanentes utilisés par l'école et en rapport avec celle-ci, mais à l'exclusion des écoles indépendantes. (*“school”*)

“école fransaskoise” École située dans une région scolaire francophone et relevant du conseil scolaire, dans laquelle :

- a) l'enseignement se donne principalement en français;
- b) la langue de communication avec les élèves et les parents est surtout le français;
- c) le français est utilisé et valorisé comme première langue de communication dans les activités pédagogiques et scolaires. (*“fransaskois school”*)

“école indépendante” Établissement réunissant les caractères suivants :

- a) on y enseigne à des élèves d'âge scolaire;
- b) sa direction et son administration relèvent d'une personne autre qu'une autorité publique. (*“independent school”*)

“école indépendante inscrite” École indépendante qui est inscrite sous le régime de la présente loi et des règlements. (*“registered independent school”*)

“électeur” S'entend au sens défini dans la loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015*. (*“elector”*)

“électeur francophone” Personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) être un adulte de langue minoritaire;
- b) résider en Saskatchewan depuis au moins six mois consécutifs;
- c) être inscrit conformément aux règlements;
- d) selon le cas :
 - (i) avoir un enfant inscrit dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone pour laquelle un membre du conseil scolaire doit être élu ou qui est visée par les questions à débattre ou par la réunion,
 - (ii) avoir un enfant qui bénéficie d'un programme de scolarisation à domicile inscrit auprès du conseil scolaire,
 - (iii) être une personne qui bénéficie ou dont l'enfant bénéficie d'un programme de scolarisation en langue minoritaire en vertu de l'article 181 et qui est assignée à une région scolaire francophone aux fins de votation. (*“voter”*)

“élève” Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui, selon le cas :

- a) est inscrite à une école ou à une école indépendante inscrite;
- b) suit un programme de scolarisation à domicile inscrit;
- c) reçoit des services d'apprentissage en ligne d'un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne. (*“pupil”*)

“enseignant” Titulaire d’un brevet d’enseignement en cours de validité. (*“teacher”*)

“enseignant remplaçant” Enseignant engagé par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, pour une année d’enseignement complète afin de remplacer un enseignant se trouvant en congé pendant toute cette année d’enseignement. (*“replacement teacher”*)

“enseignant suppléant” Enseignant engagé pour remplacer au jour le jour un enseignant qui est temporairement absent. (*“substitute teacher”*)

“enseignant temporaire” Enseignant engagé par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, au titre d’un contrat qui précise le but de l’engagement et sa durée, celle-ci étant d’au moins 20 jours de classe consécutifs mais inférieure à une année d’enseignement :

- a) soit pour combler une vacance inattendue au cours de l’année scolaire,
- b) soit pour remplacer un enseignant qui, pour quelque motif que ce soit, est absent durant cette période. (*“temporary teacher”*)

“fédération” La fédération appelée Saskatchewan Teachers’ Federation. (*“federation”*)

“formulaire réglementaire” Formulaire prescrit par règlement. (*“prescribed form”*)

“fournisseur agréé de services d’apprentissage en ligne” Toute entité, parmi celles qui suivent, qui offre, avec l’agrément du ministre, des services d’apprentissage en ligne dans le cadre de sa programmation pédagogique :

- a) les commissions scolaires de division scolaire séparée;
- b) le conseil scolaire;
- c) les écoles indépendantes. (*“approved online learning provider”*)

“grief” Désaccord entre les parties à une convention collective quant au sens à donner à la convention collective ou à son application, ou à propos d’une violation de la convention collective. (*“grievance”*)

“jour de classe” Tout jour de l’année scolaire :

- a) soit employé à donner de l’instruction aux élèves, à leur faire passer des examens ou à les faire participer à d’autres activités éducatives, y compris éventuellement des espaces de temps assimilés, avec l’agrément de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, à des périodes non employées à l’instruction;
- b) soit compté, avec l’agrément de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, dans les périodes non employées à l’instruction. (*“school day”*)

“ministère” Celui que dirige le ministre. (*“ministry”*)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. (*“minister”*)

“négociation collective” Processus consistant à négocier de bonne foi en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d’une convention collective et à coucher par écrit les accords négociés ou ceux que la présente loi oblige d’incorporer à une convention collective. (*“bargaining collectively”*)

“programme de scolarisation en langue minoritaire” Programme de scolarisation réunissant les caractères suivants :

- a) il relève du conseil scolaire;
- b) le français y est utilisé et valorisé comme première langue de communication dans l’enseignement et les activités scolaires. (*“minority language education program”*)

“programme de prématernelle” Programme approuvé par le ministre que peut offrir une commission scolaire ou le conseil scolaire aux enfants qui ne sont pas encore admissibles à un programme de maternelle dans une école. (*“prekindergarten program”*)

“programme de scolarisation à domicile” Programme de scolarisation qui répond aux critères suivants :

- a) il s’adresse à un élève âgé de six ans mais de moins de 18 ans;
- b) l’initiative et la direction du programme reviennent au père, à la mère ou au tuteur de l’élève;
- c) l’élève reçoit par ce programme un enseignement dispensé à son domicile et à partir de son domicile. (*“home-based education program”*)

“programme de scolarisation à domicile inscrit” Programme de scolarisation à domicile qui est inscrit sous le régime de la présente loi et des règlements. (*“registered home-based education program”*)

“programme d’immersion en français” S’entend de tout programme désigné conformément au paragraphe 180(3) et offert dans une école désignée conformément à ce paragraphe, mais non d’un programme exclu par règlement de l’application de la présente définition. (*“French immersion program”*)

“propriétaire” Personne qui possède un droit, un titre, un domaine ou un intérêt, autres que ceux d’un occupant ou d’un créancier hypothécaire, dans un bien. (*“owner”*)

“région scolaire francophone” Aire géographique ainsi constituée au sein de la division scolaire francophone par arrêté ministériel pris conformément à l’article 47. (*“francophone education area”*)

“réserve indienne” Réserve au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*“Indian reserve”*)

“site scolaire” S’entend, selon le cas :

- a) d’un terrain ou intérêt foncier ou de locaux acquis par une commission scolaire ou le conseil scolaire pour une école ou une cour de récréation ou pour tout autre usage lié à l’exploitation d’une école;
- b) d’un terrain ou intérêt foncier ou de locaux acquis par la SEALS pour l’école qu’elle exploite et qui fournit des services d’apprentissage en ligne, ou pour tout autre usage lié à l’exploitation de cette école, peu importe si des élèves ou des enseignants occupent physiquement ce terrain, cet intérêt foncier ou ces locaux au moment de l’apprentissage en ligne. (*“school site”*)

“SEALS” La Société d’État d’apprentissage en ligne de la Saskatchewan, créée par le lieutenant-gouverneur en conseil comme société d’État du Conseil du Trésor en vertu de la loi intitulée *The Crown Corporations Act, 1993*. (*“SDLC”*)

“société commerciale” Personne morale dotée d’un capital social. (“*company*”)

“soumission” Celle présentée à la suite d’un appel d’offres public. (“*tender*”)

“sous-division” Secteur d’une division scolaire dont les limites ont été déterminées pour l’élection d’un membre de la commission scolaire. (“*subdivision*”)

“tuteur” :

a) À l’égard d’un enfant d’âge scolaire qui fréquente une école autre qu’une école fransaskoise, toute personne, autre que ses parents naturels, qui a été chargée de s’occuper de l’enfant, y compris :

(i) une personne qui, légalement et formellement, a accueilli l’enfant chez elle pour l’instant ou jusqu’à sa majorité, pour y habiter sous ses soins ou sa garde,

(ii) une personne nommée tuteur de l’enfant ou reconnue ainsi en droit;

b) à l’égard d’un enfant d’âge scolaire qui fréquente une école fransaskoise, toute personne, autre que ses parents naturels, qui est nommée tuteur de l’enfant ou reconnue ainsi en droit. (“*guardian*”)

“université” Sauf disposition contraire, l’université appelée *University of Saskatchewan* ou l’université appelée *The University of Regina*. (“*university*”)

“zone de fréquentation” :

a) S’agissant d’une école relevant d’une commission scolaire :

(i) soit la division scolaire, si c’est la seule école relevant de la commission scolaire dans la division scolaire,

(ii) soit le secteur de la division scolaire désignée zone de fréquentation de l’école par la commission scolaire;

b) s’agissant d’une école fransaskoise, le secteur de la région scolaire francophone où elle est située et qui est désignée zone de fréquentation de cette école par le conseil scolaire; (“*attendance area*”)

c) s’agissant de l’école exploitée par la SEALS, la zone de fréquentation désignée par règlement pour l’apprentissage en ligne.

(2) La définition d’“élève” s’applique notamment à toute personne d’âge scolaire.

2017, c 11, art 3; 2019, c 3, art 3; 2023, c 23, art 3.

PARTIE II

Administration provinciale

MINISTRE

Responsabilités

3(1) Le ministre est responsable de toutes les questions dont la gestion n’est pas, par la loi, confiée à un autre ministre, ministère, direction ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan en matière d’éducation élémentaire et secondaire.

(1.1) Le ministre est responsable de toutes les questions dont la gestion n'est pas, par la loi, confiée à un autre ministre, ministère, direction ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan en matière de programmes de prématernelle.

(2) Le ministre est tenu:

- a) de formuler des recommandations et des conseils en matière de gestion des écoles, des divisions scolaires, des districts scolaires, de la division scolaire francophone et de la SEALS et de les faire parvenir aux conseillers, aux directeurs d'école et aux enseignants;
- b) d'établir les formulaires et de donner les instructions nécessaires à la préparation des rapports et à l'application de la présente loi;
- c) de fournir des documents pédagogiques pour les cours autorisés par le ministre aux niveaux de la maternelle et de la 1^{re} à la 12^e année;
- d) de prendre les mesures nécessaires à l'élaboration et à la publication, de la façon qu'il estime indiquée, de renseignements portant sur les buts et objectifs ainsi que sur la planification pédagogique du système d'éducation actuel, sur sa croissance et son développement;
- e) de fournir les listes des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, de l'autre matériel d'apprentissage, des appareils, de l'équipement et autre matériel qu'il désigne, approuve ou recommande en vertu de l'alinéa 4(1.1)m);
- f) de prévoir les programmes de formation internes et les activités connexes liés à la mise en oeuvre de nouveaux programmes et de cours et de mettre sur pied des séminaires, des conférences et autres réunions qu'il estime souhaitables afin de consulter, en matière de planification pédagogique:
 - (i) les enseignants,
 - (ii) les membres des commissions scolaires,
 - (iii) les membres du conseil scolaire,
 - (iii.1) le conseil d'administration de la SEALS;
 - (iv) les électeurs ou les électeurs francophones;
- g) de prendre des règlements en matière de classification salariale des enseignants;
- h) sous réserve du paragraphe 163(2), de fixer chaque année le nombre de jours de classe de l'année scolaire.

1995, c E-0,2, art 3; 1998, c 21, art 4; 2000, c 10, art 5; 2005, c 11, art 4; 2006, c 18, art 4; 2013, c 9, art 4; 2015, c 18, art 2; 2017, c 11, art 4; 2019, c 3, art 4; 2023, c 23, art 4.

Pouvoirs du ministre

4(1) Conformément à l'article 3, le ministre est responsable du système d'éducation élémentaire et secondaire et peut faire toute chose qu'il estime souhaitable dans le but de s'acquitter de cette responsabilité.

(1.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) fixer des buts et des objectifs pour le système d'éducation élémentaire et secondaire;
- b) établir des mesures et des cibles de performance pour le système d'éducation élémentaire et secondaire;
- c) élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques en matière d'éducation élémentaire et secondaire;
- d) conduire la planification financière et la planification des ressources humaines et de la technologie de l'information pour le système d'éducation élémentaire et secondaire;
- e) élaborer des méthodes pour une répartition efficace des ressources;
- f) conformément à la présente loi et aux règlements, administrer la répartition des ressources pour la prestation de l'enseignement élémentaire et secondaire;
- g) pourvoir à l'organisation, à l'administration et au fonctionnement efficaces du système d'éducation élémentaire et secondaire;
- h) conformément à la présente loi et aux règlements, s'il l'estime souhaitable et dans l'intérêt de l'éducation, modifier, par arrêté, les limites d'une division scolaire autre qu'une division scolaire séparée;
- i) conformément à la présente loi et aux règlements, créer des commissions scolaires;
- j) s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, mandater un curateur officiel pour s'occuper des affaires d'une commission scolaire ou du conseil scolaire et pour exercer, durant la période que le ministre estime nécessaire, les pouvoirs et fonctions conférés à la commission scolaire ou au conseil scolaire sous le régime de la présente loi;
- k) nommer une ou plusieurs personnes chargées de le conseiller en matière d'approbation des plans d'emplacement, des devis, du financement, de l'ameublement et de l'entretien des bâtiments scolaires;
- l) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, pourvoir à la création et à l'exploitation d'écoles spéciales ou expérimentales;
- m) désigner, approuver ou recommander tout le matériel – manuels scolaires, livres de bibliothèque, livres de référence, ressources d'apprentissage, appareils, équipement et autre – qu'il estime nécessaire pour la prestation de services pédagogiques de la plus haute qualité dans les écoles;
- n) décider des matières d'enseignement et publier les cours pour chacune des années d'études de la maternelle à la 12^e année, ou tout regroupement de ces années d'études, pour toutes les écoles;
- o) décider des matières obligatoires et à option et fixer les exigences à remplir pour chaque année d'études;
- p) permettre qu'un cours élaboré par une école et approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS soit donné en remplacement ou en plus d'un ou plusieurs cours désignés par le ministre;

- q) sous réserve des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, établir des politiques relatives à l'approbation, à la mise en œuvre, à la coordination, au financement et à l'exploitation des programmes de prématernelle;
- r) sous réserve de la présente loi et des règlements, rattacher des conditions aux subventions qu'il donne à une commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS en vertu de la présente loi, et donner des directives écrites à leur sujet;
- s) dans le calcul des subventions de fonctionnement mentionnées aux articles 310 et 313, tenir compte des dépenses locales qu'il juge acceptables pour une commission scolaire ou le conseil scolaire relativement à la prestation de programmes de prématernelle;
- t) pourvoir à la formation des enseignants, notamment de ceux dont on aura besoin pour les programmes ou les services nouveaux ou spéciaux offerts aux élèves;
- u) approuver la forme du registre des présences et la façon d'y noter l'assiduité des élèves;
- v) déterminer la forme sous laquelle les données relatives à l'effectif et aux présences doivent être communiquées au ministère;
- w) pour les enfants qui résident dans un secteur du district administratif du Nord de la Saskatchewan, conclure des arrangements en vue de leur éducation :
 - (i) soit dans une des divisions scolaires relevant du ministère,
 - (ii) soit dans l'école exploitée par la SEALS,
 - (iii) soit dans une division scolaire du Manitoba ou de l'Alberta qui est semblable aux divisions scolaires mentionnées au sous-alinéa (i);
- y) pourvoir à l'inspection et à la supervision des écoles indépendantes inscrites;
- z) pourvoir à l'inscription des programmes de scolarisation à domicile;
- aa) pourvoir au contrôle des programmes de scolarisation à domicile inscrits;
 - aa.1) sous réserve des règlements, établir des politiques relatives à l'approbation, à la mise en œuvre, à la coordination, au financement et à l'exploitation de la SEALS;
 - aa.2) sous réserve des règlements, pourvoir à l'inspection et à la supervision de la SEALS, en ce qui concerne notamment les programmes pédagogiques et les services d'instruction qu'elle offre ou se propose d'offrir;
- bb) sous réserve des règlements, établir des politiques au sujet de la gestion, par les commissions scolaires et le conseil scolaire, des programmes de scolarisation à domicile inscrits;
- cc) sous réserve des règlements, accorder des subventions pour la prestation ou l'amélioration des programmes de formation linguistique;

- dd) établir des politiques relatives aux élèves à besoins particuliers au sens défini à l'article 178;
 - ee) sous réserve des règlements, accorder des bourses d'études, des bourses d'entretien ou d'autres subsides de ce genre à des élèves;
 - ee.1) pourvoir :
 - (i) à l'agrément d'une commission scolaire de division scolaire séparée, du conseil scolaire ou d'une école indépendante comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne,
 - (ii) à l'agrément, à l'inspection et à la supervision des fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne, en ce qui concerne notamment les programmes pédagogiques et les services d'instruction qu'ils offrent ou se proposent d'offrir;
 - ff) exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par la présente loi ou par règlement.
- (2) Les personnes que le ministre nomme en vertu de l'alinéa (1.1)j) ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et que leur verse le ministre.
- (3) Le ministre peut:
- a) acheter et vendre aux écoles ou à toute autre personne les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, l'autre matériel d'apprentissage, les documents pédagogiques, les rapports, le matériel, le matériel supplémentaire, les autres fournitures et équipements scolaires ainsi que tout autre renseignement ou matériel liés aux écoles, aux questions régies par la présente loi ou à toute autre question qui relève de sa compétence;
 - b) acquérir et mettre des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, de l'autre matériel d'apprentissage ou d'autre matériel à la disposition des écoles ou de toute autre personne, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut:
- a) créer un ou plusieurs secteurs au ministère chargés d'exercer les fonctions visées à ce paragraphe;
 - b) conclure des accords avec :
 - (i) des éditeurs ou toute autre personne concernant l'élaboration ou la production de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence ou d'autre matériel d'apprentissage ainsi que les modalités de leur achat par le ministre, les commissions scolaires, le conseil scolaire, la SEALS ou par toute autre personne,
 - (ii) des fournisseurs de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence, d'autre matériel d'apprentissage, d'appareils, d'équipement ou de matériel concernant les modalités de leur achat par le ministre, les commissions scolaires, le conseil scolaire, la SEALS ou par toute autre personne.

(5) Le ministre, les commissions scolaires, le conseil scolaire et la SEALS sont tenus de fournir sans frais aux élèves les livres de bibliothèque, les livres de référence, l'autre matériel d'apprentissage, le matériel pédagogique, les fournitures et l'équipement scolaires que le ministre a, en vertu du paragraphe (3), décidé de mettre à la disposition des élèves.

1995, c E-0,2, art 4; 1998, c 21, art 5 et 128; 2006, c 18, art 5; 2008, c 11, art 4; 2013, c 9, art 5; 2015, c 6, art 11; 2015, c 18, art 2; 2017, c 11, art 5; 2023, c 23, art 5.

Consultation

4.01 Dans l'exercice des responsabilités que lui confère l'article 3 et des pouvoirs que lui confère l'article 4, le ministre peut consulter les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS ainsi que toute personne qu'il juge à propos de consulter, et demander leur avis.

2017, c 11, art 6; 2023, c 23, art 6.

Directives du ministre

4.02(1) Le ministre peut, par directives écrites, charger une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS de prendre les mesures qu'il estime nécessaires relativement aux activités de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les directives écrites du ministre peuvent exiger de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS :

- a) qu'il ou elle mène ses activités en conformité avec l'orientation stratégique du système d'éducation élémentaire et secondaire établie par le ministre;
- b) qu'il ou elle s'acquitte des responsabilités que lui imposent la présente loi et les règlements et exerce ses pouvoirs en conformité avec la présente loi et les règlements;
- c) qu'il ou elle coordonne ses activités avec les autres personnes ou organisations qui œuvrent dans le domaine de l'éducation élémentaire ou secondaire.

(3) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS qui reçoit une directive écrite du ministre en vertu de la présente loi doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

2023, c 23, art 7.

4.1 Abrogé. 2017, c 11, art 7.

Enquête

5(1) Le ministre peut:

- a) nommer une ou plusieurs personnes chargées de faire enquête et de lui faire rapport sur :
 - (i) un appel, une plainte, une divergence de vues ou un désaccord découlant d'une décision d'une commission scolaire, du conseil scolaire, d'un directeur ou de quelque autre fonctionnaire scolaire,

- (ii) toute question liée à l'état et au développement de l'éducation dans, selon le cas :
 - (A) une division scolaire,
 - (B) une région scolaire francophone,
 - (C) une école indépendante,
 - (D) un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne;
- b) déterminer les indemnités et les frais liés à l'enquête visée à l'alinéa a), notamment fixer les honoraires et les remboursements à verser aux personnes qui en sont chargées.
- (2) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)a) sont investies des pouvoirs conférés à une commission par les articles 11, 15 et 25 de la *Loi de 2013 sur les enquêtes publiques* et peuvent prendre les règles nécessaires à la détermination de la procédure à suivre au cours de l'enquête.
- (3) Dès réception du rapport d'enquête établi en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut prendre les arrêtés ou rendre les décisions qu'il estime indiqués.
- (4) L'arrêté ou la décision visés au paragraphe (3) sont définitifs et lient les parties qu'ils visent.

1995, c E-0,2, art 5; 1998, c 21, art 6; 2013, c P-38.01, art 34; 2023, c 23, art 8.

6 Abrogé. 2000, c 10, art 6.

7 Abrogé. 2000, c 10, art 6.

Pouvoirs du ministre en matière de programmes et de matériels

- 8(1) Le ministre peut produire, acquérir, vendre, louer à bail, distribuer, présenter et gérer des programmes d'études, des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, d'autre matériel d'apprentissage, du matériel et des biens, y compris de propriété intellectuelle, sous toute forme, qu'ils soient liés ou non à l'enseignement aux niveaux de la maternelle à la 12^e année ou aux programmes de prématernelle.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut:
 - a) produire, acquérir, vendre, louer à bail, distribuer et montrer des programmes d'études et des matériels pédagogiques ou exercer toute autre activité à leur égard;
 - b) acquérir et conserver des documents audio-visuels, documents imprimés, périodiques ou tout autre matériel, peu importe leur nature ou leur description, selon qu'il l'estime nécessaire à la production des programmes d'études et des matériels pédagogiques;
 - c) prendre des arrangements ou conclure des accords avec toute personne pour l'utilisation des droits, privilèges ou concessions qu'il a acquis en rapport avec l'exercice de ses fonctions;
 - d) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, louer à bail les biens personnels qu'il estime nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions et les louer à bail à toute autre personne ou association pour leur propre usage.

1995, c E-0,2, art 8; 2006, c 18, art 6; 2013, c 9, art 6; 2019, c 3, art 5.

Tarifs et ententes en matière de droit d'auteur

9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Commission du droit d'auteur” La Commission du droit d'auteur établie sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). (“*Copyright Board*”)

“établissement d'enseignement” S'entend notamment d'une commission scolaire, du conseil scolaire, de la SEALS et d'une école indépendante. (“*educational institution*”)

“société de gestion” Société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). (“*collective society*”)

(2) Le ministre peut :

a) payer une société de gestion pour le droit ou l'autorisation du ministre ou d'un établissement d'enseignement de reproduire ou d'utiliser des œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur ou à l'égard desquelles un tarif a été homologué par la Commission du droit d'auteur;

b) conclure des ententes pour obtenir le droit ou l'autorisation du ministre ou d'un établissement d'enseignement de reproduire ou d'utiliser des œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur.

(3) Un établissement d'enseignement qui obtient le droit ou l'autorisation mentionnés au paragraphe (2) est tenu :

a) de se conformer aux modalités et restrictions contenues dans le tarif ou l'entente;

b) de fournir au ministre les renseignements, documents, avis, copies d'œuvres ou autres objets que celui-ci doit obtenir conformément au tarif ou à l'entente;

c) d'indemniser le ministre des réclamations, actions, dommages-intérêts, frais et dépens et autres obligations dont celui-ci fait l'objet en raison du défaut de l'établissement de se conformer aux alinéas a) et b).

(4) Toute indemnité que l'établissement d'enseignement doit payer au ministre en application du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan recouvrable :

a) soit par retenue du montant de la créance effectuée à titre de compensation en vertu de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;

b) soit de toute autre façon autorisée par la loi.

2012, c 10, art 4; 2023, c 23, art 9.

10 Abrogé. 2005, c 11, art 5.

11 Abrogé. 2012, c 10, art 5.

APPRENTISSAGE EN LIGNE

Pouvoirs de la SEALS

11.1(1) Sous réserve de l'article 11.2 et des règlements, la Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan est seule habilitée à fournir un apprentissage en ligne aux élèves de la Saskatchewan.

- (2) Sous réserve des règlements et de l'article 86.1, la SEALS peut :
- a) acquérir, notamment par achat ou location, tout bien qu'elle estime nécessaire pour fonctionner efficacement;
 - b) aliéner des biens qui lui appartiennent, notamment par vente ou bail, de la manière qu'elle juge indiquée;
 - c) conclure des accords ou des arrangements avec toute personne associée à la réalisation de ses objets et buts;
 - d) accepter de toute personne des subventions, des paiements, des souscriptions, des dons, des donations et des legs, autant réels que personnels, y compris des fonds votés par la Législature ou par le Parlement canadien, pour tout usage lié à la réalisation de ses objets et buts;
 - e) ériger, construire, rénover ou équiper des bâtiments et autres constructions pour tout usage lié à la réalisation de ses objets et buts;
 - f) administrer les contributions reçues au titre de coûts en capital, de prêts, de subventions, d'avances et de subsides pour tout usage lié à la réalisation de ses objets et buts;
 - g) collaborer avec le gouvernement du Canada et avec les gouvernements d'autres provinces ou de territoires du Canada, les municipalités, les peuples autochtones, l'industrie, le gouvernement ou toute unité politique d'un autre pays, ainsi que toute autre personne qui participe ou est associée à la réalisation de ses objets et buts;
 - h) exercer tout pouvoir nécessaire, accessoire ou propice à la réalisation efficace de ses objets et buts;
 - i) accomplir toute autre fonction ou activité que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil, ou y participer.
- (3) Le lieutenant-gouverneur peut, par règlement, régler en toute matière qu'il estime nécessaire ou souhaitable relativement aux questions liées à l'exploitation de la SEALS conformément au présent article, notamment :
- a) pour faciliter la création et le fonctionnement de la SEALS;
 - b) pour préciser les droits et obligations des parties touchées par la SEALS ou son fonctionnement, non abordés dans la présente loi.

2023, c 23, art 10.

Fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne

11.2(1) S'ils sont fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne en vertu du présent article, les commissions scolaires de division scolaire séparée, le conseil scolaire et les écoles indépendantes peuvent offrir l'apprentissage en ligne à leurs élèves.

(2) Les commissions scolaires de division scolaire séparée, le conseil scolaire ou les écoles indépendantes peuvent demander au ministre, conformément aux règlements, de les reconnaître comme fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.

- (3) Sous réserve des règlements, le ministre peut :
 - a) accueillir une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, aux conditions qu'il estime indiquées;
 - b) refuser une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne.
- (4) Le fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne doit :
 - a) disposer, pour son usage, des ressources clés d'apprentissage en ligne approuvées par le ministre;
 - b) à la demande écrite du ministre et conformément aux modalités précisées par ce dernier, lui remettre dossiers, rapports et autres renseignements qui le concernent ou qui concernent ses élèves;
 - c) se conformer aux autres prescriptions réglementaires.

2023, c 23, art 10.

CONSEIL DE L'ÉDUCATION

12 Abrogé. 2012, c 10, art 6.

13 Abrogé. 2012, c 10, art 6.

14 Abrogé. 2012, c 10, art 6.

CONSEIL GÉNÉRAL

15 à 36 Abrogé. 1998, c 21, art 8.

37 Abrogé. 2010, c 22, art 3.

38 Abrogé. 2010, c 22, art 3.

39 Abrogé. 2010, c 22, art 3.

PARTIE III

Administrations locales

DIVISIONS SCOLAIRES, CONSEIL SCOLAIRE ET RÉGIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Divisions scolaires et sous-divisions

40(1) Une division scolaire est un secteur de la Saskatchewan qui, sous le régime de la présente loi et des règlements, est l'unité désignée pour la gouvernance locale des écoles et pour la prestation et l'administration des services d'éducation dans ces écoles.

(2) Conformément à la présente loi et aux règlements, une division scolaire peut être divisée en une ou plusieurs sous-divisions pour l'élection des membres de la commission scolaire.

2017, c 11, art 8.

Pouvoir du ministre de créer des divisions scolaires

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut créer une division scolaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le projet;
- b) le ministre estime que la création de cette division scolaire est pour le bien de l'éducation en Saskatchewan.

(2) Le ministre doit créer une division scolaire séparée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une pétition en vue de sa création lui est présentée en vertu du paragraphe 49(3);
- b) la pétition est approuvée par les électeurs habiles à voter.

2017, c 11, art 8.

Arrêté de création d'une division scolaire

42(1) L'arrêté ministériel de création d'une division scolaire :

- a) lui donne un nom et un numéro distincts;
- b) indique la date de création de la division scolaire;
- c) détermine les limites de la division scolaire;
- d) définit, s'il y a lieu, les limites des sous-divisions de la division scolaire et assigne à chacune un numéro;
- e) conformément aux règlements, indique le nombre de membres de la commission scolaire;
- f) conformément aux règlements :
 - (i) pourvoit à la création de la commission scolaire,
 - (ii) règle toutes les questions nécessaires et connexes à la création de la commission scolaire;
- g) pourvoit à la dévolution de l'actif et du passif de la division scolaire.

(2) Tout arrêté ministériel pris en vertu du présent article est publié dans la Gazette.

2017, c 11, art 8.

Création du conseil scolaire

42.1(1) Le Conseil scolaire fransaskois est créé à titre de personne morale à la date fixée dans l'arrêté ministériel pertinent.

(2) Le Conseil scolaire fransaskois est doté d'un sceau officiel; il possède et peut exercer tous les pouvoirs que confère la *Loi sur la législation* à une personne morale dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi.

(3) Le conseil scolaire comprend de cinq à dix membres.

1998, c 21, art 12; 2019, c L-10.2, art 6-3.

Proposition de constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise

43 Deux ou plusieurs adultes de langue minoritaire qui souhaitent la constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise sont tenus, à la condition d'être chacun le père ou la mère d'au moins un enfant âgé de moins de 22 ans, de:

- a) faire connaître leur intention, accompagnée dans toute la mesure du possible d'une description de la région scolaire francophone projetée et de l'endroit où sera située l'école fransaskoise, dans au moins un numéro d'un journal de langue française ou anglaise de diffusion générale à la fois parmi les adultes de langue minoritaire de la Saskatchewan, et dans le secteur où ils proposent la constitution de la nouvelle région scolaire francophone;
- b) au moins huit jours après la publication de l'avis mentionné à l'alinéa a), présenter au conseil scolaire une proposition de constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise.

1998, c21, art 13.

Acceptation ou rejet de la demande par le conseil scolaire

43.1(1) Sur réception de la demande présentée en conformité avec l'article 43, le conseil scolaire est tenu, pour se déterminer, de consulter les auteurs de la demande.

(2) Après avoir consulté les auteurs de la demande, le conseil scolaire se détermine, prenant en compte les facteurs mentionnés au paragraphe (3), et remet un avis écrit aux auteurs de la demande et au ministre portant que, selon le cas:

- a) il accepte la proposition telle qu'elle a été présentée;
- b) il accepte la proposition avec les modifications qu'il souligne, et s'il l'estime indiqué, à la condition que la proposition modifiée soit publiée de la façon prévue à l'article 43 pour les avis d'intention;
- c) il rejette la proposition.

(3) Dans le cadre de son évaluation d'une proposition, le conseil scolaire tient compte des facteurs suivants:

- a) la possibilité d'offrir des services pédagogiques suffisants;
- b) l'existence d'une ou d'écoles fransaskoises à proximité qui pourraient satisfaire aux besoins des élèves;
- c) la question de savoir si la constitution de la région scolaire francophone projetée est justifiée;
- d) l'existence d'une demande de services d'éducation en français dans la région scolaire francophone projetée;
- e) l'existence d'un intérêt chez les adultes de langue minoritaire à se prévaloir des services d'éducation en français;
- f) le caractère raisonnable des déplacements que les élèves devraient effectuer;
- g) la disponibilité des installations nécessaires;
- h) le caractère raisonnable du coût des services demandés;
- i) l'existence de tout autre motif permettant de prévoir la représentation éventuelle de la région scolaire francophone au conseil scolaire;

j) l'existence de tout autre motif, fondé sur les facteurs qu'il estime indiqués, militant contre la constitution de la région scolaire francophone et une école fransaskoise.

(4) Le conseil scolaire ne peut approuver une proposition qui aurait pour effet de porter le nombre de ses membres à plus de 10.

(5) Toute proposition qu'approuve le conseil scolaire en application du présent article est transmise au ministre accompagnée de l'approbation écrite du conseil scolaire.

1998, c 21, art 13; 2019, c 3, art 6.

Changement des limites des régions scolaires francophones

44(1) Un conseil d'école ou un ou plusieurs adultes de langue minoritaire peuvent proposer par écrit au conseil scolaire de changer les limites de la région scolaire francophone.

(2) Sur réception de la proposition visée au paragraphe (1), le conseil scolaire approuve ou rejette par écrit la proposition.

(3) Le conseil scolaire transmet au ministre toute proposition qu'il approuve en vertu du paragraphe (2) accompagnée de son approbation écrite.

1998, c 21, art 14.

45 Abrogé. 1998, c 21, art 15.

46 Abrogé. 1998, c 21, art 15.

Constitution et modification par arrêté ministériel

47 Le ministre est tenu, par arrêté, dans les 30 jours qui suivent la réception de la proposition et de son approbation par le conseil scolaire conformément à l'article 43.1 ou 44:

- a) de constituer la région scolaire francophone conformément à la proposition;
- b) de modifier les limites de la région scolaire francophone conformément à la proposition.

1998, c 21, art 16.

Contenu de l'arrêté ministériel

48(1) L'arrêté ministériel visé à l'article 47 doit:

- a) être publié dans la Gazette;
- b) fixer la date de constitution de la région scolaire francophone ou de la modification des limites de celle-ci, le cas échéant;
- c) déterminer ou modifier les limites de la région scolaire francophone;
- d) dans le cas d'une nouvelle région scolaire francophone et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, prévoir la tenue des premières élections d'un membre du conseil scolaire pour représenter la région scolaire francophone constituée en vertu de l'article 47 et régler toutes les autres questions nécessaires et accessoires au déroulement de l'élection, notamment la fixation de la date des mises en candidature.

(2) Le mandat d'un membre élu lors d'une élection tenue conformément à la procédure prévue dans l'arrêté ministériel visé à l'alinéa (1)d) se termine à la première réunion du conseil scolaire élu aux élections générales qui suivent le jour où ce membre commence à exercer ses fonctions.

1998, c 21, art 16.

Constitution d'une division scolaire séparée

49(1) Au présent article, « **district scolaire** » s'entend :

- a) d'un district scolaire visé à l'article 120;
- b) **Abrogé.** 2000, c 10, art 8.
- c) d'une division scolaire qui n'a pas été divisée en districts scolaires en vertu de l'article 120.

(2) En conformité avec le présent article et avec l'article 50, une minorité des électeurs d'un district scolaire qu'ils soient catholiques romains ou protestants peut constituer une division scolaire séparée; dans ce cas, les électeurs qui constituent la division scolaire ne sont tenus qu'au paiement des taxes scolaires qu'ils fixent eux-mêmes.

(3) Six électeurs visés au paragraphe (2) peuvent présenter une pétition au ministre en vue de la constitution d'une division scolaire séparée.

(4) Les électeurs visés au paragraphe (3) nomment l'un des leurs à titre de secrétaire chargé de la conservation des formulaires et de la correspondance; à titre de comité, ils organisent ensuite la division scolaire séparée projetée, rédigent et signent la pétition.

(5) La pétition de constitution d'une division scolaire séparée:

- a) est rédigée selon le formulaire réglementaire;
- b) est signée par six électeurs de la confession religieuse mentionnée dans le nom de la division scolaire séparée projetée;
- c) est accompagnée d'une carte montrant les limites de la division scolaire séparée projetée;
- d) donne les nom et adresse des électeurs de la même religion que les pétitionnaires qui résident dans la division scolaire séparée projetée;
 - d.1) fournit les renseignements qui établissent de façon suffisante que les électeurs nommés conformément à l'alinéa d) représentent une minorité d'électeurs dans la division scolaire séparée projetée;
- e) est présentée au ministre au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année scolaire au cours de laquelle la constitution de la division scolaire séparée est prévue.

(6) Au moins trente jours avant de présenter leur pétition au ministre en conformité avec le paragraphe (5), les pétitionnaires :

- a) font publier un avis de leur intention accompagné d'une copie de la carte de la division scolaire séparée projetée dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où ils proposent de constituer la division scolaire séparée;
- b) fournissent au ministre une copie de l'avis de leur intention accompagnée d'une copie de la carte de la division scolaire séparée projetée.

(7) Dès qu'ils reçoivent l'approbation du ministre à l'égard de la carte annexée à la pétition, les pétitionnaires:

- a) convoquent une assemblée, par avis conforme au formulaire réglementaire, des électeurs de même religion qu'eux;
- b) au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée :
 - (i) font publier l'avis dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où ils proposent de constituer la division scolaire séparée;
 - (ii) affichent l'avis dans au moins six lieux publics et achalandés distants les uns des autres dans la division scolaire séparée projetée;
- c) sur demande, fournissent à tout électeur de même religion qu'eux une copie de la pétition et de la carte approuvées.

(8) Au commencement de l'assemblée visée par les avis mentionnés au para-graphe (7), les électeurs présents élisent le président d'assemblée et une autre personne, laquelle peut être le secrétaire des pétitionnaires nommé en vertu du paragraphe (4), à titre de secrétaire de l'assemblée.

(9) Après l'élection du président, les personnes qui désirent participer à l'assemblée sont tenues de signer une déclaration conforme au formulaire réglementaire et de la remettre au président.

(10) Il est interdit de prendre part à l'assemblée, à moins d'avoir signé la déclaration mentionnée au paragraphe (9) et de l'avoir remise au président.

(11) **Abrogé.** 2000, c 10, art 8.

(12) **Abrogé.** 2000, c 10, art 8.

(13) Le président n'a pas droit de vote sauf en cas de partage; il a alors voix prépondérante.

1995, c E-0,2, art 49; 2000, c 10, art 8; 2006, c 38, art 3; 2017, c 11, art 9.

Déroulement du scrutin

50(1) Le vote sur la constitution d'une division scolaire séparée projetée est tenu en conformité avec le présent article.

(2) Sont habiles à voter pour ou contre la constitution d'une division scolaire séparée projetée les personnes:

- a) qui sont électeurs et résident dans les limites de cette division;
- b) qui sont de la même religion que les pétitionnaires mentionnés à l'article 49.

(3) Le scrutin doit avoir lieu au plus tôt le vingt et unième jour et au plus tard le vingt-huitième jour suivant l'assemblée des électeurs tenue conformément à l'article 49.

(4) Le scrutin se déroule sous la direction du directeur du scrutin nommé à cette fin par le ministre.

(5) Le directeur du scrutin nommé en application du paragraphe (4):

- a) nomme un secrétaire du bureau de scrutin et tous autres membres du personnel électoral jugés nécessaires pour la tenue du scrutin;
- b) fixe le jour et le lieu où sera tenu le scrutin;

- c) fixe le moment et le lieu où, conformément au paragraphe (13), le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les propositions et nommer les électeurs qui représenteront les partisans de la pétition et ses opposants;
 - d) au moins dix jours avant la date du scrutin, prend des mesures pour qu'un avis, conforme au formulaire réglementaire, annonçant les événements mentionnés aux alinéas b) et c) soit :
 - (i) publié dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où la constitution de la division scolaire séparée est proposée;
 - (ii) affiché dans au moins six lieux publics et achalandés distants les uns des autres dans la division scolaire séparée projetée.
- (6) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 20 h le jour du scrutin.
- (7) Lorsqu'il se présente au bureau de scrutin le jour du scrutin, l'électeur:
- a) remplit une déclaration conforme au formulaire réglementaire;
 - b) remet au secrétaire du bureau de scrutin la déclaration remplie.
- (8) Le secrétaire du bureau de scrutin attache ensemble les déclarations remplies et les numérote dans l'ordre de leur réception, et, cela fait, elles sont réputées constituer le registre du scrutin.
- (9) Le directeur du scrutin remet un bulletin de vote à chaque électeur qui a rempli et remis une déclaration en conformité avec le paragraphe (7).
- (10) Sur réception d'un bulletin de vote, l'électeur:
- a) se rend voter dans la partie du bureau du scrutin qui sert d'isoloir;
 - b) marque le bulletin par un «X» à côté de son choix;
 - c) plie le bulletin de sorte que la marque ne soit pas visible;
 - d) remet le bulletin plié au directeur du scrutin.
- (11) Sur réception du bulletin de vote de l'électeur, le directeur du scrutin dépose le bulletin plié dans l'urne prévue à cette fin.
- (12) Au moment de la fermeture du scrutin, le directeur du scrutin ouvre l'urne en présence du secrétaire du bureau de scrutin et des personnes choisies en application du paragraphe (13) pour assister au comptage des votes, puis:
- a) il inscrit de la façon prévue par règlement les votes marqués sur les bulletins;
 - b) il additionne les votes;
 - c) il proclame le résultat du scrutin.
- (13) Au moment et au lieu fixés en application de l'alinéa (5)c), le directeur du scrutin se présente pour recevoir les propositions d'électeurs autorisés à être présents au bureau du scrutin et lors du comptage des votes, et, parmi elles, il désigne par écrit, suivant le formulaire réglementaire, au maximum deux électeurs qui seront présents au bureau du scrutin et lors du comptage des votes pour représenter les électeurs en faveur de la pétition et le même nombre pour représenter les électeurs opposés à la pétition.

(14) Le directeur du scrutin n'est pas tenu de désigner des électeurs en application du paragraphe (13) s'il ne reçoit pas de propositions en application de ce paragraphe.

(15) Lorsqu'un électeur désigné en application du paragraphe (13) conteste l'habilité d'une personne qui désire voter, le secrétaire du bureau de scrutin consigne l'objection dans le registre du scrutin.

(16) Lorsqu'un électeur désigné en application du paragraphe (13) conteste l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vote lors du comptage effectué par le directeur du scrutin, le secrétaire du bureau de scrutin consigne l'objection et le directeur du scrutin précise dans l'inscription faite en application de l'alinéa (12)a) le nombre total des votes contestés conformément au présent paragraphe.

2000, c 10, art 9; 2006, c 38, art 4.

Rapport au ministre

51 Le directeur du scrutin nommé en application de l'article 50:

- a) remet au ministre un rapport des résultats d'un scrutin dans un délai de trois jours de la tenue du scrutin;
- b) conserve en lieu sûr les bulletins de vote, le registre du scrutin et toutes autres pièces connexes se rapportant au scrutin pendant deux mois après le jour du scrutin;
- c) après l'expiration du délai prévu à l'alinéa b), se débarrasse des documents mentionnés à l'alinéa b) suivant les directives du ministre.

2000, c 10, art 9.

Égalité des voix

51.1 En cas d'égalité des voix, la question est réputée tranchée en faveur de la situation telle qu'elle existe au moment du déroulement du scrutin.

2000, c 10, art 9.

Application d'autres lois

51.2(1) La partie X de la loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015* s'applique, avec les adaptations de circonstance, à une demande de recomptage des suffrages exprimés en application de l'article 50.

(2) La loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015* s'applique, avec les adaptations de circonstance, lorsque la validité d'un vote tenu en application de l'article 50 est contestée pour des motifs d'irrégularités dans le déroulement du scrutin.

2000, c 10, art 9; 2015, c 15, art 2; 2019, c 11, art 3.

Fonctions du président et du secrétaire

52 Dès qu'ils reçoivent l'arrêté ministériel constituant la division scolaire séparée, le président d'assemblée et le secrétaire visés au paragraphe 49(8) commencent les procédures en vue de l'élection des membres de la commission scolaire de la division scolaire séparée.

1995, c E-0,2, art 52.

Pouvoirs et fonctions des divisions scolaires séparées

53(1) Toute division scolaire séparée créée sous le régime de la présente loi et la commission scolaire de cette division scolaire séparée possèdent et exercent les mêmes droits et pouvoirs et sont assujetties aux mêmes obligations et au même mode de gouvernance que les autres divisions scolaires maintenues en existence ou créées sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la religion minoritaire, catholique romaine ou protestante, a constitué une division scolaire séparée, l'évaluation foncière des propriétaires indique à l'égard de leurs biens réels:

- a) dans le cas du propriétaire qui pratique la religion minoritaire, qu'il est un contribuable de la division scolaire séparée;
- b) dans les autres cas, qu'ils sont des contribuables de la division scolaire publique.

1995, c E-0,2, art 53; 2017, c 11, art 10.

Modification des limites d'une division scolaire ou d'une sous-division

54(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, le ministre peut, par arrêté, modifier les limites :

- a) d'une division scolaire;
- b) d'une sous-division.

(2) Il ne peut y avoir de modification des limites d'une division scolaire séparée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement écrit de la commission scolaire de cette division scolaire séparée.

(3) Tout arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la Gazette.

2017, c 11, art 11.

55 Abrogé. 2017, c 11, art 12.

56 Abrogé. 1998, c 21, art 17.

Changement du nom ou du numéro d'une division scolaire

57(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, le ministre peut, par arrêté, changer le nom ou le numéro d'une division scolaire.

(2) Tout arrêté ministériel pris en vertu du présent article est publié dans la Gazette.

(3) Les changements du nom ou du numéro d'une division scolaire faits en vertu du paragraphe (1) n'ont aucun effet sur les obligations contractées, les droits établis, les actions accomplies ou les biens acquis avant le changement.

2017, c 11, art 13.

58 Abrogé. 1998, c 21, art 18.

Carte des divisions scolaires

59 Le ministre fait préparer une carte de la Saskatchewan montrant les limites des divisions scolaires et le ministère conserve un dossier des descriptions cadastrales de chaque division scolaire en Saskatchewan.

1995, c E-0,2, art 59.

Dissolution d'une division scolaire ou d'une région scolaire francophone

60(1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une division scolaire est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'arrêté.

(2) Lorsque le conseil scolaire ferme la seule école fransaskoise qui reste dans une région scolaire francophone, il en avise le ministre et demande la dissolution de la région scolaire francophone.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande prévue au paragraphe (2), le ministre déclare par arrêté que la région scolaire francophone est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'arrêté.

(4) Les arrêtés que prend le ministre en application des paragraphes (1) et (3) sont publiés dans la Gazette.

(5) Lorsqu'une division scolaire doit être dissoute, le ministre, par arrêté :

- a) prend les dispositions qu'il estime nécessaires ou opportunes pour le transfert de l'actif et du passif de la division scolaire;
- b) prend toute autre mesure de rajustement et de règlement nécessaire pour la liquidation des affaires de la division scolaire.

2017, c 11, art 14.

COMMISSIONS SCOLAIRES ET CONSEIL SCOLAIRE**Commissions scolaires**

61(1) Chaque division scolaire est dotée d'une commission scolaire composée du nombre de membres fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 42 ou par arrêté subséquent.

(2) La création d'une commission scolaire et toutes les séances préliminaires et postérieures à celle-ci se déroulent en conformité avec la présente loi et les règlements.

(3) La commission scolaire de chaque division scolaire constitue une personne morale appelée Board of Education of the _____ School Division No. _____ of Saskatchewan.

(4) Les pouvoirs, fonctions et règles de procédure des commissions scolaires sont prévus par règlement.

2017, c 11, art 15; 2019, c 3, art 7.

62 Abrogé. 1998, c 21, art 20.

63 Abrogé. 2017, c 11, art 16.

Conseil scolaire

64(1) L'élection des membres du conseil scolaire et toutes les séances préliminaires et postérieures à l'élection se déroulent en conformité avec la présente loi et les règlements.

(2) Les électeurs de chaque région scolaire francophone élisent un membre au conseil scolaire.

(3) Les pouvoirs, fonctions et règles de procédure du conseil scolaire sont prévus par règlement.

2017, c 11, art 17.

Éligibilité au conseil scolaire

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque est habile à voter dans une région scolaire francophone peut être candidat à une élection au conseil scolaire de cette région.

(2) La personne qui ne peut se porter candidat en vertu du paragraphe (1) peut se porter candidat à titre de membre de la région scolaire francophone, si elle est un adulte de langue minoritaire qui réside dans la région scolaire francophone dans laquelle elle cherche à être élue.

(3) Un employé du conseil scolaire peut se porter candidat à une élection au conseil scolaire s'il a obtenu au préalable un congé conformément aux alinéas 2-54(2)a) et b) de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act*.

(4) Par dérogation à l'alinéa 2-54(2)c) de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act*, l'employé du conseil scolaire est réputé avoir démissionné de son poste la veille du jour où il est déclaré élu, sauf si, pour toute autre raison, les résultats de l'élection sont infirmés.

1998, c 21, art 22; 2023, c 23, art 11.

Inscription des électeurs francophones

66(1) L'électeur francophone a le droit d'être inscrit à titre d'électeur de la division scolaire de résidence.

(2) **Abrogé.** 2006, c 18, art 8.

1995, c E-0,2, art 66; 1998, c 21, art 129; 2006, c 18, art 8.

67 Abrogé. 1998, c 21, art 23.

68 Abrogé. 2017, c 11, art 18.

69 Abrogé. 2017, c 11, art 18.

70 Abrogé. 2017, c 11, art 18.

Déclaration des membres

71(1) Toute personne élue membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire est tenue de faire une déclaration devant un commissaire aux serments selon le formulaire réglementaire.

(2) Le commissaire aux serments devant qui la déclaration est faite y ajoute son certificat, selon le formulaire réglementaire, ou l'y annexe.

(3) Tous les membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire sont tenus:

a) de prêter serment ou de faire la déclaration mentionnée au paragraphe (1) avant de commencer à exercer leurs fonctions à titre de membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

b) de remettre la déclaration et le certificat prévus par le présent article à la commission scolaire ou au conseil scolaire ou du conseil scolaire, à la première réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(4) La commission scolaire ou le conseil scolaire inscrit au procès-verbal de la réunion le fait que la déclaration et le certificat lui ont été remis et les conserve dans ses dossiers.

1995, c E-0,2, art 71; 1998, c 21, art 27 et 128;
2009, c 13, art 6.

RÉUNIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

72 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

73 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

74 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

75 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

76 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

77 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

78 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

79 Abrogé. 2017, c 11, art 19.

Réunion publique

80(1) Toutes les réunions des commissions scolaires ou du conseil scolaire sont publiques; toutefois, les personnes qui se conduisent mal peuvent être expulsées.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, décider qu'une question devrait être étudiée à huis clos; dès lors, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut alors se saisir de cette question à huis clos.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut voter sur une question que lors d'une réunion publique.

(4) La personne que la commission scolaire ou le conseil scolaire juge se mal conduire lors de la réunion peut en être expulsée.

1995, c E-0,2, art 80; 1998, c 21, art 30.

Autre procédure de réunion

80.1(1) Par dérogation au paragraphe 80(1), le conseil scolaire ou une commission scolaire peut tenir une réunion par l'entremise de tout moyen électronique réglementaire et conformément à la procédure réglementaire.

(2) Lorsqu'une réunion est tenue comme le prévoit le paragraphe (1), le conseil scolaire ou la commission scolaire consigne et tient un compte rendu détaillé écrit des délibérations.

(3) Si une réunion est tenue comme le prévoit le paragraphe (1), le public doit y avoir accès par l'entremise d'un moyen de communication aux bureaux du conseil scolaire ou de la commission scolaire qui lui permet de suivre tout débat et les votes qui s'y déroulent.

(4) Pour l'application de la présente loi et des règlements, le compte rendu écrit et détaillé des délibérations de la réunion visée au paragraphe (2) est réputé constituer le procès-verbal de la réunion.

1998, c 21, art 31; 2009, c 13, art 7.

81 Abrogé. 2017, c 11, art 20.

82 Abrogé. 2017, c 11, art 20

83 Abrogé. 2017, c 11, art 20.

84 Abrogé. 2017, c 11, art 20.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

Fonctions des commissions scolaires

85(1) Sous réserve de l'article 86, des directives du ministre et des fonctions du conseil scolaire à l'égard de la division scolaire francophone et des écoles fransaskoises situées dans une région scolaire francophone, la commission scolaire est chargée de:

- a) gérer les questions d'éducation de la division scolaire en conformité avec l'intention de la présente loi et des règlements;
- b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les écoles situées dans la division scolaire et prendre les règlements administratifs en matière de gestion scolaire qui peuvent être considérés nécessaires à leur fonctionnement efficace;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à l'organisation interne, à la gestion et à la supervision des écoles; toutefois, le ministère doit approuver les règles de surveillance pédagogique que la commission scolaire autorise;
- d) fournir et entretenir les installations et l'équipement scolaires jugés nécessaires et suffisants au programme d'éducation et aux services pédagogiques qu'elle approuve pour chacune de ses écoles;
- e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents pour les écoles de la division scolaire ainsi que des directeurs d'école et autres assistants selon que la commission le juge nécessaire;
- f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année dans chacune des écoles de la division scolaire;
- g) déterminer l'école que les enfants de la division scolaire doivent fréquenter;
- h) déterminer quelles sont les classes et écoles qui doivent rester ouvertes dans la division scolaire;
- i) sous réserve de l'article 120, déterminer les limites des districts scolaires de la division scolaire et leur apporter les modifications qui peuvent être jugées nécessaires;

- j) sous réserve des règlements, autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de chaque école de la division scolaire;
- k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'elle juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles de la division et leur fréquentation régulière de ces écoles;
- l) sous réserve de l'article 169, fournir des programmes d'instruction aux élèves de la division scolaire aux frais de la division scolaire et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves;
- m) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de l'école par les élèves;
- n) sous réserve des règlements, inscrire et gérer les programmes de scolarisation à domicile;
- o) suspendre les élèves pour motif valable ou les expulser, sous réserve des articles 154 et 155;
- p) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;
- q) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en oeuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses activités;
- r) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
- s) se nommer un vérificateur qui est membre en règle d'un ordre de comptables reconnu sous le régime de la loi intitulée *The Accounting Profession Act*, mandaté pour vérifier les livres et comptes de la commission scolaire au moins une fois par exercice, étant entendu qu'une personne ne peut être nommée, si, selon le cas :
 - (i) elle est membre de la commission scolaire ou en faisait partie au cours de l'année précédente,
 - (ii) elle est chef des services financiers de la division scolaire ou exerçait ces fonctions au cours de l'année précédente,
 - (iii) elle possède un intérêt dans un contrat conclu par la commission scolaire, autre qu'un contrat la nommant vérificateur, ou possédait un tel intérêt au cours de l'année précédente,
 - (iv) elle est employée par la commission scolaire ou l'était au cours de l'année précédente, sauf à titre de vérificateur;
- t) se procurer un sceau officiel;
- u) prévoir que toutes les sommes sous sa responsabilité soient placées dans une banque à charte ou une caisse populaire et que les prélèvements se fassent de la manière qu'il détermine;

- v) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur le fonctionnement de la commission scolaire et de ses écoles, que le ministre peut demander;
- w) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance des installations scolaires afin de garantir des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène aux élèves et aux autres usagers;
- x) définir, réglementer et contrôler les utilisations autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal qui peuvent être faites des bâtiments scolaires et des autres installations de la division scolaire, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;
- y) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion des services de la commission, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi;
- z) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;
- aa) sous réserve des règlements, fournir aux élèves les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence ou l'autre matériel d'apprentissage aux frais de la division scolaire;
- bb) assurer les bâtiments scolaires ainsi que l'équipement, le mobilier et les biens de la division scolaire et maintenir les polices d'assurance en vigueur;
- cc) maintenir en vigueur une police d'assurance en vue d'indemniser:
 - (i) la commission scolaire elle-même et ses employés à l'égard des réclamations en dommages-intérêts découlant d'un dommage aux biens, d'une lésion corporelle ou d'un décès survenus dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par elle ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,
 - (ii) la commission scolaire elle-même et ses enseignants à l'égard des réclamations en dommages-intérêts liées à l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par la commission scolaire,
 - (iii) la division scolaire à l'égard des réclamations en dommages-intérêts qui découlent des arrangements qu'elle a conclus pour le transport des personnes à l'école ou vers d'autres lieux pour des activités qu'elle autorise,
 - (iv) à son appréciation, les parents et les citoyens bénévoles,
- dd) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, établir et adopter des politiques et une procédure à suivre à l'égard aussi bien de la formation des conseils école-communauté que de leurs membres, de leurs élections, de leurs responsabilités et de leur fonctionnement.

(2) **Abrogé.** 1996, c 45, art 6.

1995, c E-0,2, art 85; 1996, c 45, art 6; 1998, c 21, art 35; 2006, c 18, art 10; 2009, c 13, art 9; 2009, c 15, art 4; 2012, c 10, art 8; 2013, c 9, art 9; 2015, c 6, art 11; 2023, c 23, art 12.

Fonctions du conseil scolaire

86 À l'égard des régions scolaires francophones, des écoles fransaskoises et de la division scolaire francophone, le conseil scolaire doit, sous réserve des directives du ministre:

- a) administrer et gérer les questions d'éducation de la division scolaire francophone en conformité avec l'intention de la présente loi et des règlements;
- b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les programmes de scolarisation en langue minoritaire et sur les écoles fransaskoises et prendre les règlements administratifs en matière de gestion des écoles fransaskoises et des programmes d'enseignement en langue minoritaire qui peuvent être considérés nécessaires à leur fonctionnement efficace;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à l'organisation interne, à la gestion et à la supervision du conseil scolaire et des écoles fransaskoises; toutefois, le ministère doit approuver les règles de surveillance pédagogique que le conseil scolaire autorise;
- d) fournir et entretenir les installations, l'équipement et les facilités scolaires jugés nécessaires et suffisants aux programmes d'éducation et aux services d'instruction qu'il approuve pour chaque école fransaskoise;
- e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents pour les écoles fransaskoises ainsi que des directeurs d'école et autres assistants selon que le conseil scolaire le juge nécessaire;
- f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année dans chacune des écoles fransaskoises d'une région scolaire francophone;
- g) déterminer l'école fransaskoise que les enfants d'un adulte de langue minoritaire de la région scolaire francophone qui désire que ses enfants fréquentent l'école fransaskoise doivent fréquenter;
- h) déterminer quelles sont les classes et écoles qui doivent rester ouvertes dans une région scolaire francophone;
- i) sous réserve de l'article 122.1, définir et déterminer les limites des zones de fréquentation scolaire d'une région scolaire francophone et leur apporter les modifications qui peuvent être jugées nécessaires;
- j) sous réserve des règlements, autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de chaque école fransaskoise;
- k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'il juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles fransaskoises et leur fréquentation régulière de ces écoles;
- l) sous réserve de l'article 168, fournir, à ses frais et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves, des programmes d'instruction aux élèves;

- (i) qui ont le droit d'être inscrits à ces programmes en vertu de l'article 143,
- (ii) dont le père, la mère ou le tuteur a décidé qu'ils seraient inscrits à une école fransaskoise;
- m) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de l'école par les élèves;
- n) sous réserve des règlements, inscrire et gérer les programmes de scolarisation à domicile;
- o) suspendre les élèves pour motif valable ou les expulser, sous réserve des articles 154 et 155;
- p) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;
- q) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en oeuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses activités;
- r) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
- s) se nommer un vérificateur qui est membre en règle d'un ordre de comptables reconnu sous le régime de la loi intitulée *The Accounting Profession Act*, mandaté pour vérifier les livres et comptes du conseil scolaire au moins une fois par exercice, étant entendu qu'une personne ne peut être nommée, si, selon le cas :
 - (i) elle est membre du conseil scolaire ou en faisait partie au cours de l'année précédente,
 - (ii) elle est chef des services financiers du conseil scolaire ou exerçait ces fonctions au cours de l'année précédente,
 - (iii) elle possède un intérêt dans un contrat conclu par le conseil scolaire, autre qu'un contrat la nommant vérificateur, ou possédait un tel intérêt au cours de l'année précédente,
 - (iv) elle est employée par le conseil scolaire ou l'était au cours de l'année précédente, sauf à titre de vérificateur;
- t) se procurer un sceau officiel;
- u) prévoir que toutes les sommes sous sa responsabilité soient placées dans une banque à charte ou une caisse populaire et que les prélèvements se fassent de la manière qu'il détermine;
- v) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur le fonctionnement du conseil scolaire et des écoles fransaskoises que le ministre exige;
- w) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance des installations scolaires des écoles fransaskoises afin de garantir des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène aux élèves et aux autres usagers;

- x) définir, réglementer et contrôler les utilisations autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal qui peuvent être faites des bâtiments scolaires et des autres installations du conseil scolaire, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;
- y) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion des services du conseil scolaire, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi;
- z) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;
- aa) sous réserve de l'alinéa 88(1)g), utiliser le français comme langue d'usage;
- bb) sous réserve des règlements, fournir aux élèves les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence ou l'autre matériel d'apprentissage à ses frais;
- cc) assurer ses bâtiments scolaires ainsi que son équipement, son mobilier et ses biens et maintenir les polices d'assurance en vigueur;
- dd) maintenir en vigueur une police d'assurance en vue d'indemniser:
 - (i) le conseil scolaire lui-même et ses employés à l'égard des réclamations en dommages-intérêts découlant d'un dommage aux biens, d'une lésion corporelle ou d'un décès survenus dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par lui ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,
 - (ii) le conseil scolaire lui-même et ses enseignants à l'égard des réclamations en dommages-intérêts liées à l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par le conseil scolaire,
 - (iii) le conseil scolaire à l'égard des réclamations en dommages-intérêts qui découlent des arrangements qu'il a conclus pour le transport des personnes à l'école fransaskoise ou vers d'autres lieux pour des activités qu'il autorise,
 - (iv) à son appréciation, les parents et les citoyens bénévoles;
- ee) recevoir des propositions pour la prestation des programmes de scolarisation en langue minoritaire que prévoit l'article 181 et organiser et coordonner les programmes qu'il considère indiqués;
- ff) aux fins de votation et de mise en candidature, assigner une région scolaire francophone au père ou à la mère d'un enfant qui bénéficie d'un programme de scolarisation en langue minoritaire en vertu de l'article 181;
- gg) recevoir des propositions relatives:
 - (i) aux modifications des limites d'une région scolaire francophone,
 - (ii) à la constitution d'une région scolaire francophone,
 - (iii) aux modifications des limites d'une zone de fréquentation,
 - (iv) à la constitution d'une zone de fréquentation;
- hh) approuver, rejeter ou modifier, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute proposition reçue en vertu de l'alinéa gg);

ii) faciliter les négociations et formuler des recommandations au ministre, lorsque l'actif et le passif sont transférés d'une division scolaire au conseil scolaire, concernant le critère et les conditions du règlement et du rajustement, ainsi que les modalités de leur prise d'effet.

1998, c 21, art 36; 2006, c 18, art 11; 2009, c 13, art 10; 2009, c 15, art 5; 2012, c 10, art 9; 2013, c 9, art 10; 2015, c 6, art 11; 2019, c 3, art 8; 2023, c 23, art 13.

Fonctions de la SEALS

86.1(1) Malgré la généralité de l'article 11.1 et sous réserve des règlements et des directives du ministre, la SEALS doit :

- a) gérer les questions d'éducation de l'apprentissage en ligne dans l'esprit de la présente loi et des règlements;
- b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur l'apprentissage en ligne et prendre les règlements administratifs en matière de gestion de l'apprentissage en ligne qui peuvent être considérés comme nécessaires au fonctionnement efficace des programmes pédagogiques de l'apprentissage en ligne;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à son organisation interne, à sa gestion et à sa supervision, la surveillance pédagogique qu'elle autorise étant cependant soumise à l'approbation du ministère;
- d) fournir et entretenir les installations, l'équipement et les facilités scolaires jugés nécessaires et suffisants pour les programmes pédagogiques de l'apprentissage en ligne et les services d'instruction qu'elle approuve;
- e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents ainsi que les directeurs d'école et autres assistants qu'elle juge nécessaires;
- f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année pour bénéficier d'un apprentissage en ligne;
- g) déterminer quels sont les salles de classe et sites scolaires qu'elle doit maintenir en service;
- h) autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de l'apprentissage en ligne dans chacune de ses salles de classe;
- i) sous réserve de l'article 169, fournir des programmes d'instruction aux élèves inscrits auprès d'elle, à ses frais à elle et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves;
- j) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de ses classes par les élèves;
- k) suspendre ou expulser les élèves pour motif valable, sous réserve des articles 154 et 155;
- l) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;

- m) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de ses politiques, de ses programmes et de ses activités;
- n) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
- o) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur son fonctionnement et celui de ses classes, que le ministre exige;
- p) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance de ses installations afin d'observer des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène dans l'intérêt des élèves et des autres usagers;
- q) définir, réglementer et contrôler les utilisations, autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal d'apprentissage en ligne, qui peuvent être faites de ses sites scolaires et de ses autres installations, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;
- r) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion de ses services, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi et les règlements;
- s) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;
- t) fournir aux élèves, à ses frais, les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence ou tout autre matériel d'apprentissage, sous forme physique ou virtuelle;
- u) assurer ses sites scolaires ainsi que son équipement, son mobilier et ses biens;
- v) maintenir en vigueur une assurance en vue de l'indemnisation :
 - (i) d'elle-même et de ses employés à l'égard de réclamations pour dommages matériels, lésions corporelles ou décès survenus dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par elle ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,
 - (ii) d'elle-même et de ses enseignants à l'égard de réclamations en dommages-intérêts découlant de l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par elle,
 - (iii) d'elle-même à l'égard de réclamations en dommages-intérêts découlant du transport des participants aux activités qu'elle autorise,
 - (iv) à son appréciation, des parents, des tuteurs et de citoyens bénévoles;
- w) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, établir et adopter des politiques et procédures à son égard.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la SEALS peut, en conformité avec les règlements, exercer les attributions qui lui sont confiées par règlement.

Pouvoirs de la commission

87(1) Sous réserve des pouvoirs du conseil scolaire à l'égard de la division scolaire francophone et des programmes de scolarisation en langue minoritaire, une commission scolaire peut:

- a) embaucher ou retenir les services du personnel auxiliaire qui peut être jugé nécessaire à la mise en oeuvre de ses orientations et à l'administration de ses programmes;
- b) conclure les accords nécessaires qui peuvent être jugés avantageux pour la qualité et l'efficacité des services d'éducation et des services connexes avec:
 - (i) d'autres commissions scolaires,
 - (ii) le conseil scolaire,
 - (iii) **Abrogé.** 1998, c 21, art 37.
 - (iv) les municipalités,
 - (v) les établissements spécialisés,
 - (vi) les universités,
 - (vii) les ministères du gouvernement de la Saskatchewan,
 - (viii) les gouvernements des autres provinces du Canada ou leurs organismes,
 - (ix) le gouvernement du Canada ou ses organismes,
 - (x) une bande indienne;
- c) conclure des accords avec d'autres commissions scolaires, avec le conseil scolaire ou avec des bandes indiennes en vue de la fourniture ou de la gestion conjointe de services d'intérêt mutuel;
- d) moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec des bandes indiennes portant sur le versement d'une indemnité à la commission scolaire pour perte de taxes, de contributions ou de subventions tenant lieu de taxes découlant du fait que certains terrains situés dans la division scolaire sont mis de côté à titre de réserves indiennes;
- e) fournir aux élèves des services de repas et des fournitures scolaires à un coût minimal ou, lorsqu'elle l'estime souhaitable, aux frais de la division scolaire;
- f) sous réserve des règlements, approuver les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence et l'autre matériel d'apprentissage;
- g) approuver l'adhésion de la commission scolaire et des dirigeants de la commission scolaire à des associations provinciales et nationales en matière d'éducation et prendre les mesures nécessaires à leur participation aux réunions de ces associations;
- h) autoriser les dépenses liées aux fonctions et activités approuvées par la commission à l'égard du conseil école-communauté;
- i) acquérir par don ou legs des biens réels ou personnels au nom de la division scolaire pour ses besoins, sous réserve des modalités, s'il y a lieu, du don ou du legs; la commission scolaire est tenue, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, d'en disposer en conformité avec ces modalités;

- j) investir les sommes qu'elle a en sa possession dans les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières autorisées pour le Trésor sous le régime de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;
- k) aliéner les investissements qu'elle a faits en vertu de l'alinéa j) de la façon, sous réserve des modalités et jusqu'à concurrence du montant qu'elle juge indiqués;
- l) sous réserve de l'article 347 et des règlements, aliéner ou louer à bail les biens de la division scolaire et accorder des servitudes sur les biens réels de la division scolaire;
- m) devenir membre d'une association coopérative ou d'une caisse populaire ou détenir des parts sociales supplémentaires en raison des dividendes versés;
- n) prévoir les réunions, séminaires, ateliers et congrès des membres de la commission scolaire, de ceux des conseils école-communauté, des électeurs et des enseignants qui peuvent être souhaitables pour permettre la planification des services d'éducation et leur développement dans la division scolaire;
- o) **Abrogé.** 2006, c 18, art 12.
- p) accorder des congés aux enseignants et à ses autres employés;
- q) accorder des bourses ou autres récompenses destinées à permettre aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements postsecondaires;
- r) prévoir le versement d'une indemnité ou d'une allocation annuelle aux employés de la commission scolaire qui prennent leur retraite en raison de leur âge et, à son appréciation, rajuster ou réviser l'allocation annuelle versée à ces employés au cours des années suivantes;
- s) payer sur les fonds de la division scolaire la contribution de l'employeur à un régime de retraite agréé auquel elle-même et ses employés, exception faite des enseignants, sont parties contractantes;
- t) dans le cas d'une division scolaire séparée, fixer les normes de compétence applicables aux enseignants chargés de l'enseignement religieux;
- u) payer, au titre des cotisations annuelles d'une association provinciale des conseillers scolaires, la somme indiquée au barème des cotisations adopté par l'association lors de son congrès annuel ou par son comité exécutif en conformité avec une directive de l'association donnée lors du congrès annuel, soumis au ministre et approuvé par lui; toutefois, si le ministre n'approuve pas le barème des cotisations qui lui est présenté, le dernier barème approuvé par le ministre reste en vigueur;
- v) prévoir la perception d'une somme raisonnable auprès des élèves:
 - (i) pour recouvrer le coût des dommages ou des pertes accidentels ou non volontaires causés aux biens de l'école en raison d'actes qui ne sont pas nécessairement attribuables à la négligence ou à l'insouciance volontaire des élèves,
 - (ii) pour défrayer les droits de participation aux organisations étudiantes et aux activités parascolaires approuvées par l'école;

- w) à l'égard d'une école qui n'est pas située dans un district scolaire, fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études;
 - x) à l'égard d'une école située dans un district scolaire, décider, dans le respect des règlements, de fermer l'école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études;
 - y) lorsqu'elle le considère souhaitable et indiqué, fournir certains services d'instruction dans des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire, conclure des accords avec les commissions scolaires d'autres divisions scolaires, le conseil scolaire ou les organes de direction des organismes ou établissements approuvés par le ministère pour fournir les services en question;
 - z) lorsque des dispositions sont prises par la commission scolaire pour permettre à un élève de fréquenter une école située à l'extérieur de la division scolaire, prévoir le versement au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de la somme que la commission fixe au titre des frais de transport;
 - aa) offrir des cours durant les vacances d'été et faire payer des frais de scolarité aux personnes qui s'y inscrivent;
 - aa.1) collaborer ou participer à la coordination, à l'administration ou à la prestation de programmes d'éducation destinés aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle dans une école de la division scolaire en application de l'alinéa 85(1)f, ou faciliter la coordination, l'administration ou la prestation de ces programmes;
 - aa.2) sous réserve du paragraphe (1.1), exiger, par résolution, que chaque candidat proposé à un poste de membre de la commission scolaire d'une division scolaire remette au directeur du scrutin nommé sous le régime de la loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015*, avec sa déclaration de candidature, une vérification de casier judiciaire en cours de validité;
 - bb) par résolution, prévoir les actes, procédures ou principes directeurs qui sont accessoires ou nécessaires à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère.
- (1.1) La résolution mentionnée à l'alinéa (1)aa.2) doit être adoptée au moins 90 jours avant le jour d'une *general election* au sens défini dans la loi intitulée *The Local Government Election Act, 2015*.

(2) **Abrogé.** 2008, c 11, art 5.

(3) **Abrogé.** 2008, c 11, art 5.

1995, c E-0,2, art 87; 1998, c 21, art 37 et 129;
2006, c 18, art 12; 2008, c 11, art 5; 2009, c 13,
art 11; 2017, c 11, art 21; 2019, ch 3, art 9; 2019,
ch 11, art 4.

87.1 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.2 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.3 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.4 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.5 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.6 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.7 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

87.8 Abrogé. 2017, c 11, art 22.

Pouvoirs du conseil scolaire

88(1) Sous réserve de l'article 87, le conseil scolaire peut:

- a) engager ou retenir les services du personnel auxiliaire jugé nécessaire à la mise en oeuvre de ses orientations et à l'administration de ses programmes;
- b) conclure des accords à toutes fins jugées nécessaires et avantageuses pour la qualité et l'efficacité des services d'éducation et des services connexes offerts aux élèves de la division scolaire francophone avec:
 - (i) des commissions scolaires,
 - (ii) des municipalités,
 - (iii) des établissements spécialisés,
 - (iv) des universités,
 - (v) des ministères du gouvernement de la Saskatchewan,
 - (vi) des gouvernements d'autres provinces du Canada ou leurs organismes,
 - (vii) le gouvernement du Canada ou ses organismes,
 - (viii) une bande indienne;
- c) conclure des accords avec des commissions scolaires ou des bandes indiennes en vue de la prestation ou de la gestion conjointe de services d'intérêt mutuel;
- d) fournir aux élèves des services de repas et des fournitures scolaires à un coût minimal ou, lorsqu'il l'estime souhaitable, à ses frais;
- e) sous réserve des règlements, approuver les manuels scolaires, livres de bibliothèque, livres de référence et autre matériel d'apprentissage destinés aux écoles fransaskoises;
- f) approuver l'adhésion du conseil scolaire ou des conseils d'écoles et des dirigeants du conseil scolaire à des associations provinciales et nationales en matière d'éducation et prendre les mesures nécessaires à leur participation aux réunions de ces associations;
- g) lorsque les circonstances l'exigent, utiliser une autre langue que le français dans l'exercice de ses activités;
- h) acquérir, par don ou legs, des biens réels ou personnels au nom du conseil scolaire ou d'un conseil d'école, sous réserve des modalités, s'il y a lieu, du don ou du legs, et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, en disposer en conformité avec ces modalités;
- i) investir les sommes qu'il a en sa possession dans les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières autorisées pour le Trésor sous le régime de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;

- j) aliéner les investissements qu'il a faits en vertu de l'aliéna i) de la façon, sous réserve des modalités et jusqu'à concurrence du montant qu'il juge indiqués;
- k) sous réserve de l'article 347 et des règlements, aliéner ou louer à bail ses biens et accorder des servitudes sur ses biens réels;
- l) adhérer à une association coopérative ou à une caisse populaire ou détenir des parts sociales supplémentaires dont il devient propriétaire par imputation des dividendes;
- m) prévoir les réunions, séminaires, ateliers, congrès et colloques de ses membres, des membres des conseils d'écoles, des électeurs et des enseignants qui peuvent être souhaitables pour permettre la planification des services d'éducation et leur mise en oeuvre dans la division scolaire francophone;
- n) autoriser des dépenses à l'égard des fonctions et des activités qu'il a approuvées relativement à un conseil d'école;
- o) examiner et fixer les orientations à l'égard des services approuvés ou sollicités par un conseil d'école;
- p) accorder des congés aux enseignants et à ses autres employés;
- q) accorder des bourses d'études, des bourses d'entretien ou autres récompenses destinées à permettre aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements postsecondaires;
- r) prévoir le versement d'une indemnité ou d'une allocation annuelle à ses employés qui prennent leur retraite en raison de leur âge et, à son appréciation, rajuster ou réviser l'allocation annuelle versée à ces employés au cours des années suivantes;
- s) payer sur ses fonds la contribution de l'employeur à un régime de retraite agréé auquel lui-même et ses employés, exception faite des enseignants, sont à cette fin parties contractantes;
- t) payer, au titre des cotisations annuelles d'une association de conseillers organisée dans la province, la somme indiquée au barème des cotisations adopté par l'association lors de son congrès annuel ou par son comité exécutif en conformité avec une directive qu'elle a donnée lors du congrès annuel, soumis au ministre et approuvé par lui; toutefois, si le ministre n'approuve pas le barème des cotisations qui lui est présenté, le dernier barème qu'il a approuvé reste en vigueur;
- u) prévoir la perception d'une somme raisonnable auprès des élèves:
 - (i) pour recouvrer le coût des dommages ou des pertes accidentels ou non volontaires causés aux biens d'une école fransaskoise en raison d'actes qui ne sont pas nécessairement attribuables à la négligence ou à l'insouciance volontaire des élèves,
 - (ii) pour acquitter les droits de participation aux organisations étudiantes et aux activités parascolaires approuvées par le conseil d'école;
- v) au sein de la division scolaire francophone, constituer de nouvelles zones de fréquentation ou modifier les limites d'une zone de fréquentation;

w) à l'égard d'une école fransaskoise:

(i) soit la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études, à condition d'avoir, avant la date de mise en œuvre de la fermeture ou de la cessation, obtenu le consentement du conseil d'école de l'école en question au sujet de la fermeture ou de la cessation, selon le cas,

(ii) soit, sous réserve du paragraphe (2), la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études, à condition d'avoir:

(A) au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée mentionnée à la division (B), donné avis de cette assemblée en conformité avec le paragraphe (3),

(B) au moins 3 mois avant l'avis mentionné à la division (C), convoqué une assemblée des électeurs francophones de la région scolaire francophone pour les informer qu'il étudie la possibilité de fermer l'école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études, selon le cas,

(C) au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre de la fermeture ou de la cessation, selon le cas, avisé le conseil d'école de l'école en question, par courrier recommandé, de sa décision de fermer l'école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études, selon le cas,

(D) après l'avis mentionné à la division (C) et avant la date de mise en œuvre de la fermeture ou de la cessation, selon le cas, consulté le conseil d'école de l'école en question à l'égard des services d'éducation aux élèves qui seront touchés par la fermeture ou la cessation, selon le cas;

x) lorsqu'il le considère souhaitable et indiqué, fournir certains services d'instruction dans des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire francophone, conclure des accords avec une commission scolaire ou l'organe de direction d'organismes ou d'établissements approuvés par le ministère pour fournir les services en question;

y) lorsque des dispositions sont prises par le conseil scolaire pour permettre à un élève de fréquenter une école située à l'extérieur de la région scolaire francophone, prévoir le versement au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de la somme que le conseil fixe au titre des frais de transport;

z) offrir des cours durant les vacances d'été et faire payer des frais de scolarité aux personnes qui s'y inscrivent;

aa) collaborer ou participer, ou faciliter la collaboration ou la participation, à l'administration ou à la prestation de programmes d'éducation destinés aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone en application de l'alinéa 86f);

aa.1) sous réserve du paragraphe (4), exiger, par résolution, que chaque candidat proposé à un poste de membre du conseil scolaire remette au directeur du scrutin nommé pour l'élection du conseil scolaire, avec sa déclaration de candidature, une vérification de casier judiciaire en cours de validité;

- bb) par résolution, prévoir les actes, procédures ou principes directeurs qui sont accessoires ou nécessaires à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère.
- (2) Le conseil scolaire peut fermer une école fransaskoise ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études conformément au sous-alinéa (1)w)(ii) uniquement lorsque la date de prise d'effet de sa décision survient au cours de la période:
 - a) qui commence à la fin de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163 et des règlements, comme étant le dernier jour de classe d'une année scolaire;
 - b) qui se termine la veille de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163 et des règlements, comme étant le premier jour de classe de l'année scolaire qui suit celle mentionnée à l'alinéa a).
- (3) L'avis mentionné à la disposition (1)w)(ii)(A) le conseil scolaire est tenu de:
 - a) de publier l'avis:
 - (i) dans au moins un numéro d'un journal publié et diffusé dans la région scolaire francophone ou dans la ville ou le village contigu à la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,
 - (ii) s'il n'y a aucun journal qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a), dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion;
 - b) d'afficher l'avis:
 - (i) dans au moins cinq lieux publics et achalandés, distants les uns des autres dans la région scolaire francophone où est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,
 - (ii) dans les bâtiments où est situé le siège social du conseil scolaire.
- (4) La résolution mentionnée à l'alinéa (1)aa.1) doit être adoptée au moins 90 jours avant le jour d'une élection générale du conseil scolaire.

1998, c 21, art 38; 2006, c 18, art 13; 2009, c 13, art 13; 2012, c 10, art 11; 2019, ch 3, art 10; 2019, ch 11, art 5.

89 Abrogé. 2017, c 11, art 23.

90 Abrogé. 2017, c 11, art 23

91 Abrogé. 2004, c 16, art 3

COMMISSIONS CONJOINTES

92 Abrogé. 2017, c 11, art 24.

93 Abrogé. 2017, c 11, art 24.

94 Abrogé. 2017, c 11, art 24.

95 Abrogé. 2017, c 11, art 24.

96 Abrogé. 2017, c 11, art 24.

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ÉLECTEURS

97 Abrogé. 2017, c 11, art 25.

98 Abrogé. 2017, c 11, art 25.

99 Abrogé. 2017, c 11, art 25.

ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS FRANCOPHONES

100 Abrogé. 2017, c 11, art 26.

101 Abrogé. 2017, c 11, art 26.

102 Abrogé. 1998, c 21, art 42.

ADMINISTRATION DES DIVISIONS SCOLAIRES ET
DU CONSEIL SCOLAIRE

103 Abrogé. 2017, c 11, art 27.

104 Abrogé. 2017, c 11, art 27.

105 Abrogé. 2017, c 11, art 27.

106 Abrogé. 2017, c 11, art 27.

107 Abrogé. 2017, c 11, art 27.

108 Abrogé. 2009, c 13, art 20.

109 Abrogé. 2017, c 11, art 28.

110 Abrogé. 2017, c 11, art 28.

111 Abrogé. 2009, c 13, art 22.

112 Abrogé. 2009, c 13, art 22.

113 Abrogé. 2009, c 13, art 22.

114 Abrogé. 2009, c 13, art 22.

115 Abrogé. 2009, c 13, art 22.

116 Abrogé. 2017, c 11, art 29.

Irresponsabilité

117(1) Le directeur, le directeur d'école ou toute autre personne chargés sous le régime de la présente loi ou des règlements ou des politiques d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS d'évaluer le travail des enseignants ou des autres employés de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS et de faire des rapports écrits à ce sujet sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les pertes ou dommages subis par une autre personne par suite de choses faites ou omises de bonne foi dans le cadre ou dans l'exercice réel ou supposé de fonctions ou de pouvoirs émanant de la présente loi, des règlements ou des politiques de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas.

(2) Les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS, de même que leurs membres, leur directeur, leurs cadres et leurs employés, sont exonérés de toute responsabilité pour les choses faites ou omises de bonne foi dans le cadre ou dans l'exercice réel ou supposé de fonctions ou de pouvoirs émanant de la présente loi, des règlements ou des politiques de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, relativement à un programme de scolarisation à domicile, à une école indépendante ou à des enseignants d'écoles indépendantes.

2023, c 23, art 15.

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET OBLIGATIONS DES DIVISIONS SCOLAIRES

Rajustement des éléments d'actif et des obligations lors d'un transfert

118(1) Lors du transfert d'une partie d'une division scolaire à une autre division scolaire, le ministre, dans l'arrêté de transfert ou dans un arrêté ultérieur, donne les instructions nécessaires au règlement et au rajustement des éléments d'actif et des obligations qu'il estime, à son appréciation, indiquées.

(2) Dans son arrêté, le ministre peut fixer:

- a) les modalités de règlement et de rajustement;
- b) la façon de les effectuer.

(3) Lorsque, aux fins du règlement et du rajustement des éléments d'actif et des obligations entre divisions scolaires que prévoit le présent article, des taxes doivent être perçues ou levées sur des biens situés ou non dans les limites d'une division scolaire, le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Education Property Tax Act* peut, par arrêté, déterminer:

- a) les taxes à percevoir ou à lever;
- b) les échéances et les modalités d'imposition, de levée et de perception de ces taxes;
- c) à qui les taxes doivent être payées en tout ou en partie et dans quelles proportions;
- d) les destinataires des sommes à payer au titre du règlement et du rajustement;
- e) les autres mesures qu'il estime nécessaires et conformes à la loi intitulée *The Education Property Tax Act* aux fins du règlement et du rajustement des éléments d'actif et des obligations que prévoit le présent article.

(4) Le ministre peut, par arrêté, attribuer des terrains enregistrés au nom de la division scolaire dont provient la partie qui est transférée au nom de la commission scolaire de la division scolaire bénéficiaire du transfert.

(5) Une copie de l'arrêté mentionné au paragraphe (4) qui est certifiée par le ministre constitue une autorisation suffisante pour le Réseau d'enregistrement des titres fonciers dans l'étude d'une demande de transfert de titre présentée en vertu du paragraphe (6).

(6) La commission scolaire de la division scolaire où est situé le terrain devant être dévolu peut présenter au Réseau d'enregistrement des titres fonciers une demande d'enregistrement d'un transfert de titre, accompagnée d'une copie certifiée de l'arrêté du ministre.

(6.1) La demande d'enregistrement d'un transfert de titre visée au paragraphe (6) doit être enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers sans frais autres que des frais administratifs nominaux prélevés en application de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(7) Est réputée dissoute, une fois terminés tous les transferts, la division scolaire dont toutes les parties ont été transférées à une ou plusieurs autres divisions scolaires.

1995, c E-0,2, art 118; 1998, c 21, art 53; 2000, c 70, art 7; 2019, c 3, art 11.

Inventaire

119 Lorsqu'une division scolaire est constituée en vertu de l'article 41, la commission scolaire de chaque division scolaire dont proviennent les parties qui sont transférées à la nouvelle division scolaire est tenue de fournir à la commission scolaire de cette nouvelle division un inventaire de ses éléments d'actif accompagné d'un état détaillé des obligations expressément liées à la partie qui est transférée à la nouvelle division.

1995, c E-0,2, art 119.

DISTRICTS SCOLAIRES

District scolaire

120(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), dans le secteur d'une division scolaire située à l'extérieur d'une cité, la zone de fréquentation de chaque école ouverte ou de toutes les écoles ouvertes de la même municipalité constitue un district scolaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une division scolaire si la commission scolaire exploite une seule école ou exploite des écoles situées dans une seule municipalité.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission scolaire fixe les limites des districts scolaires.

(4) Les terrains qui appartiennent ou sont occupés par des électeurs dont les enfants fréquentent ou seraient autorisés à fréquenter l'école d'un district scolaire, de la maternelle à la neuvième année, doivent faire partie du district scolaire.

1995, c E-0,2, art 120.

Carte des districts scolaires

121(1) Chaque commission scolaire établit une carte de la division scolaire montrant les limites de chaque district scolaire et l'emplacement des écoles de chaque district.

(2) La commission scolaire transmet un exemplaire de la carte au ministère.

1995, c E-0,2, art 121.

Carte de la division scolaire francophone

121.1(1) Le conseil scolaire établit une carte de la division scolaire francophone montrant les limites de chaque zone de fréquentation et l'emplacement des écoles fransaskoises de chaque zone de fréquentation.

(2) Le conseil scolaire transmet au ministère un exemplaire de la carte visée au paragraphe (1).

1998, c 21, art 54.

Modification des limites d'un district scolaire

122(1) Les limites d'un district scolaire peuvent être modifiées à l'appréciation de la commission scolaire pour refléter les principes directeurs de la commission en matière de fréquentation scolaire, d'organisation et d'administration; toutefois, sous réserve du paragraphe 120(1), tous les secteurs d'une division scolaire situés à l'extérieur d'une cité doivent faire partie d'un district scolaire.

(2) La commission scolaire est tenue d'informer immédiatement le ministère des modifications des limites qu'elle effectue en vertu du paragraphe (1); les modifications entrent en vigueur, notamment à l'égard des élections, à compter du 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle la commission scolaire approuve les modifications.

1995, c E-0,2, art 122.

Modification des limites d'une zone de fréquentation

122.1(1) Les limites d'une zone de fréquentation d'une école fransaskoise peuvent être modifiées à l'intérieur de la région scolaire francophone à l'appréciation du conseil scolaire pour refléter les principes directeurs du conseil scolaire en matière de fréquentation scolaire, d'organisation et d'administration.

(2) Le conseil scolaire est tenu d'informer immédiatement le ministère des modifications des limites qu'il effectue en vertu du paragraphe (1); les modifications entrent en vigueur, notamment à l'égard des élections, à compter du 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle le conseil scolaire approuve les modifications.

(3) Le conseil scolaire:

- a) ne peut inclure un secteur dans une zone de fréquentation s'il ne fait pas partie de la région scolaire francophone;
- b) doit inclure tous les secteurs d'une région scolaire francophone situés dans une zone de fréquentation.

1998, c 21, art 55.

123 to 124 Abrogé. 2006, c 18, art 16.

125 to 129 Abrogé. 2006, c 18, art 16.

130 to 133 Abrogé. 2006, c 18, art 16.

134 Abrogé. 2006, c 18, art 16.

CONSEILS D'ÉCOLES

Un conseil d'école pour chaque école fransaskoise

134.1(1) Chaque école fransaskoise a son conseil d'école.

(2) Conformément au nombre que fixe le conseil scolaire, le conseil d'école se compose d'au moins trois et d'au plus huit personnes, chacune étant le père ou la mère d'un élève fréquentant l'école fransaskoise.

1998, c 21, art 57.

Composition, fonctions et pouvoirs du conseil d'école

134.2(1) Le conseil d'école se compose des personnes suivantes qu'élisent les adultes de langue minoritaire qui sont les parents d'élèves de l'école fransaskoise:

- a) des parents d'élèves, dont le nombre est fixé par le conseil scolaire en vertu du paragraphe 134.1(2);
- b) un adulte de langue minoritaire qui réside dans la zone de fréquentation.

(2) Les membres du conseil d'école sont élus conformément à la procédure et pour le mandat que prévoient les règlements.

(2.1) **Abrogé.** 2017, c 11, art 31.

(3) Le conseil d'école peut inviter les personnes suivantes à assister à tout ou partie de ses réunions:

- a) le directeur d'école;
- b) un représentant du personnel enseignant choisi par celui-ci;
- c) lorsque l'école fransaskoise offre un enseignement au niveau secondaire, un représentant des élèves élu par les élèves du secondaire;
- d) toute autre personne qu'il invite à assister à une réunion, à y présenter des observations ou à lui communiquer des renseignements.

(4) Le président du conseil d'école doit être le père ou la mère d'un élève.

(5) Le conseil d'école:

- a) porter à la connaissance des électeurs francophones de la zone de fréquentation de l'école fransaskoise:
 - (i) le calendrier de ses réunions,
 - (ii) la procédure applicable à la présentation de requêtes et d'observations au conseil d'école,
 - (iii) les modes de communication applicables,
 - (iv) toute autre question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation dans la zone de fréquentation;
- b) convoque une assemblée générale annuelle des électeurs francophones qui résident dans la zone de fréquentation de l'école fransaskoise avant le 31 mai de chaque année afin:

- (i) d'examiner les progrès en matière d'éducation et de services d'éducation offerts aux résidents de la zone de fréquentation,
 - (ii) de discuter des questions qui intéressent ou préoccupent les électeurs francophones en matière de développement futur des services d'éducation;
 - c) tient au moins six réunions chaque année;
 - d) donne des avis au conseil scolaire sur toute question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation à l'école fransaskoise ou dans la zone de fréquentation;
 - e) participe à des activités se rapportant à la planification et au développement futur des services d'éducation dans la zone de fréquentation ou dans la région scolaire francophone;
 - f) formule des recommandations au conseil scolaire en matière d'amélioration et d'entretien des bâtiments, des installations et de l'équipement utilisés à des fins scolaires à l'école fransaskoise;
 - g) sous réserve de l'article 183, approuve les arrangements concernant l'enseignement religieux à l'école fransaskoise;
 - h) collabore avec le conseil scolaire, les directeurs d'école, les enseignants et les autres employés du conseil scolaire en matière d'entretien, de gestion et de surveillance des biens de l'école;
 - i) promouvoit les communications entre la collectivité et l'école et entre les enseignants et les parents;
 - j) utilise le français comme langue d'usage, mais peut employer une autre langue lorsque les circonstances le commandent;
 - k) sous réserve de ses principes directeurs établis:
 - (i) assure la liaison avec le personnel enseignant de l'école ou des écoles sur toute question liée au bien-être scolaire des élèves,
 - (ii) étudie les objectifs pédagogiques et les programmes d'études de l'école ou des écoles en tenant compte des souhaits de la communauté,
 - (iii) participe à des projets spéciaux, à des expériences et à des mesures innovatrices parrainés ou approuvés par le conseil scolaire,
 - (iv) exerce une surveillance générale sur le fonctionnement de l'école fransaskoise,
 - (v) formule des recommandations en matière de sélection et d'affectation du personnel enseignant,
 - (vi) administre, gère ou supervise toute question, activité, attribution ou responsabilité à l'égard de l'école fransaskoise que le conseil scolaire peut légalement lui déléguer, sous réserve de son approbation.
- (6) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 5k), le conseil d'école peut administrer, gérer ou superviser les questions suivantes:
- a) l'entretien des installations scolaires;
 - b) les enquêtes sur les litiges et les différends mettant en cause les élèves, les parents et les enseignants de l'école fransaskoise;
 - c) la planification et la mise en oeuvre de projets innovateurs;

- d) l'administration de certains postes budgétaires, notamment ceux des bibliothèques, des laboratoires et de l'entretien des bâtiments, ainsi que des fonds provenant de dons et de donations détenus en fiducie pour le bénéfice de l'école fransaskoise;
- e) l'utilisation des installations scolaires à des fins communautaires;
- f) les services de transport scolaire dans la zone de fréquentation.

1998, c 21, art 57; 2005, c 11, art 15; 2012, c 10, art 13; 2017, c 11, art 31.

Procédure applicable aux assemblées du conseil d'école

134.3 L'article 80 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées d'un conseil d'école.

1998, c 21, art 57; 2017, c 11, art 32.

Autres activités du conseil d'école

134.4(1) Le conseil d'école peut exercer d'autres activités légitimes qui sont autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(2) Le conseil d'école peut se constituer en personne morale sous le régime de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* en vue d'exercer les activités autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(3) Les sommes que fournit le conseil scolaire à un conseil d'école:

- a) doivent être comptabilisées distinctement et être conservées séparément des autres sommes appartenant au conseil d'école;
- b) ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles le conseil scolaire les a fournies.

1998, c 21, art 57; 2022, c 25, art 22-6.

135 to 140 Abrogé. 2006, c 18, art 17.

CONSEILS ÉCOLE-COMMUNAUTÉ

Constitution des conseils école-communauté

140.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), chaque commission scolaire constitue un conseil école-communauté pour chaque école de la division scolaire.

(2) Au moins deux conseils école-communauté de la même division scolaire peuvent présenter à la commission scolaire de leur division une pétition visant à recommander au ministre leur fusion en un seul.

(3) S'il reçoit d'une commission scolaire une recommandation visant la fusion de conseils école-communauté, le ministre peut approuver la fusion dans la mesure où il estime que l'intérêt supérieur de l'éducation en Saskatchewan le commande.

(3.1) Un conseil école-communauté issu d'une fusion peut présenter à sa commission scolaire une pétition visant à recommander au ministre la séparation du conseil école-communauté et la constitution de deux ou plusieurs conseils école-communauté.

(4) S'il reçoit d'une commission scolaire une recommandation visant la séparation d'un conseil école-communauté issu d'une fusion et la constitution de deux ou plusieurs conseils école-communauté, le ministre peut approuver la séparation et la constitution dans la mesure où il estime que l'intérêt supérieur de l'éducation en Saskatchewan le commande.

2006, c 18, art 18; 2006, c 38, art 5; 2017, c 11, art 33.

Membres du conseil école-communauté

140.2 Sous réserve des règlements et des orientations de sa commission scolaire, chaque conseil école-communauté se compose :

- a) de cinq à neuf membres élus parmi les pères, mères et tuteurs des élèves et les membres de la communauté;
- b) des membres nommés.

2006, c 18, art 18; 2006, c 38, art 6.

Mandat

140.3(1) Sous réserve du des paragraphes (2) et (4), le mandat des membres élus d'un conseil école-communauté est de deux ans et est renouvelable.

(2) À la première élection des membres d'un conseil école-communauté, environ la moitié des membres sont élus pour un mandat d'un an et les autres membres sont élus pour des mandats de deux ans.

(3) La commission scolaire peut nommer une personne pour qu'elle occupe le poste devenu vacant d'un membre élu.

(4) Le mandat des membres d'un conseil école-communauté qui sera fusionné ou séparé en vertu des paragraphes 140.1(3) ou (4) prend fin le jour suivant l'élection des membres du nouveau conseil école-communauté.

2006, c 18, art 18; 2006, c 38, art 7.

Inadmissibilité des membres

140.4 Les membres du conseil école-communauté démissionnent de leur poste dans les cas suivants :

- a) déclaration de culpabilité criminelle;
- b) absence non autorisée par le conseil école-communauté à au moins trois réunions consécutives du conseil;
- c) perte des conditions d'éligibilité prévues par les règlements ou les orientations de la commission scolaire dont relève le conseil école-communauté.

2006, c 18, art 18.

Pouvoirs et fonctions**140.5** Le conseil école-communauté :

- a) facilite la participation des parents et de la communauté à la planification scolaire;
- b) conseille la commission scolaire dont il relève;
- c) conseille le personnel de son école;
- d) conseille les autres organismes qui se consacrent à l'apprentissage et au développement des élèves;
- e) se conforme aux règlements et aux orientations de la commission scolaire dont il relève.

2006, c 18, art 18.

PARTIE IV
Élèves, programmes et services
ÉLÈVES

Droit à l'éducation

141(1) Sous réserve des articles 154, 155 et 157, il est interdit aux enseignants, aux conseillers, aux directeurs ou à tout autre fonctionnaire scolaire de priver ou de tenter de priver un élève de l'accès aux services d'éducation approuvés et fournis par la commission scolaire, le conseil scolaire et la SEALS.

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui contrevient à ce même paragraphe ne peut plus occuper son poste ou exercer ses fonctions.

1995, c E-0,2, art 141; 1998, c 21, art 129; 2023, c 23, art 16.

Droit de fréquenter l'école aux frais de la division scolaire

142(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de vingt-deux ans, a le droit:

- a) de fréquenter l'école :
 - (i) dans la division scolaire où elle, ses parents ou ses tuteurs résident,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (5.1), à l'école exploitée par la SEALS;
- b) de recevoir l'instruction qui correspond à son âge et à son niveau scolaire.

(2) Le droit à l'instruction mentionné à l'alinéa (1)b) est le droit de recevoir l'instruction approuvée par la commission scolaire:

- a) soit dans les écoles de la division scolaire;
- b) soit, sous réserve des principes directeurs établis par la commission scolaire, de ses exigences et des conditions par lui fixées, dans les écoles ou établissements situés à l'extérieur de la division scolaire avec lesquels la commission scolaire a conclu des accords en vue de fournir certains services aux élèves de la division.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le présent article le sont aux frais de la division scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation de l'école à l'égard d'un élève qui réside dans la division scolaire ou dont le père, la mère ou le tuteur y réside.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), la commission scolaire peut faire payer la totalité ou une partie des frais engagés en matière de transport dans le cas des projets spéciaux ou à l'égard de l'équipement spécial ou des fournitures qui ne sont pas remis habituellement aux élèves en application des principes directeurs de la commission scolaire.

(5) Sous réserve des règlements, lorsqu'une commission scolaire accepte qu'un élève fréquente une école dans une autre division scolaire que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école dans cette autre division scolaire.

(5.1) Sous réserve des règlements, lorsque la SEALS admet dans son programme d'apprentissage en ligne un élève qui réside dans une division scolaire :

- a) il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école exploitée par la SEALS;
- b) la division scolaire dans laquelle réside l'élève verse à la SEALS les frais réglementaires pour la fréquentation par cet élève de l'école exploitée par la SEALS.

(6) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (5) fréquente une école dans une autre division scolaire, la commission scolaire de cette division scolaire n'est pas tenue de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève.

1995, cE-0,2, art 142; 2013, c9, art 11; 2023, c23, art 17.

Droit de fréquenter l'école aux frais du conseil scolaire

143(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de vingt-deux ans, dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire a le droit:

- a) de fréquenter l'école fransaskoise de la région scolaire francophone où elle, son père ou sa mère — à la condition d'être un adulte de langue minoritaire — ou son tuteur réside;
- b) de recevoir l'instruction approuvée par le conseil scolaire qui correspond à son âge et à son niveau scolaire:
 - (i) soit dans l'école fransaskoise de la région scolaire francophone,
 - (ii) soit, sous réserve des principes directeurs établis par le conseil scolaire, de ses exigences et des conditions par lui fixées, dans les écoles ou autres établissements d'enseignement situés à l'extérieur de la division scolaire francophone avec lesquels le conseil scolaire a conclu des accords en vue de fournir certains services aux élèves de la région scolaire francophone.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le paragraphe (1) le sont aux frais du conseil scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation d'une école fransaskoise à l'égard d'un élève dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire et dont le père, la mère ou le tuteur réside dans la division scolaire francophone.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil scolaire peut faire payer la totalité ou une partie des frais engagés en matière de transport dans le cas des projets spéciaux ou à l'égard de l'équipement spécial ou des fournitures qui ne sont pas remis habituellement aux élèves en application des principes directeurs du conseil scolaire.

(4) Sous réserve des règlements, lorsque le conseil scolaire accepte qu'un élève dont le parent est un adulte de langue minoritaire fréquente une école fransaskoise dans une autre région scolaire francophone que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école fransaskoise dans cette autre région scolaire francophone.

(5) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (4) fréquente une école fransaskoise dans une autre région scolaire francophone, le conseil scolaire n'est pas tenu de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève.

1995, c E-0,2, art 143; 2013, c9, art 12.

Fréquentation des écoles fransaskoises par d'autres personnes

144 La personne qui est âgée d'au moins six ans mais de moins de vingt-deux ans et dont ni le père, ni la mère n'est un adulte de langue minoritaire peut fréquenter une école fransaskoise dans une région scolaire francophone déjà constituée ou qui peut l'être à l'avenir, si la commission scolaire de la division scolaire où cette personne fréquenterait normalement l'école et le conseil scolaire y consentent.

1995, c E-0,2, art 144; 1998, c21, art 60.

Accès aux écoles secondaires

145(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne qui réside dans une cité dans laquelle une division scolaire publique et une division scolaire séparée ont été constituées peut déclarer son intention d'inscrire ses enfants admissibles à la neuvième, à la dixième, à la onzième ou à la douzième année dans une école relevant, soit de la division scolaire publique, soit de la division scolaire séparée.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être remise par écrit aux commissions scolaires des divisions scolaires concernées avant le 1^{er} juin et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivante.

(3) Une fois la déclaration faite, son auteur a le droit d'inscrire ses enfants à une école secondaire publique ou à une école secondaire séparée de la division scolaire concernée sans devoir payer de frais de scolarité.

(4) Les commissions scolaires qui ont établi une politique générale relative à la fréquentation scolaire sont tenues de l'appliquer également aux élèves qui fréquentent leurs écoles secondaires à la suite de la remise d'une déclaration en vertu du présent article.

(5) Par dérogation au paragraphe 182(3), l'élève qui fréquente une école secondaire publique ou une école secondaire séparée à la suite de la remise d'une déclaration en vertu du présent article doit se conformer à toutes les politiques de la commission scolaire de la division scolaire où l'école est située, notamment celles qui portent sur l'enseignement religieux, les activités religieuses et les autres programmes mis en oeuvre par l'école.

(6) Si les commissions scolaires des divisions scolaires visées par la déclaration remise en vertu du présent article l'estiment indiqué, elles peuvent:

- a) conclure un accord de transfert de frais de scolarité pour correspondre aux coûts des services fournis aux élèves sous le régime du présent article;
- b) s'entendre pour n'exiger aucuns frais de scolarité au titre du coût des services fournis aux élèves sous le régime du présent article;
- c) si aucun accord n'est conclu en vertu des alinéas a) ou b), percevoir des frais de scolarité conformes au montant fixé par les règlements, ces frais ne pouvant toutefois être imposés aux élèves, à leur père, à leur mère ou à leur tuteur.

1995, c E-0,2, art 145.

Droit à des services spéciaux sans frais

146 Sauf disposition contraire de la présente loi, les services approuvés par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour les élèves admissibles aux services d'éducation spéciaux mentionnés à l'article 178 ou qui ont droit à tout autre titre à des services liés à leur santé générale et à leur bien-être sont fournis sans frais pour les élèves, leur père, leur mère ou leur tuteur.

1995, c E-0,2, art 146; 1998, c21, art 127; 2008, c 11, art 7; 2023, c23, art 18.

147 Abrogé. 1996, c 45, art 8.

Médiation des conflits mettant en cause un élève

148 En cas de conflit mettant en cause un élève et l'école, le père, la mère ou le tuteur ont, au nom de l'élève, le droit d'avoir immédiatement recours aux procédures prévues par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation.

1995, c E-0,2, art 148.

Interdiction d'embaucher des élèves

149(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit d'embaucher un élève de moins de seize ans pendant les heures de classe sans l'autorisation du directeur de l'école.

(2) **Abrogé.** 2013, c9, art 13.

1995, c E-0,2, art 149; 2013, c9, art 13.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Obligations générales des élèves

150(1) Dans l'exercice de son droit d'accès aux écoles et aux bénéfices des services scolaires mentionnés dans cette partie, un élève doit conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les élèves sont tenus de collaborer pleinement avec toutes les personnes employées par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS et avec toutes celles auxquelles des responsabilités et fonctions ont été légalement confiées dans le cadre du programme d'instruction de l'école ou de tout autre service accessoire ou spécial fourni ou approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS ou le ministère.

(3) Les élèves sont tenus aux obligations suivantes:

- a) fréquenter l'école de façon régulière et arriver à l'heure;
 - b) acheter les fournitures et l'équipement que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS ne fournit pas et que le directeur de l'école estime nécessaires à un cours en particulier;
 - c) observer les normes approuvées par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS en matière:
 - (i) d'hygiène et de propreté personnelles,
 - (ii) de comportement général,
 - (iii) d'obéissance,
 - (iv) de politesse,
 - (v) de respect des droits des autres;
 - d) étudier avec application;
 - e) se conformer au règlement de l'école, approuvé, selon le cas :
 - (i) par la commission scolaire,
 - (ii) par le conseil scolaire et le conseil d'école,
 - (iii) par la SEALS;
 - f) sous réserve du paragraphe (4), se soumettre aux règles de discipline qu'appliquerait un père ou une mère bon, ferme et juste.
- (4) Pour l'application de l'alinéa (3)f), la discipline ne doit pas comporter l'utilisation :
- a) d'une lanière, d'une badine ou d'un autre objet;
 - b) de la main ou du pied pour punir.

1995, c E-0.2, art 150; 1998, c 21, art 61; 2005, c 11, art 16; 2019, c 3, art 14; 2023, c 23, art 19.

Obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité

151(1) Les élèves relèvent de leur enseignant pendant qu'ils sont à l'école durant les heures de classe et pendant toute période au cours de laquelle l'enseignant est responsable des élèves en classe ou à l'occasion d'activités scolaires autorisées qui n'ont pas lieu pendant les heures de classe.

(1.1) Les élèves de la SEALS relèvent de leur enseignant, notamment au cours de leur apprentissage en ligne, durant les heures de classe de l'école exploitée par la SEALS et pendant toute période au cours de laquelle l'enseignant est responsable des élèves en classe ou à l'occasion d'activités autorisées de la SEALS qui n'ont pas lieu pendant les heures de classe.

(2) Les élèves relèvent du directeur de l'école tant qu'ils sont sous la surveillance de l'école et du personnel enseignant, notamment pendant leurs déplacements entre l'école et leur lieu de résidence.

(3) Sous réserve des politiques établies par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, les élèves relèvent du chauffeur de l'autobus scolaire et de toute autre personne que nomme la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS à un poste de surveillance pendant que les élèves sont sous la responsabilité de ces employés de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS.

(4) Les employés de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS mentionnés au paragraphe (3) relèvent du directeur de l'école et lui font rapport en conformité avec les formalités approuvées par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS.

1995, c E-0,2, art 151; 2023, c23, art 20.

DISCIPLINE**Discipline générale**

152(1) Tous les élèves sont soumis à la discipline générale de l'école.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la discipline ne doit pas comporter l'utilisation :

- a) d'une lanière, d'une badine ou d'un autre objet;
- b) de la main ou du pied pour punir.

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire sont tenus de prévoir dans leurs règlements administratifs ou dans leur manuel administratif des dispositions applicables à toutes les écoles relevant de leur autorité en vue des enquêtes et du règlement rapide des problèmes qui peuvent survenir entre l'école et un élève.

(3) La SEALS peut adopter un manuel administratif portant sur la discipline générale des élèves pour l'école qu'elle exploite, notamment en vue de l'étude et du règlement rapides des problèmes qui peuvent survenir entre l'école et un élève.

1995, c E-0,2, art 152; 1998, c21, art 62; 2005, c 11, art 17; 2023, c23, art 21.

Renvoi au comité

153(1) Lorsque l'un des problèmes mentionnés au paragraphe (2) se présente de façon à nuire au développement de l'élève sur le plan de l'éducation ou au bien-être des autres élèves de l'école, le directeur de l'école peut soumettre la question à un comité composé de membres du personnel et de consultants pour étude, diagnostic et toute enquête qui peut aider à régler le problème.

(2) Ce comité peut être constitué dans les cas où, de l'avis du directeur de l'école et du personnel, un élève ne remplit pas les obligations générales que lui impose l'article 150 ou qu'un problème se pose à l'égard de:

- a) sa présence à l'école;
- b) son rendement scolaire;
- c) son comportement général;
- d) ses rapports avec les autres à l'école;
- e) son attitude générale envers l'école.

(3) Lorsque le problème est soumis à un comité en vertu du paragraphe (1), le directeur de l'école est tenu d'en informer immédiatement le père, la mère ou le tuteur de l'élève; ceux-ci doivent avoir la possibilité de rencontrer le comité dans le cadre des études ou enquêtes dont il est chargé sous le régime du présent article.

1995, c E-0,2, art 153.

Suspension

154(1) Le directeur de l'école:

- a) peut suspendre un élève pour une période maximale de trois jours de classe pour refus manifeste d'obéir ou inconduite grave;
- b) s'il suspend un élève, est tenu d'aviser immédiatement le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise.

(2) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de dix jours de classe lorsqu'il est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont présentés, que l'élève:

- a) fait montre de façon constante de refus d'obéir;
- b) refuse de se conformer au règlement de l'école;
- c) est souvent absent;
- d) néglige de façon constante ses obligations;
- e) a endommagé sciemment les biens de l'école;
- f) utilise un langage incorrect ou blasphématoire;
- g) est coupable de toute autre inconduite sérieuse.

(3) Dans les cas où il suspend un élève en vertu du paragraphe (2), le directeur d'école est tenu:

- a) immédiatement:
 - (i) d'en faire rapport au directeur ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,

- (ii) d'aviser le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise,
 - (iii) d'informer l'élève des motifs de sa suspension;
- b) le plus rapidement possible:
 - (i) de préparer un rapport écrit des circonstances de la suspension et d'en fournir un exemplaire:
 - (A) au directeur ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,
 - (B) au père, à la mère ou au tuteur,
 - (ii) à la demande de l'élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur, d'entendre l'élève et son père, sa mère ou son tuteur.
- (4) Le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim confirme, diminue ou annule la suspension avant qu'elle n'expire, après avoir consulté le directeur d'école ainsi que toute autre personne qu'il juge indiquée et avoir entendu l'élève, son père, sa mère ou son tuteur.
- (5) Après avoir confirmé, diminué ou annulé la suspension en vertu du para-graphe (4), le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim est tenu de remettre immédiatement un rapport écrit à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS faisant état des circonstances de la suspension.
- (6) Si la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS décide de faire enquête sur les circonstances de la suspension à la suite du rapport qui lui est présenté en vertu du paragraphe (5), l'enquête doit se terminer avant la fin de la période de suspension prononcée en vertu du paragraphe (4).
- (7) La commission scolaire ou le conseil scolaire peut suspendre un élève et lui interdire de fréquenter certaines ou toutes les écoles de la division scolaire ou de la division scolaire francophone pour une période maximale d'un an, si la commission scolaire ou le conseil scolaire:
 - a) a fait enquête en conformité avec le paragraphe (6);
 - b) a ensuite conclu que l'élève s'est comporté d'une façon qui justifie une suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.
- (7.1) La SEALS peut suspendre un élève de l'école qu'elle exploite, pour une période maximale d'un an, si elle :
 - a) a fait enquête en conformité avec le paragraphe (6);
 - b) a ensuite conclu que l'élève s'est comporté d'une façon qui justifie une suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.
- (8) Par dérogation aux paragraphes (6), (7) et (7.1), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut nommer – ou autoriser soit le directeur, soit, en cas d'absence du directeur, son suppléant à nommer – un comité chargé :
 - a) de mener l'enquête visée au paragraphe (6);
 - b) de trancher sur la suspension visée aux paragraphes (7) ou (7.1).

- (9) Le comité mentionné au paragraphe (8) peut être composé :
- a) de membres de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas;
 - b) des fonctionnaires et des consultants que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, juge indiqués.
- (10) Le directeur d'école et le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim, peuvent siéger au comité.
- (11) Si le comité nommé en vertu du paragraphe (8) décide de suspendre un élève, cette décision :
- a) est assimilée à une décision de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS et est exécutoire au même titre;
 - b) est communiquée immédiatement, par rapport unanime, à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS, selon le cas;
 - c) peut être modifiée ou annulée par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS à une réunion ultérieure de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas.
- (12) Un avis de chaque enquête tenue en vertu des paragraphes (6) ou (8) doit être donné à l'élève concerné et à son père, sa mère ou son tuteur; ils doivent se voir offrir la possibilité de comparaître devant la commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS ou le comité constitué en vertu du paragraphe (8), selon le cas, et de leur présenter leurs observations.
- (13) Lorsqu'un élève est suspendu en vertu des paragraphes (7), (7.1) ou (11) :
- a) à l'expiration de la période que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS indique éventuellement dans la résolution portant suspension de l'élève, celui-ci et un de ses parents ou son tuteur peuvent demander à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS, selon le cas, d'examiner et de reconsidérer la décision de suspension;
 - b) saisi d'une demande présentée en vertu de l'alinéa a), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut, lorsque la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS l'estime indiqué :
 - (i) annuler ou modifier la résolution de suspension,
 - (ii) permettre à l'élève de fréquenter l'école aux conditions jugées indiquées.

1995, c E-0,2, art 154; 1998, c 21, art 63; 2023, c 23, art 22.

Expulsion

155(1) Par dérogation à l'article 154, une commission scolaire peut, par résolution, exclure un élève de certaines ou de toutes les écoles de la division scolaire pour une période supérieure à un an si, à son avis, cette décision est fondée compte tenu:

- a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 154(6);
- b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 154(11).

(2) Par dérogation à l'article 154, le conseil scolaire peut, par résolution, exclure un élève de certaines ou de toutes les écoles de la division scolaire francophone pour une période supérieure à un an, si, à son avis, cette décision est fondée, compte tenu :

- a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 154(6);
- b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 154(11).

(2.1) Par dérogation à l'article 154, la SEALS peut, par résolution, exclure un élève de toute salle de classe de l'école qu'elle exploite, pour une période supérieure à un an si, à son avis, cette décision est fondée, compte tenu :

- a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 154(6);
- b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 154(11).

(3) L'élève qui a été expulsé ou un de ses parents ou son tuteur peut, à l'expiration d'une période d'un an, demander à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS, selon le cas, de réévaluer son cas.

(4) Lors d'une réévaluation effectuée en vertu du paragraphe (3), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut, à son appréciation, annuler l'expulsion de l'élève et lui permettre de fréquenter l'école aux conditions jugées indiquées dans les circonstances.

1995, c E-0,2, art 155; 1998, c 21, art 64; 2023, c 23, art 23.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation scolaire obligatoire

156(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les parents, le tuteur ainsi que toute autre personne responsable d'un élève d'âge scolaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élève fréquente avec assiduité, pendant les jours de classe de chaque année, l'une des écoles suivantes :

- a) l'école que désigne la commission scolaire de la division scolaire de résidence de l'élève, ou celle qu'elle l'autorise à fréquenter;
- b) l'école fransaskoise que désigne le conseil scolaire dans la région scolaire francophone de résidence du parent ou du tuteur, ou celle que le conseil scolaire l'autorise à fréquenter;
- c) l'école exploitée par la SEALS ou une école exploitée par un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne.

(2) **Abrogé.** 2013, c 9, art 14.

(3) **Abrogé.** 2013, c 9, art 14.

(4) **Abrogé.** 2013, c 9, art 14.

(5) Le présent article s'applique également à toute personne chez qui demeure l'enfant d'âge scolaire d'une autre personne.

1995, c E-0,2, art 156; 1998, c 21, art 65; 2013, c 9, art 14; 2023, c 23, art 24.

Exceptions

157(1) Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école dans les cas suivants:

- a) l'élève suit ailleurs un programme d'enseignement approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire;
- b) l'élève fréquente une école indépendante inscrite;
- c) l'élève suit un programme de scolarisation à domicile inscrit;
- d) l'élève est incapable de fréquenter l'école:
 - (i) pour des raisons de maladie, tel qu'indiqué dans le certificat du médecin que la commission scolaire ou le conseil scolaire peut exiger,
 - (ii) pour toute autre cause rédhitoire que le conseiller local en assiduité scolaire juge suffisante;
- e) l'élève demeure à plus de quatre kilomètres de l'école qu'il a le droit de fréquenter ou de l'itinéraire de l'autobus scolaire, la distance étant mesurée par le chemin carrossable le plus court du lieu de résidence de l'élève ou de l'itinéraire de l'autobus, selon le cas;
- f) l'élève a été suspendu ou expulsé de l'école;
- g) l'élève a été excusé de fréquenter l'école en vertu de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*;
- h) le directeur, après enquête, certifie par écrit qu'il est d'avis que la fréquentation scolaire assidue ne donnerait aucun résultat ou pourrait être dommageable pour l'élève ou pour l'école;
- i) l'élève est inscrit à des programmes d'éducation, notamment d'immersion en milieu de travail, autorisés ou approuvés par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas;
- j) l'élève est absent de l'école un jour de fête religieuse célébrée par l'église ou la confession religieuse dont l'élève ou son père, sa mère ou son tuteur est membre;
- k) l'élève est absent avec l'approbation de son père, sa mère ou son tuteur pour recevoir des soins médicaux ou dentaires;
- l) l'élève est absent pour accompagner son père, sa mère ou son tuteur en voyage pour une période prolongée à l'extérieur de la division scolaire ou de la division scolaire francophone;
- m) l'élève reçoit son enseignement d'un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne.

(2) En cas de voyage pour une période prolongée d'une durée supérieure à cinq jours de classe, le père, la mère ou le tuteur est tenu:

- a) d'informer le directeur de l'école de la période d'absence prévue;
- b) si le directeur de l'école l'estime indiqué, de le consulter et de consulter les membres du personnel enseignant que le directeur de l'école indique sur les mesures qui doivent être prises pour empêcher une rupture de la continuité du progrès de l'élève dans son programme d'instruction.

(3) Le père, la mère ou le tuteur que l'élève accompagne en voyage pendant une période prolongée est responsable de la mise en oeuvre des mesures mentionnées à l'alinéa (2)b).

1995, cE-0,2, art 157; 1998, c21, art 66; 2013, c9, art 15; 2015, c6, art 11; 2019, c3, art 15; 2023, c23, art 25.

Fréquentation scolaire assidue et communication de renseignements

158(1) Les élèves sont tenus de fréquenter l'école avec assiduité et de remettre rapidement au directeur de l'école les renseignements qui peuvent être exigés ou que peuvent prévoir les règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, à l'égard de toute période d'absence pour laquelle aucune exemption n'est prévue sous le régime de l'article 157 ou des règlements administratifs.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, et sauf disposition contraire de la présente loi, l'élève dont la présence à l'école est jugée irrégulière en vertu des principes directeurs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, peut être suspendu en vertu de l'article 154.

1995, cE-0,2, art 158; 2019, c3, art 16; 2023, c23, art 26.

Conseiller en assiduité scolaire

159(1) Chaque commission scolaire est tenue de nommer une personne ou de désigner un membre de son personnel à titre de conseiller local en assiduité scolaire pour la division scolaire.

(2) Le conseil scolaire est tenu de nommer une personne ou de désigner un membre de son personnel à titre de conseiller local en assiduité scolaire pour chaque région scolaire francophone.

(3) La SEALS est tenue de nommer une personne ou de désigner un membre de son personnel à titre de conseiller local en assiduité scolaire pour la SEALS.

1998, c21, art 67; 2023, c23, art 27.

Pouvoirs et fonctions du conseiller local en assiduité scolaire

160(1) Sous l'autorité du directeur, le conseiller local en assiduité scolaire est responsable:

- a) de l'application dans la division scolaire, la région scolaire francophone ou la zone de fréquentation de la SEALS, selon le cas, des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation scolaire;

- b) de la mise en oeuvre des règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, en matière de fréquentation scolaire.
- (2) Les conseillers locaux en assiduité scolaire sont tenus:
- a) de faire enquête à l'égard des rapports et dossiers soumis par les directeurs d'école portant sur les problèmes d'assiduité scolaire dans les écoles de la division scolaire, de la région scolaire francophone ou de la zone de fréquentation de la SEALS, selon le cas;
 - b) de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir la collaboration de l'élève et de son père, de sa mère ou de son tuteur en vue de régler les problèmes d'assiduité scolaire de l'élève;
 - c) de faire rapport au directeur de l'école et au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de ses conclusions à la suite de l'enquête qu'il a faite sur les problèmes d'assiduité scolaire de l'élève et des circonstances de la plainte ou du renvoi;
 - d) d'intenter des procédures contre le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne responsable de l'élève ou contre toute autre personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation scolaire;
 - e) d'établir et de soumettre au ministre chaque année ou à tout autre moment que fixe le ministre, un rapport conforme au formulaire réglementaire sur les problèmes d'assiduité scolaire à l'égard desquels des procédures judiciaires ont été intentées et sur l'état général de la fréquentation scolaire dans la division scolaire, la région scolaire francophone ou la zone de fréquentation de la SEALS, selon le cas.
- (3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), le conseiller local en assiduité scolaire est tenu de consulter et d'accepter les conseils et l'aide des enseignants, des directeurs d'école, des conseillers d'orientation et autres consultants disponibles dans la division scolaire, la région scolaire francophone ou la zone de fréquentation de la SEALS, de même que ceux des autres organismes sociaux compétents.
- (4) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève participe aux consultations visées au paragraphe (3) relativement au diagnostic et à la solution du problème.
- (5) Pour l'application de la présente loi, le conseiller local en assiduité scolaire est investi des pouvoirs d'un agent de la paix et peut pénétrer sans mandat en tout lieu, exception faite d'une habitation, où les élèves travailleraient ou se réuniraient.
- (6) Le conseiller ne peut pénétrer dans une habitation qu'avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime du paragraphe (7).
- (7) Le juge de paix, sur la foi du serment du conseiller local en assiduité scolaire portant qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un élève qui fait l'objet d'une plainte ou d'un renvoi pour motif de non-fréquentation scolaire peut se trouver dans une habitation, peut délivrer un mandat autorisant de visiter l'habitation et, si l'élève y est trouvé, de le ramener à l'école ou chez son père, sa mère ou son tuteur.
- (8) Si le conseiller trouve un élève qui fait l'objet d'une plainte ou d'un renvoi pour motif de non-fréquentation scolaire, le conseiller est tenu de le ramener à l'école ou chez son père, sa mère ou son tuteur.

(9) Le conseiller peut consulter les dossiers de l'école, de la division scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, dans la mesure nécessaire pour obtenir les nom, âge et adresse des élèves et tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1995, c E-0,2, art 160; 2023, c 23, art 28.

Rapports et renvois en matière de fréquentation scolaire irrégulière

161(1) Sauf s'il est d'avis que l'absence est justifiée ou inévitable, le directeur de l'école fait immédiatement rapport au conseiller local en assiduité scolaire dans le cas où un élève a été absent de l'école pendant plus de quatre jours de classe dans un mois.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et quel que soit l'âge de l'élève, son année d'études ou la distance qu'il doit parcourir pour se rendre à l'école, le directeur de l'école renvoie au conseiller local en assiduité scolaire pour que celui-ci fasse enquête, les cas de retard habituel, de fréquentation irrégulière injustifiable et de négligence ou de mépris manifeste envers les règles et des règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, et de l'école en matière de fréquentation scolaire.

(3) Les rapports et renvois mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être faits par écrit et être conformes au formulaire réglementaire.

(4) Saisi d'un rapport ou d'un renvoi, le conseiller fait enquête immédiatement en conformité avec les procédures prévues par les règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, et fait rapport de ses conclusions au directeur de l'école.

(5) Dès qu'il reçoit le rapport, le directeur de l'école étudie, en consultation avec le conseiller local en assiduité scolaire, les enseignants, fonctionnaires et consultants au service de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, les autres mesures éventuelles à prendre.

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et à la condition d'obtenir l'autorisation du directeur, le conseiller local en assiduité scolaire fait les consultations, enquêtes ou interventions qu'il estime nécessaires et utiles dans les circonstances.

(7) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève ainsi que l'élève concerné doivent être informés et consultés et doivent avoir également la possibilité de présenter des observations.

1995, c E-0,2, art 161; 2017, c 11, art 34; 2023, c 23, art 29.

Infraction et peine

162(1) Abrogé. 2013, c 9, art 16.

(2) Il est interdit à toute personne, notamment au père, à la mère ou au tuteur:

- a) de refuser ou de négliger de donner à un enseignant, un directeur d'école, au directeur, au conseiller local en assiduité scolaire, à la commission scolaire, au conseil scolaire, à la SEALS ou à toute autre personne désignée par le ministère les renseignements que la présente loi exige de leur donner en matière de fréquentation scolaire;

- b) de donner de faux renseignements;
 - c) d'empêcher de quelque façon que ce soit, notamment par menace ou intimidation, un élève de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi;
 - d) d'empêcher ou de tenter d'empêcher de quelque façon que ce soit l'application des dispositions de la présente loi en matière de fréquentation scolaire;
 - e) directement ou indirectement, de tenter d'influencer indûment la décision d'un enseignant, d'un directeur d'école, d'un conseiller local en assiduité scolaire ou de tout autre fonctionnaire de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS ou du ministère en matière d'application des dispositions de la présente loi portant sur la fréquentation scolaire.
- (3) **Abrogé.** 2013, c 9, art 16.

1995, c E-0,2, art 162; 2013, c 9, art 16; 2023, c 23, art 30.

ACTIVITÉS SCOLAIRES

Année scolaire

- 163(1)** Au présent article, “**jour d’instruction**” s’entend d’un jour de l’année scolaire employé à donner de l’instruction aux élèves, à leur faire passer des examens ou à les faire participer à d’autres activités éducatives.
- (2) L’année scolaire comporte deux cents jours de classe; toutefois, le ministre peut, par arrêté, fixer, pour une année scolaire en particulier, le nombre de jours de classe inférieur à deux cents qu’il juge indiqué.
- (3) Sauf indication contraire dans l’arrêté pris en vertu du paragraphe (2), celui-ci demeure en vigueur pour les années scolaires subséquentes, jusqu’à son abrogation.
- (4) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4.1) à (6), chaque commission scolaire et le conseil scolaire fixent :
- a) les dates de la rentrée et de la fin des classes;
 - b) les heures d’ouverture des écoles;
 - c) le calendrier d’une année scolaire et celui d’une session, d’un semestre ou de quelque autre période d’une année scolaire, selon le cas.
- (4.01) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4.1) à (6), la SEALS fixe :
- a) les dates de la rentrée et de la fin des classes de l’école qu’elle exploite;
 - b) les heures d’ouverture de l’école;
 - c) le calendrier d’une année scolaire et celui d’une session, d’un semestre ou de quelque autre période d’une année scolaire, selon le cas.

(4.1) Pour toute année scolaire dans laquelle la fête du Travail tombe le 5 septembre ou après ce jour, le ministre peut, par arrêté, fixer une date en septembre qui est antérieure à la fête du Travail pour le premier jour d’instruction de l’année scolaire.

(5) Sauf arrêté du ministre pris en vertu du paragraphe (4.1), le premier jour d’instruction que choisit une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour une année scolaire ne peut être antérieur au lendemain de la fête du Travail.

(6) Le dernier jour d’instruction que choisit une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour une année scolaire ne peut être postérieur au 30 juin.

(7) L’année scolaire de la SEALS doit être conforme aux prescriptions réglementaires.

2012, c 10, art 14; 2015, c 6, art 5; 2023, c 23, art 31.

164 Abrogé. 2012, c 10, art 15.

165 Abrogé. 2012, c 10, art 15.

166 Abrogé. 2012, c 10, art 15.

167 Abrogé. 2012, c 10, art 15.

ORGANISATION ET GESTION DES ÉCOLES

Organisation des classes

168(1) Chaque école doit être organisée de façon à offrir l’instruction à un ou plusieurs des niveaux suivants, selon la décision de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas:

- a) la maternelle, c’est-à-dire l’enseignement et la formation aux élèves qui seront admissibles dans une année à la première année dans une école de la division scolaire ou de la division scolaire francophone ou dans l’école exploitée par la SEALS;
- b) le niveau élémentaire, programme d’enseignement de cinq ans qui suit la maternelle;
- c) le niveau intermédiaire, programme d’enseignement de quatre ans qui suit le niveau élémentaire;
- d) le niveau secondaire, programme d’enseignement de trois ans qui suit le niveau intermédiaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la vitesse à laquelle un élève ou un groupe d’élèves termine le programme d’études fixé pour un niveau peut, à l’appréciation de l’enseignant, mais sous réserve des principes directeurs de l’école, être freinée ou accélérée.

(3) En vertu du paragraphe (2), le contenu des cours scolaires que suit un élève ou un groupe d’élèves peut être modifié, augmenté ou rajusté de la façon que l’enseignant estime souhaitable dans l’intérêt de l’élève ou du groupe d’élèves.

1995, c E-0.2, art 168; 1998, c 21, art 73; 2017, c 11, art 35; 2023, c 23, art 32.

Répartition des élèves

169(1) Les élèves sont répartis en niveaux scolaires de la façon suivante:

- a) les élèves du niveau élémentaire sont ceux des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;
- b) les élèves du niveau intermédiaire sont ceux des sixième, septième, huitième et neuvième années;
- c) les élèves du niveau secondaire sont ceux des dixième, onzième et douzième années.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut autoriser des modifications dans la répartition des élèves selon qu'il l'estime nécessaire compte tenu des circonstances dans une ou plusieurs des écoles relevant de son autorité.

1995, c E-0,2, art 169; 2017, c 11, art 36.

Limites

170(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut limiter l'enseignement à une ou plusieurs années d'un niveau scolaire lorsqu'il s'avère impossible, ou qu'il serait préjudiciable au bien-être des élèves de l'école, d'offrir toutes les années d'études de ce niveau en raison, selon le cas:

- a) de la nature ou de l'importance de l'effectif;
- b) de la disponibilité des salles de classe et des installations d'instruction;
- c) de tout autre besoin spécial ou circonstance exceptionnelle.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire qui limite l'enseignement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les élèves concernés par la restriction puissent suivre des cours dans une autre école qui relève de son autorité ou ailleurs.

1995, c E-0,2, art 170; 1998, c 21, art 74; 2017, c 11, art 37.

Recouvrement des frais par la commission scolaire

171 Sous réserve des règlements, la commission scolaire qui fournit des services d'éducation à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 142 peut recouvrer le coût des services.

1995, c E-0,2, art 171.

Recouvrement des frais par le conseil scolaire

172 Sous réserve des règlements, le conseil scolaire qui fournit des services d'éducation à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 143 peut recouvrer le coût des services.

1995, c E-0,2, art 172.

Frais applicables aux résidents

173(1) Au présent article, "**résident**" s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne dont le lieu de résidence est à l'intérieur des limites de la division scolaire où la personne demande ou reçoit des services d'éducation;

- b) d'une personne dont le lieu de résidence est à l'intérieur de la zone de fréquentation de la SEALS et qui demande à la SEALS ou reçoit de celle-ci des services pédagogiques d'apprentissage en ligne.
- (2) Le paragraphe 142(2) ne s'applique pas aux élèves, ni à leurs parents ou tuteurs, qui résident dans le secteur d'une réserve indienne qui fait partie d'une division scolaire ou qui sont des résidents à l'égard de la SEALS; la commission scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut imposer :
- a) dans le cas de la commission scolaire, les frais de scolarité prévus dans tout accord qu'elle a conclu avec la bande indienne ou le gouvernement du Canada;
 - b) dans le cas de la SEALS, les frais de scolarité prévus dans tout accord qu'elle a conclu avec la bande indienne ou le gouvernement du Canada;
 - c) faute d'un accord, les frais de scolarité réglementaires.
- (3) La commission scolaire ou la SEALS peut imposer des frais de scolarité calculés en conformité avec les règlements à l'égard d'un élève, lorsque l'élève, ou un parent ou tuteur d'un élève, est un résident mais que ni l'élève ni un parent de l'élève ne répond à l'un des critères suivants :
- a) avoir la citoyenneté canadienne ou être résident permanent;
 - b) avoir été légalement admis au Canada en qualité de résident temporaire;
 - c) être réfugié ou avoir revendiqué le statut de réfugié au cours de l'année qui précède;
 - d) participer comme étudiant à un programme d'échange.

1995, c E-0,2, art 173; 2013, c 9, art 17; 2023, c 23, art 33.

PERSONNEL DES ÉCOLES

Composition du personnel

174(1) Le personnel de chaque école est composé du directeur de l'école et du nombre d'enseignants que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS estime nécessaire et indiqué pour le programme d'enseignement approuvé pour l'école; le personnel peut aussi comprendre les directeurs d'école adjoints, les auxiliaires à l'enseignement et à la surveillance, les consultants, les adjoints d'enseignement et le personnel de soutien que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS autorise éventuellement pour chaque école placée sous son autorité.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut désigner l'enseignant unique d'une école comme en étant le directeur.

1995, c E-0,2, art 174; 2008, c 11, art 8; 2023, c 23, art 34.

Fonctions du directeur d'école

175(1) Sous réserve des politiques établies par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS et des règlements, le directeur d'école, sous l'autorité du directeur, est responsable de l'organisation générale, de l'administration et de la surveillance de l'école, de son programme et de son personnel professionnel ainsi que des fonctions administratives nécessaires pour assurer la liaison entre l'école et la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, et ses dirigeants.

(2) Le directeur d'école:

- a) organise le programme des cours et de l'enseignement approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, pour l'école;
- b) répartit les tâches d'enseignement entre les enseignants de son école après avoir consulté le personnel;
- c) détermine les pouvoirs et fonctions des auxiliaires et du personnel de soutien;
- d) exerce un pouvoir général de surveillance sur :
 - (i) le personnel de l'école,
 - (ii) les autres employés de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS dont les fonctions sont liées directement à l'entretien du bâtiment et des installations scolaires;
- e) exerce un pouvoir général de surveillance sur le bien-être et l'ordre des élèves pendant qu'ils sont à l'école ou participent à des activités scolaires;
- f) prend l'initiative en matière de perfectionnement professionnel du personnel;
- g) collabore avec les universités dans le cadre des programmes de formation professionnelle des enseignants;
- h) évalue et planifie d'une façon continue les objectifs, le contenu, les méthodes pédagogiques et l'efficacité du programme d'instruction de l'école en collaboration avec le personnel;
- i) fixe les normes de l'école applicables aux obligations des élèves et donne aux membres du personnel et aux élèves les instructions qui peuvent être nécessaires pour le bon ordre, l'harmonie et l'efficacité à l'école;
- j) applique ou fait appliquer les mesures disciplinaires qu'il estime indiquées et compatibles avec la présente loi;
- k) fixe, en consultation avec le personnel, les procédures et normes à appliquer à l'évaluation du progrès des élèves et aux promotions;
- l) établit, en collaboration avec le personnel, la procédure applicable à la préparation des bulletins scolaires destinés au père, à la mère ou au tuteur et détermine les modes de communication acceptables et utiles entre l'école et les pères, mères ou tuteurs des élèves;
- m) assure la liaison constante avec le directeur à l'égard de toutes les questions liées au bien-être de l'école, du personnel et des élèves;
- n) conseille le directeur et lui présente des recommandations en matière de dotation du personnel de l'école;
- o) prépare à l'intention du directeur, de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS et du ministère les rapports qui peuvent être exigés au sujet de l'école et les leur remet;

p) prend l'initiative, en collaboration avec le directeur et la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, en matière de promotion de la participation de la population à la planification de l'éducation en vue d'une amélioration de l'éducation à l'école et dans la division scolaire, la région scolaire francophone ou la zone de fréquentation de la SEALS, selon le cas.

1995, c E-0,2, art 175; 1997, c 35, art 16; 2019, c 3, art 18; 2023, c 23, art 35.

PROGRAMME D'ÉDUCATION

Cours scolaires

176(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le programme d'études et les cours scolaires enseignés dans une école doivent être compatibles avec les règlements et les instructions du ministre.

(2) Avec l'autorisation du ministre, une commission scolaire peut autoriser la mise en oeuvre d'un cours scolaire qui a été créé dans la division scolaire pour être utilisé dans l'une quelconque des écoles de la division scolaire; ce cours peut être reconnu pour crédits en conformité avec les règlements.

(3) Avec l'autorisation du ministre, le conseil scolaire peut autoriser la mise en oeuvre d'un cours scolaire qui a été créé dans la division scolaire francophone pour être utilisé dans l'une quelconque des écoles fransakoises de la division scolaire francophone; ce cours peut être reconnu pour crédits en conformité avec les règlements.

(4) Avec l'autorisation du ministre, la SEALS peut autoriser la mise en oeuvre d'un cours scolaire qui a été créé en son sein pour être utilisé dans l'école qu'elle exploite; ce cours peut être reconnu pour crédits en conformité avec les règlements.

2017, c 11, art 39; 2023, c 23, art 36.

Approbation de la commission scolaire

177 Le programme d'éducation offert dans une école doit être approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS en consultation avec le directeur de l'école et sur recommandation du directeur.

1995, c E-0,2, art 177; 2006, c 18, art 20; 2019, c 3, art 19; 2023, c 23, art 37.

Élèves à besoins particuliers

178(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 178.1 et 370.

« **élève à besoins particuliers** » Élève qui, au terme d'une évaluation menée par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS en vertu du présent article et des règlements, est jugé avoir des aptitudes d'apprentissage affaiblies à cause d'un problème cognitif, socio-émotionnel, comportemental ou physique. (*“pupil with intensive needs”*)

« **évaluation** » Évaluation des aptitudes d'apprentissage d'un élève en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) le fonctionnement cognitif de l'élève;

- b) le fonctionnement socio-émotionnel de l'élève;
 - c) le fonctionnement comportemental de l'élève;
 - d) le fonctionnement physique de l'élève. ("*assessment*")
- (2) Pour l'application du présent article et sous réserve des règlements, le ministre peut prendre une directive en matière d'évaluations à l'intention des commissions scolaires, du conseil scolaire et de la SEALS.
- (3) S'il prend une directive en vertu du paragraphe (2), le ministre :
- a) la rend publique dans la forme et de la manière qu'il juge indiquées;
 - b) prend les mesures qu'il juge indiquées pour porter la directive – ainsi que la forme qu'elle prend et la manière dont elle est accessible – à l'attention du public.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) à (15), une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, fournit à chaque élève, dans le cadre des politiques et des programmes autorisés par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, des services d'éducation qui sont à la mesure des besoins éducatifs de l'élève et de ses aptitudes.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS qui le juge indiqué peut évaluer un élève inscrit auprès d'elle ou lui pour déterminer s'il s'agit d'un élève à besoins particuliers.
- (6) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe (5) doit :
- a) se conformer aux prescriptions réglementaires;
 - b) suivre la directive prise par le ministre en vertu du paragraphe (2).
- (7) Si un élève évalué en vertu du présent article est jugé être un élève à besoins particuliers, l'enseignant ou le directeur d'école de l'élève doit discuter avec le père, la mère ou le tuteur de l'élève :
- a) de l'évaluation de l'élève;
 - b) des services d'éducation qui peuvent s'avérer nécessaires pour satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève.
- (8) Les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, fournissent, en conformité avec le présent article, les règlements et les politiques établies par le ministre, des services d'éducation aux élèves à besoins particuliers.
- (9) Les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, prennent les mesures nécessaires pour accommoder raisonnablement, au sein du programme d'enseignement ordinaire, les élèves à besoins particuliers.
- (10) Si, après avoir pris en considération les facteurs énumérés au paragraphe (11), une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS décide qu'il n'est pas possible de subvenir raisonnablement aux besoins d'apprentissage d'un élève à besoins particuliers dans le cadre du programme d'enseignement ordinaire, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS s'occupe de fournir des services d'éducation par le biais d'un programme spécial visant à satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève.

(11) Les facteurs qui suivent sont pris en considération pour l'application du paragraphe (10) :

- a) la question de savoir si l'élève a une santé fragile;
- b) la question de savoir si l'élève pose un danger pour lui-même ou pour d'autres;
- c) les besoins éducatifs de l'ensemble des élèves;
- d) les coûts de prestation de services d'éducation spéciaux visant à accommoder l'élève au sein du programme d'enseignement ordinaire.

(12) Peut être suspendu ou expulsé conformément à l'article 154 ou 155, selon le cas, l'élève à besoins particuliers qui affiche un comportement qui, à la fois, pose un danger pour les autres à l'école et n'est pas imputable à ses besoins particuliers.

(13) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut s'acquitter des obligations que lui imposent les paragraphes (8) à (10) :

- a) soit en fournissant des services d'éducation dans une école ou dans d'autres lieux relevant de son autorité;
- b) soit en concluant des accords de prestation de services d'éducation avec :
 - (i) une autre commission scolaire,
 - (ii) dans le cas d'une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS,
 - (iii) dans le cas du conseil scolaire, une commission scolaire ou la SEALS,
 - (iv) dans le cas de la SEALS, une commission scolaire ou le conseil scolaire,
 - (v) toute personne ou tout organisme.

(14) Si une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS conclut un accord en vertu de l'alinéa (13)b), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, conserve l'obligation de s'assurer que l'élève à besoins particuliers reçoit des services d'éducation tant qu'il est inscrit auprès de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas.

(15) Si une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS décide qu'un élève à besoins particuliers devrait recevoir des services d'éducation par le biais d'un programme spécial en Saskatchewan ou ailleurs, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS conserve l'obligation de payer tout ou partie des frais d'entretien, de scolarité, de transport et de soutien de l'élève conformément aux règlements.

2015, c6, art 6; 2023, c23, art 38.

Révision du cas d'un élève à besoins particuliers

178.1(1) Le père, la mère ou le tuteur d'un élève peut présenter une demande de révision au directeur d'école de l'élève, si ce père, cette mère ou ce tuteur n'est pas d'accord avec la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS auprès de qui l'élève est inscrit à propos d'une des situations suivantes :

- a) les résultats d'une évaluation menée en vertu du paragraphe 178(5);
- b) l'omission d'évaluer un élève pour déterminer s'il s'agit d'un élève à besoins particuliers;
- c) les services d'éducation fournis à un élève à besoins particuliers en application de l'article 178.

(2) Le directeur d'école qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) procède à une révision de la situation en consultation avec le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans le but de régler le conflit.

(3) Si le père, la mère ou le tuteur de l'élève et le directeur d'école ne parviennent pas à régler le conflit par la voie de la consultation prévue au paragraphe (2), le père, la mère ou le tuteur peut présenter une demande de révision à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS.

(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, fait effectuer une révision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(5) La révision prévue au paragraphe (4) est effectuée par une ou plusieurs personnes répondant aux critères suivants :

- a) elles n'ont participé à aucune des situations suivantes faisant l'objet de la révision :
 - (i) une évaluation menée en vertu du paragraphe 178(5),
 - (ii) la décision de ne pas mener d'évaluation,
 - (iii) la décision relative aux services d'éducation à fournir en application de l'article 178 à un élève à besoins particuliers;
- b) elles font l'affaire à la fois :
 - (i) de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas,
 - (ii) du père, de la mère ou du tuteur de l'élève.

(6) Les commissions scolaires, le conseil scolaire et la SEALS se dotent de politiques et d'une procédure écrites relativement à la révision prévue au présent article, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les politiques établies éventuellement par le ministre.

(7) La ou les personnes chargées d'effectuer la révision prévue au paragraphe (5) remettent un rapport écrit, dans les 30 jours qui suivent la fin de la révision, aux destinataires suivants :

- a) le père, la mère ou le tuteur de l'élève;
- b) la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.

2015, c 6, art 6; 2023, c 23, art 39.

Activités parascolaires

179 Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut autoriser des activités culturelles et athlétiques, des voyages, des classes de plein air et toute autre activité semblable à titre d'éléments du programme d'éducation des écoles.

1995, c E-0,2, art 179; 1998, c 21, art 127; 2019, c 3, art 20; 2023, c 23, art 40.

Langue d'enseignement

180(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'anglais est la langue d'enseignement dans les écoles.

(2) Sous réserve des règlements, une langue autre que l'anglais doit être utilisée comme langue d'enseignement dans des écoles déterminées relevant de son autorité dans les cas où la commission scolaire adopte une résolution en ce sens.

(3) Sous réserve des conditions que peuvent prévoir les règlements, le ministre désigne les écoles où le français est la première langue d'enseignement dans un programme désigné.

(4) Le français est la langue d'enseignement dans les écoles fransaskoises et dans les programmes de scolarisation en langue minoritaire.

(5) Malgré l'alinéa 85(1)g), l'élève a le droit, à la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, de fréquenter une école désignée mentionnée au paragraphe (3) et de recevoir l'enseignement dans un programme désigné qui correspond à son année d'études.

(6) Dans les cas où une langue autre que l'anglais est la langue d'enseignement, est exempté de l'enseignement dans cette langue l'élève dont le père, la mère ou le tuteur a demandé par écrit l'exemption.

(7) L'élève visé au paragraphe (6) reçoit un programme d'instruction distinct, compatible avec le programme d'éducation de l'année où il est inscrit.

1995, c E-0,2, art 180; 2017, c 11, art 40; 2019, c 3, art 21.

Programme de scolarisation en langue minoritaire

181(1) Tout adulte de langue minoritaire qui ne réside pas dans la division scolaire francophone et qui est le père ou la mère d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans peut demander au conseil scolaire, de la façon prévue par celui-ci, de fournir un programme de scolarisation en langue minoritaire à son enfant.

(2) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le conseil scolaire est tenu de prendre en compte les facteurs suivants pour décider s'il y a lieu d'offrir le programme de scolarisation en langue minoritaire demandé :

- a) la capacité d'offrir les services pédagogiques qui conviennent;
- b) l'existence d'au moins une école fransaskoise à proximité immédiate qui pourrait satisfaire aux besoins des élèves;
- c) l'existence d'une demande de services d'éducation en français dans la région où réside l'adulte de langue minoritaire;
- d) la présence d'autres adultes de langue minoritaire dans la région qui ont des enfants de moins de 22 ans et qui seraient intéressés à se prévaloir des services demandés;
- e) le caractère raisonnable des déplacements que les élèves devraient effectuer;
- f) la disponibilité des installations nécessaires;
- g) le caractère raisonnable du coût des services demandés;

- h) l'existence d'une demande suffisante dans la région pour justifier :
 - (i) la modification des limites de la zone de fréquentation,
 - (ii) la constitution d'une région scolaire francophone,
 - (iii) l'agrandissement de la division scolaire francophone;
- i) l'existence de tout autre motif, fondé sur les facteurs ou considérations qu'il estime indiqués, justifiant le refus de fournir le programme de scolarisation en langue minoritaire demandé.

2019, c 3, art 22.

Enseignement religieux

182(1) Une période maximale de deux heures et demie par semaine d'enseignement religieux peut être autorisée par la commission scolaire d'une division scolaire dans une ou plusieurs écoles de la division.

(2) Si la commission scolaire adopte une résolution en vertu du paragraphe 180(2), l'enseignement religieux visé au paragraphe (1) peut être donné dans une langue autre que l'anglais.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission scolaire peut ordonner que les exercices qui précèdent le début de la journée de classe commencent par la lecture ou la récitation, sans commentaire ni explication, du Notre-Père ou d'un extrait de la Bible choisi pour l'application du présent article par le ministre.

(4) À la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, un élève peut être exempté de sa participation aux exercices visés au paragraphe (3).

(5) L'élève qui ne désire pas participer aux cours d'enseignement religieux visés au paragraphe (1):

- a) est exempté de sa participation à ces cours si son père, sa mère ou son tuteur y consent par écrit;
- b) se voit offrir des activités pédagogiques de remplacement compatibles avec le programme d'instruction de son année.

1995, c E-0,2, art 182; 1998, c 21, art 129; 2006, c 18, art 21; 2017, c 11, art 41.

Enseignement religieux dans les écoles fransaskoises

183(1) Une période maximale de deux heures et demie par semaine d'enseignement religieux peut être autorisée par le conseil d'école.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire peut ordonner que les exercices qui précèdent le début de la journée de classe commencent par la lecture ou la récitation, sans commentaire ni explication, du Notre-Père ou d'un extrait de la Bible choisi pour l'application du présent article par le ministre.

(3) À la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, un élève peut être exempté de sa participation aux exercices visés au paragraphe (2).

(4) L'élève qui ne désire pas participer aux cours d'enseignement religieux visés au paragraphe (1):

- a) est exempté de sa participation à ces cours si son père, sa mère ou son tuteur y consent par écrit;
- b) se voit offrir des activités pédagogiques de remplacement compatibles avec le programme d'instruction de son année.

1995, c E-0,2, art 183; 1998, c 21, art 77; 2017, c 11, art 42.

Instruction civique

184(1) Sous réserve des règlements, chaque école arbore le drapeau canadien et le drapeau saskatchewanais à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment.

(2) Chaque école est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'instruction civique et à la participation à des manifestations et des exercices patriotiques que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, et le personnel de l'école considèrent indiqués, en conformité avec les directives du ministère.

1995, c E-0,2, art 184; 2019, c 3, art 23; 2023, c 23, art 41; 2023, c 46, art 3.

Formation – métier

185(1) Sous réserve des règlements, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut, s'il l'estime indiqué, offrir des cours de formation de métier.

(2) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut conclure des accords avec un collège régional constitué ou maintenu en existence sous le régime de la loi intitulée *The Regional Colleges Act* ou avec l'organisme appelé la Saskatchewan Polytechnic pour offrir et créer des programmes de formation de métier à l'intention des jeunes.

1995, c E-0,2, art 185; 1998, c 21, art 127; 2014, c 28, art 2; 2023, c 23, art 42.

186 Abrogé. 2008, c 11, art 10.

186.1 Abrogé. 2008, c 11, art 10.

Élèves surdoués

187 La commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent prendre des mesures en vue de la création des programmes spéciaux qu'ils jugent réalisables et indiqués à l'intention des élèves surdoués pour lesquels le programme normal d'études de l'école est, de l'avis de la commission scolaire ou du conseil scolaire, insuffisant.

1995, c E-0,2, art 187.

Éducation physique

188 Toutes les écoles sont tenues de fournir des programmes d'éducation physique et des activités physiques en vue de promouvoir la santé et la forme physique de ses élèves; elles peuvent permettre également la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs organisées à l'échelon local, régional, provincial, national ou international.

1995, c E-0,2, art 188.

Conduite automobile

189 Sous réserve des règlements, toutes les divisions scolaires et le conseil scolaire sont tenus d'offrir des programmes de formation en sécurité routière et en conduite automobile sécuritaire aux élèves admissibles.

1998, c 21, art 80.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES**Santé des élèves**

190(1) Sous réserve du paragraphe (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire — ou plusieurs d'entre eux en conformité avec les modalités dont ils conviennent — peuvent fournir des services d'examen et de traitements médicaux et dentaires aux élèves et aux enfants de la division scolaire ou de la division scolaire francophone âgés de moins de sept ans.

(2) Sous réserve des règlements et pour l'application du paragraphe (1), une commission scolaire ou le conseil scolaire, ou le conseil scolaire, peuvent embaucher le personnel qu'ils jugent nécessaire.

(3) Aucun traitement ne peut être donné à un élève ou à un enfant sans le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut:

- a) soit conclure des accords directement avec le ministère de la Santé ou un organisme de ce ministère en vue de la fourniture des services mentionnés au présent article;
- b) soit participer à des programmes de santé à l'école dirigés ou coordonnés par le ministère et le ministère de la Santé.

(5) Toutes les écoles sont tenues de se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'hygiène publique, d'éclairage et de maladies transmissibles.

(6) Les écoles peuvent constituer des patrouilles de sécurité en vue de la protection des élèves dans le voisinage des écoles.

(7) Aucune action ne peut être intentée contre une commission scolaire, un conseiller, un dirigeant ou un mandataire de la commission scolaire ou un élève, un parent ou un bénévole pour leurs activités en matière de patrouille de sécurité sous le régime de la présente loi ou des règlements, pour toute perte ou tout dommage subis par une personne en raison d'un geste, acte ou omission autorisé ou accompli, même partiellement, de bonne foi par l'une de ces personnes au titre de l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements en matière de patrouille de sécurité.

(8) Aucune action ne peut être intentée contre le conseil scolaire, un conseiller, un dirigeant ou un mandataire du conseil scolaire ou un élève, un parent ou un bénévole pour leurs activités en matière de patrouille de sécurité sous le régime de la présente loi ou des règlements, pour toute perte ou tout dommage subis par une personne en raison d'un geste, acte ou omission autorisé ou accompli, même partiellement, de bonne foi par l'une de ces personnes au titre de l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements en matière de patrouille de sécurité.

1995, c E-0.2, art 190; 1998, c 21, art 81; 2017, c 11, art 43.

Services d'orientation et d'aide psychopédagogique

191(1) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut embaucher un ou plusieurs enseignants compétents en service d'orientation ou d'aide psychopédagogique pour fournir des services spécialisés aux élèves et l'assistance qui les aidera à planifier, choisir et poursuivre leurs études pour mieux réaliser leurs objectifs scolaires et professionnels.

(2) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut embaucher le personnel spécialisé nécessaire pour fournir l'assistance psychologique et les autres services connexes que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS estime nécessaires à la croissance, au développement et au bien-être général des élèves à titre personnel et dans le cadre de leur progrès scolaire.

1995, c E-0,2, art 191; 1998, c 21, art 127; 2023, c 23, art 43.

Liaison avec les organismes sociaux

192 Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut conclure des accords avec d'autres ministères du gouvernement de la Saskatchewan et leurs organismes et avec les organismes et les personnes de la collectivité qui fournissent des services spécialisés liés à la santé et au bien-être des élèves afin de rationaliser et de coordonner au mieux ces services et pour le plus grand bénéfice des élèves.

1995, c E-0,2, art 192; 2017, c 11, art 44; 2023, c 23, art 44.

Interdiction d'avoir des explosifs et des armes

193(1) Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des explosifs, des armes à feu ou tout autre instrument, arme ou matière dangereux.

(2) Il est interdit de permettre à un élève d'apporter à l'école des explosifs, des armes à feu ou tout autre instrument, arme ou matière dangereux.

(3) **Abrogé.** 2013, c 9, art 18.

1997, c 35, art 18; 2013, c 9, art 18.

Transport scolaire

194(1) Tout transport scolaire offert par une commission scolaire aux élèves des écoles de la division scolaire ou aux enfants qui suivent des programmes de maternelle ou de prématernelle à ces écoles est aux frais de la commission scolaire.

(2) Tout transport scolaire offert par le conseil scolaire aux élèves des écoles fransaskoises ou aux enfants qui suivent des programmes de maternelle ou de prématernelle dans les écoles fransaskoises est aux frais du conseil scolaire.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent verser une somme tenant lieu de service de transport au père, à la mère ou au tuteur d'un élève.

(4) S'il y a lieu, les sommes versées en vertu du paragraphe (3) peuvent l'être au titre des allocations de logement et de repas dans le cas où l'élève doit demeurer ailleurs que chez lui pour fréquenter l'école.

1995, c E-0,2, art 194; 2017, c 11, art 45.

Fourniture des services

195 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire peuvent:

- a) soit acheter ou louer à bail des véhicules pour le transport scolaire et embaucher le personnel qui peut être nécessaire à leur exploitation et à leur entretien;
- b) soit, s'ils l'estiment souhaitable, conclure un ou plusieurs contrats pour la fourniture des services de transport scolaire aux élèves qui fréquentent les écoles de la division scolaire ou de la division scolaire francophone.

1998, c 21, art 83.

Gestion et surveillance des services de transport scolaire

196 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire sont tenus de:

- a) déterminer les itinéraires de transport applicables aux écoles de la division ou de la région, selon le cas, et préciser les modalités de fourniture du transport scolaire;
- b) fixer les politiques applicables à l'utilisation des véhicules de transport scolaire, aux procédures applicables à leur exploitation et à la surveillance générale des employés ou des autres personnes auxquelles des responsabilités ont été confiées en matière d'exploitation et d'entretien des véhicules, à la sécurité et à la discipline des élèves ainsi qu'à l'efficacité générale nécessaire pour maintenir des services réguliers;
- c) veiller à ce que toutes les lois et tous les règlements applicables à la conception des véhicules, à leur inspection périodique, aux conditions de compétence et d'obtention de permis des conducteurs soient respectés et appliqués strictement;
- d) faire assurer les véhicules, l'équipement et les installations affectés au transport scolaire qui leur sont confiés ou qu'ils possèdent et veiller à ce que la police d'assurance demeure en cours de validité.

1995, c E-0,2, art 196; 1998, c 21, art 84.

Rapports sur les services de transport scolaire

197 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire sont tenus de préparer et de remettre au ministre les rapports et les renseignements en matière de transport scolaire que celui-ci exige.

1998, c 21, art 85.

PARENTS ET TUTEURS**Définitions**

197.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 197.2 à 197.4.

« **école** » Vise notamment les écoles indépendantes inscrites. (*“school”*)

« **élève** » S'entend également d'un enfant qui fréquente la maternelle ou un programme de prématernelle dans l'école. (*“pupil”*)

2023, c 46, art 4

Droits des parents et tuteurs

197.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le parent ou le tuteur de l'élève jouit des droits suivants :

- a) le droit d'agir comme principal décisionnaire à l'égard de l'éducation de l'élève;
- b) le droit d'être informé régulièrement de l'assiduité, du comportement et du rendement scolaire de l'élève à l'école;
- c) le droit de consulter les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école relativement aux cours et au rendement scolaires de l'élève;
- d) le droit d'accès au dossier scolaire de l'élève;
- e) le droit de recevoir des renseignements sur les cours scolaires offerts à l'élève, y compris l'apprentissage en ligne, et de décider des cours auxquels l'élève s'inscrira;
- f) le droit d'être informé du code de conduite de l'école et de ses politiques administratives en matière notamment de discipline et de gestion du comportement;
- g) pour l'application des articles 153 et 154, le droit d'être informé de toute mesure disciplinaire appliquée par l'école ou de toute enquête entreprise par elle relativement à la conduite de l'élève;
- h) dans le cas d'une expulsion de l'école, le droit de demander, à l'expiration d'une période d'un an, une réévaluation du cas de l'élève en vertu du paragraphe 155(3);
- i) pour l'application des paragraphes 160(4) et 161(7), le droit d'être informé et consulté relativement aux problèmes d'assiduité scolaire de l'élève;
- j) le droit d'être consulté conformément à l'article 178 ou de demander une révision en vertu de l'article 178.1 relativement aux aptitudes d'apprentissage de l'élève;
- k) conformément aux articles 182 et 183, le droit d'obtenir que l'élève soit exempté de sa participation aux exercices d'ouverture mentionnés dans ces articles;
- l) le droit d'être consulté conformément à l'article 190 avant que des services d'examen ou de traitements médicaux ou dentaires soient fournis à l'élève en vertu de cet article;
- m) lorsqu'il est prévu que le thème de la santé sexuelle sera abordé avec des élèves de l'école :
 - (i) le droit d'être informé par le directeur d'école au moins 2 semaines au préalable :
 - (A) des matières du thème,
 - (B) des dates auxquelles le thème sera abordé avec les élèves,
 - (ii) le droit de retirer l'élève, au gré du parent ou du tuteur, de la séance à laquelle le thème sera abordé, par avis écrit au directeur d'école;

- n) si l'élève est âgé de moins de 16 ans, le droit de fournir son consentement conformément à l'article 197.4 avant que les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école emploient à l'école le nouveau nom lié au genre ou la nouvelle identité de genre que l'élève préfère;
- o) le droit d'être membre du conseil école-communauté ou du conseil d'école, selon le cas, de l'école.

2023, c 46, art 4

Responsabilités des parents et tuteurs

197.3 Il incombe au parent ou au tuteur de l'élève :

- a) de collaborer pleinement avec les enseignants de l'élève et les autres employés de l'école pour veiller à ce que l'élève observe le code de conduite et les politiques administratives en matière notamment de discipline et de gestion du comportement;
- b) de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, conformément à l'article 156, pour veiller à ce que l'élève fréquente l'école.

2023, c 46, art 4

Consentement pour un changement d'identité de genre

197.4(1) Lorsqu'un élève qui a moins de 16 ans demande que soient employés à l'école le nouveau nom lié au genre ou la nouvelle identité de genre qu'il préfère, ses enseignants et les autres employés de l'école s'abstiennent d'employer ce nouveau nom ou cette nouvelle identité de genre à moins que le consentement du parent ou du tuteur de l'élève ait été obtenu au préalable.

(2) Dans le cas où il est raisonnable de s'attendre que l'obtention du consentement parental visée au paragraphe (1) soit susceptible de causer un préjudice physique, mental ou émotionnel à l'élève, le directeur d'école dirige l'élève vers les professionnels appropriés qui sont employés ou retenus par l'école, pour qu'ils soutiennent et assistent l'élève dans l'élaboration d'un plan pour aborder sa demande avec son parent ou son tuteur.

(3) En vertu du paragraphe 33(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est déclaré que le présent article a effet indépendamment des articles 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(4) Pour l'application de l'article 52 du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, le présent article a effet indépendamment du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, en particulier ses articles 4, 5 et 13.

(5) Sont à l'abri de toute poursuite ou procédure basée sur une réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édiction ou de la mise en œuvre du présent article ou de règlements ou politiques liés au présent article :

- a) Sa Majesté du chef de la Saskatchewan;
- b) les membres et anciens membres du Conseil exécutif;

- c) les commissions scolaires, le conseil scolaire, la SEALS et les écoles indépendantes inscrites;
 - d) les employés de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou d'une commission scolaire, du conseil scolaire, de la SEALS ou d'une école indépendante inscrite.
- (6) Est éteinte toute réclamation pour pertes ou dommages découlant de l'édiction ou de la mise en œuvre du présent article ou de règlements ou politiques liés au présent article.

2023, c 46, art 4

PARTIE V Enseignants

EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Brevet d'enseignement obligatoire

198(1) Nul ne peut être engagé, nommé, employé ou retenu à titre d'enseignant ou de directeur d'une école sans être titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les élèves-maîtres travaillant sous la surveillance d'un enseignant;
- b) les personnes employées ou retenues en vertu d'un permis d'enseignement temporaire au sens défini dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

2015, c 18, art 2.

Nomination ou renvoi d'un enseignant

199 Un enseignant ne peut être engagé ou renvoyé qu'en vertu d'une résolution de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS adoptée à l'une de ses réunions.

1995, c E-0,2, art 199; 2023, c 23, art 45.

Contrat de travail

200(1) Pour l'application du présent article:

- a) une offre, une acceptation ou un avis de confirmation doit être établi par écrit, en la forme réglementaire, et peut être soit envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, par télécopieur ou autre moyen électronique de communication, soit remis personnellement.
 - b) la date de l'offre, de l'acceptation ou de l'avis de confirmation est:
 - (i) dans le cas de l'envoi par la poste ou de la remise en personne, la date de sa réception par le destinataire,
 - (ii) dans le cas de l'envoi par courrier recommandé, par télécopieur ou autre moyen électronique de communication, la date de son envoi.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) à (12), l'enseignant est réputé avoir conclu un contrat de travail avec une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS s'il accepte l'offre que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS lui fait au plus tard le quatrième jour suivant la date de l'offre.

(3) Dans son acceptation, l'enseignant communique les renseignements suivants à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS, selon le cas, en fonction du brevet d'enseignement en cours de validité dont il est titulaire en ce moment-là :

- a) le numéro du brevet;
- b) le type de brevet;
- c) la classification salariale de l'enseignant.

(4) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, est tenu de donner immédiatement un avis de confirmation du contrat à l'enseignant qui a accepté une offre d'emploi au plus tard le quatrième jour suivant la date de l'offre.

(5) Si l'enseignant refuse l'offre d'emploi dans les quatre jours qui suivent l'offre, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, est libéré de ses obligations.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si l'enseignant accepte l'offre après le quatrième jour suivant la date de l'offre, aucun contrat n'existe.

(7) Si l'enseignant accepte l'offre après le quatrième jour suivant la date de l'offre, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut, dans les quatre jours suivant la date de l'acceptation, donner à l'enseignant un avis l'informant qu'il est engagé à compter de la date de l'avis de confirmation.

(8) Dans le cas d'un enseignant temporaire ou d'un enseignant remplaçant, l'offre d'emploi, l'acceptation et l'avis de confirmation du contrat doivent mentionner précisément la période de travail visée par le contrat.

(9) Si, au plus tard le 31 mai, le congé d'un enseignant en remplacement duquel un enseignant remplaçant a été engagé est renouvelé ou prolongé d'une autre manière pour une autre année d'enseignement complète, l'enseignant remplaçant:

- a) a le droit de premier refus de remplacer l'enseignant en congé pour cette année d'enseignement;
- b) est réputé avoir été engagé aux termes d'un contrat à durée indéterminée conformément au paragraphe 202(1) à compter du jour où ses services ont été retenus pour la première année d'enseignement par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.

(10) L'enseignant qui est engagé par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS comme enseignant remplaçant est réputé être engagé aux termes d'un contrat à durée indéterminée conformément au paragraphe 202(1) à compter de la date de son engagement, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) le paragraphe (9) ne s'applique pas;
- b) l'enseignant a déjà été employé comme enseignant remplaçant par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS.

(11) La période d'emploi d'un enseignant employé comme enseignant remplaçant doit être portée à son crédit dans tout calcul effectué conformément aux sous-alinéas 216(3)b)(i), (ii) et (iii).

(12) Pour l'application de la présente loi, l'offre, l'acceptation et l'avis de confirmation mentionnés au présent article constituent un contrat de travail d'un enseignant par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.

Délégation

201 Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, déléguer les fonctions que lui confère l'article 200 à l'un de ses comités, notamment un comité composé d'un membre de la commission ou du conseil, du directeur, de certains autres dirigeants ou de certains d'entre eux.

1995, c E-0,2, art 201; 1998, c 21, art 127.

Renouvellement du contrat

202(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), le contrat de travail visé à l'article 200 est renouvelé d'année en année jusqu'à ce qu'il soit résilié en conformité avec la présente loi ou que le brevet d'enseignement de la personne concernée soit suspendu ou annulé.

(2) Tous les contrats de travail conclus entre une commission scolaire, un conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, et un enseignant, et en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient résiliés en conformité avec la présente loi.

(3) La mutation d'un enseignant par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, d'une charge d'enseignement à une autre dans la même école ou dans une autre école de la division scolaire ou de la division scolaire francophone ou dans l'école exploitée par la SEALS n'est pas réputée mettre fin au contrat de travail de l'enseignant.

1995, c E-0,2, art 202; 1998, c 21, art 87; 2015, c 18, art 2; 2023, c 23, art 47.

Situation des enseignants lors de la constitution d'une division scolaire

203(1) Lors de la constitution d'une division scolaire en vertu de l'article 41, toutes les obligations contractuelles en vigueur à l'égard des enseignants régis par un contrat de travail le jour de cette constitution à l'égard des écoles qui se trouvent dans la nouvelle division scolaire demeurent en vigueur et sont transférées à la commission scolaire de la nouvelle division scolaire.

(2) Pour déterminer leurs droits au titre de leur emploi, leur salaire, ainsi que les augmentations de salaire et les autres avantages auxquels ils ont droit, les enseignants visés au paragraphe (1) sont réputés avoir été à l'emploi de la commission scolaire à compter du jour où ils ont conclu un contrat de travail dans un district scolaire constitué en vertu de la loi intitulée *The School Act*, dans une unité scolaire constituée en vertu de la loi intitulée *The Larger School Units Act* ou dans une division scolaire qui est incorporée à la nouvelle division scolaire constituée.

(3) Avant la conclusion d'une convention collective en vertu des articles 235 à 269 pour une convention locale pour une nouvelle division scolaire, la convention locale qui s'appliquent à l'enseignant mentionné au paragraphe (1) la veille de la constitution de la division scolaire continue à s'appliquer à l'enseignant.

1995, c E-0,2, art 203; 1997, c 35, art 19.

Situation des enseignants lors d'un transfert

204 L'article 203 s'applique, compte tenu de modifications nécessaires, à l'enseignant qui est employé dans une école située dans un secteur d'une division scolaire qui est transféré à une autre division scolaire.

1997, c 35, art 20.

Situation des enseignants lors d'un transfert à un conseil scolaire

205 L'enseignant employé dans une école d'une commission scolaire qui devient une école fransaskoise et est transférée à le conseil scolaire peut:

- a) soit résilier son contrat de travail avec la commission scolaire en conformité avec la présente loi et demander un contrat de travail auprès du conseil scolaire en conformité avec les procédures normales de dotation;
- b) soit accepter un congé pour une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités qui auront été négociées entre lui-même, la commission scolaire et le conseil scolaire.

1995, c E-0,2, art 205; 1997, c 35, art 21; 1998, c 21, art 127.

Situation des enseignants mutés à la SEALS

205.1 L'enseignant employé par une commission scolaire ou le conseil scolaire qui est muté à une école exploitée par la SEALS est, en ce qui concerne son emploi, son salaire, ses augmentations salariales, ses avantages sociaux et ses autres droits, réputé avoir été engagé par la SEALS, moyennant l'approbation de celle-ci, depuis la date du contrat de travail qu'il a conclu avec la commission scolaire ou le conseil scolaire qu'il quitte.

2023, c 23, art 48.

Conséquence du transfert

206(1) Si tous les enseignants d'une école d'une commission scolaire qui devient une école fransaskoise transférée au conseil scolaire y consentent, chacun d'eux, avec l'agrément du conseil scolaire et de cette commission scolaire et à l'effet de déterminer ses droits au titre de son emploi, de son salaire ainsi que des augmentations de salaire et autres avantages auxquels il a droit, est réputé avoir été engagé par le conseil scolaire à compter du jour où il a conclu un contrat de travail avec la commission scolaire d'origine.

(2) Si la commission scolaire, les enseignants et le conseil scolaire visés au paragraphe (1) y consentent, la convention collective négociée en vertu de l'article 235 qui est en vigueur dans la division scolaire dont faisait partie l'école avant le transfert s'applique aux enseignants mentionnés au paragraphe (1) jusqu'à la date prévue de son expiration.

1995, c E-0,2, art 206; 1998, c 21, art 88; 2005, c 11, art 19.

Enseignant à l'emploi d'une commission conjointe

207 L'enseignant à l'emploi d'une commission conjointe est réputé avoir été employé par elle pendant toute période antérieure à l'établissement de la commission conjointe pendant laquelle il était à l'emploi d'une commission scolaire qui est partie à l'accord de constitution de la commission conjointe.

1995, c E-0,2, art 207.

Droits de l'enseignant en cas d'irrégularités

208 Par dérogation à l'article 199, un enseignant ne saurait être privé de son droit à son salaire ou à sa rémunération en raison de l'insuffisance de l'avis de convocation à la réunion de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS au cours de laquelle il a été engagé ou de toute autre irrégularité commise à l'occasion de la convocation à cette réunion, de toute irrégularité lors du déroulement de la réunion ou du fait que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS a négligé ou omis de se conformer aux dispositions de l'article 198.

2023, c 23, art 50.

Conditions générales de travail

209(1) Les dispositions applicables de la présente loi et des règlements sont réputées constituer des conditions de travail au titre du contrat de travail conclu entre l'enseignant et une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS.

(2) Les conditions de travail accessoires prennent effet lorsqu'elles sont incorporées à une convention collective.

1995, c E-0,2, art 209; 1998, c 21, art 127; 2023, c 23, art 51.

Motifs de résiliation ou de suspension

209.01 L'employeur qui procède à la résiliation ou la suspension, selon le cas, du contrat d'emploi d'un enseignant peut invoquer :

- a) l'incompétence professionnelle au sens de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- b) l'inconduite professionnelle au sens de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- c) la négligence dans l'exercice de ses fonctions;
- d) toute autre cause qui, à son avis, rend l'enseignant inapte à continuer à fournir des services d'enseignement dans le poste qu'il occupe au moment de la résiliation ou de la suspension.

2015, c 18, art 2.

DEVOIR DE SIGNALEMENT DE L'EMPLOYEUR

209.1 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

209.2 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

INCOMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET INCONDUITE PROFESSIONNELLE

209.3 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

209.4 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

209.5 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

REGISTRE DES ENSEIGNANTS

209.6 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

RÉSILIATION DES CONTRATS DES ENSEIGNANTS

Résiliation par la commission scolaire

210(1) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut :

- a) sans préavis, suspendre ou congédier un enseignant et résilier son contrat en cas d'inconduite grave, de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou de refus ou d'omission de se conformer à une directive légitime de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas;
 - b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, résilier son contrat avec un enseignant à la condition de lui faire parvenir un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire par courrier recommandé au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, dans le cas où l'enseignant est affecté à un poste que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS ne juge plus nécessaire pour répondre aux besoins en enseignement et pour les programmes pédagogiques de la division scolaire, de la division scolaire francophone ou de l'école exploitée par la SEALS, selon le cas;
 - c) résilier le contrat de travail d'un enseignant lorsque la résiliation doit avoir lieu le 30 juin en faisant parvenir à l'enseignant par courrier recommandé au plus tard le 31 mai de la même année un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire;
 - d) résilier le contrat de travail d'un enseignant lorsque la résiliation doit prendre effet à une date autre que le 30 juin en faisant parvenir à l'enseignant par courrier recommandé au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire.
- (2) Si l'enseignant visé à l'alinéa (1)a) demande par écrit un avis écrit de résiliation, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, est tenu de lui en faire parvenir un dans les cinq jours de la résiliation.

(3) Le préavis de cessation d'emploi visé au présent article doit être motivé.

1995, c E-0.2, art 210; 1998, c 21, art 89 et 127;
2019, c 3, art 24; 2023, c 23, art 52.

Résiliation du contrat par l'enseignant

211(1) Un enseignant peut résilier son contrat de travail avec la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS :

- a) si la résiliation doit prendre effet le 30 juin, en lui faisant parvenir par courrier recommandé, au plus tard le 31 mai qui précède, un préavis de cessation d'emploi;
 - b) si la résiliation doit prendre effet à une autre date, en lui faisant parvenir par courrier recommandé, au moins 30 jours avant la date prévue de la résiliation, un préavis de cessation d'emploi.
- (2) Le préavis de cessation d'emploi visé au présent article doit être motivé.

1995, c E-0,2, art 211; 2023, c 23, art 53.

Résiliation de consentement mutuel

212(1) Le contrat de travail conclu entre une commission scolaire et un enseignant peut être résilié à tout moment après réception de l'avis de confirmation du contrat par consentement mutuel constaté par écrit par la commission scolaire et l'enseignant; dans ce cas, les deux parties sont libérées de toutes les obligations qui découlent du contrat ou de la présente loi.

(2) Le contrat de travail conclu entre le conseil scolaire et un enseignant peut être résilié à tout moment après réception de l'avis de confirmation du contrat par consentement mutuel constaté par écrit par le conseil scolaire et l'enseignant; dans ce cas, les deux parties sont libérées de toutes les obligations qui découlent du contrat ou de la présente loi.

(2.1) Le contrat de travail conclu entre la SEALS et un enseignant peut être résilié à tout moment après réception de l'avis de confirmation du contrat par consentement mutuel constaté par écrit par la SEALS et l'enseignant; dans ce cas, les deux parties sont libérées de toutes les obligations qui découlent du contrat ou de la présente loi.

(3) **Abrogé.** 2019, c 3, art 25.

1995, c E-0,2, art 212; 1996, c 45, art 11; 1998, c 21, art 127; 2009, c 13, art 24; 2015, c 18, art 2; 2019, c 3, art 25; 2023, c 23, art 54.

Droit de l'enseignant d'être entendu

213(1) Le préavis de cessation d'emploi donné en vertu de l'article 210 doit préciser que l'enseignant peut demander en tout temps dans les dix jours qui suivent celui de la réception de l'avis à la commission scolaire ou au conseil scolaire de lui accorder la possibilité d'être présent à une réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour présenter ses observations en vue du maintien en vigueur de son contrat.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enseignant d'être présent à une réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire si l'enseignant se prévaut du paragraphe (1).

1995, c E-0,2, art 213.

Droit de l'enseignant d'être entendu par la SEALS

213.1(1) Le préavis de cessation d'emploi donné en vertu de l'article 210 doit préciser que l'enseignant peut, dans les 10 jours qui suivent celui de la réception de l'avis, demander à la SEALS de lui accorder la possibilité d'être présent à une réunion de la SEALS pour expliquer pourquoi le contrat ne devrait pas prendre fin.

(2) La SEALS prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enseignant d'être présent à une réunion de la SEALS, si l'enseignant se prévaut du paragraphe (1).

2023, c 23, art 55.

214 Abrogé. 2009, c 13, art 25.

Modification du statut

215(1) Si le contrat de travail conclu entre une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS et un enseignant comporte des fonctions de directeur d'école, de directeur d'école associé, de directeur d'école adjoint, de surveillant ou de consultant, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut donner avis de son intention de modifier le contrat pour en exclure ces fonctions; toutefois, la modification n'est pas réputée porter atteinte au statut de l'enseignant à tous autres égards.

(2) L'avis donné par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS en vertu du paragraphe (1) doit l'être en conformité avec l'alinéa 210(1)b), c) ou d).

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit préciser que le directeur d'école, le directeur d'école associé, le directeur d'école adjoint, le surveillant ou le consultant peut, dans les 10 jours qui suivent celui de la réception de l'avis, demander à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS de lui accorder la possibilité d'être présent à une réunion de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS pour expliquer pourquoi le contrat de travail ne devrait pas être modifié.

(4) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS prend les mesures nécessaires pour permettre à la personne d'être présente à la réunion suivante, ordinaire ou extraordinaire, à l'occasion de laquelle la question sera débattue.

1995, c E-0,2, art 215; 1998, c 21, art 127; 2023, c 23, art 56.

APPEL EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES

Appel par l'enseignant

216(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'article 210, l'enseignant peut demander au ministre, dans les vingt jours qui suivent la date du cachet de la poste sur l'enveloppe qui contenait l'avis, de charger un comité de révision mentionné à l'article 218 de faire enquête sur la résiliation.

(2) L'enseignant qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.

(3) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 210(1)c), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enseignant qui, selon le cas:

- a) **Abrogé.** 2009, c 13, art 26.
- b) soit n'a pas été employé à titre d'enseignant par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS selon le cas:
 - (i) pendant au moins deux années d'enseignement complètes,
 - (ii) pendant au moins quatre sessions consécutives complètes,
 - (iii) pendant une période à l'égard de laquelle il a reçu un salaire équivalent de deux ans de salaire en conformité avec la présente loi.
- (4) Le présent article ne s'applique pas aux cas mentionnés au paragraphe 215(1).

1995, c E-0,2, art 216; 1996, c 45, art 12; 1998, c 21, art 91; 2009, c 13, art 26; 2023, c 23, art 57.

Appel par la commission scolaire ou le conseil scolaire

217(1) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 211(1)b), la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, qui a reçu l'avis peut demander au ministre, dans les quinze jours qui suivent la date du cachet de la poste sur l'enveloppe qui contenait le préavis de cessation d'emploi, de charger un comité de révision mentionné à l'article 218 de faire enquête sur la résiliation.

(2) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer l'enseignant.

1995, c E-0,2, art 217; 2023, c 23, art 58.

Appel en cas de mesure disciplinaire

217.1(1) L'enseignant suspendu de ses fonctions ou officiellement réprimandé par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut demander au ministre, dans les 20 jours suivant la date de sa réception du préavis de suspension ou de la réprimande officielle, d'ouvrir une enquête sur la suspension ou la réprimande officielle.

(2) L'enseignant qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.

2001, c 13, art 3; 2023, c 23, art 59.

COMITÉ DE RÉVISION

Constitution du comité

218(1) Sur réception d'une demande d'enquête sur la résiliation d'un contrat de travail qu'un enseignant ou qu'une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS lui présente en vertu des articles 216 ou 217, ou d'une demande d'enquête sur une suspension ou une réprimande officielle qu'un enseignant lui présente en vertu de l'article 217.1, le ministre nomme un comité de révision composé :

- a) d'une personne proposée par l'enseignant;

- b) d'une personne proposée par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas;
 - c) d'une personne qui, devant assumer la présidence du comité, est proposée conjointement par celles proposées en vertu des alinéas a) et b).
- (2) Les nominations visées au paragraphe (1) doivent être remises au ministre dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le ministre reçoit la demande d'enquête.
- (3) Si aucune personne n'est nommée en vertu de l'alinéa (1)c) avant l'expiration de la période de dix jours mentionnée au paragraphe (2), le ministre en avise un juge de la Cour du Banc du Roi qui est tenu, avant l'expiration d'une période de cinq jours suivant l'avis, de nommer le président du comité de révision.
- (4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si l'enseignant ou si la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, omet de proposer quelqu'un pour le comité de révision dans le délai mentionné au paragraphe (2), le ministre peut nommer quelqu'un au comité de révision pour représenter l'enseignant ou pour représenter la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas.
- (5) Un membre de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, qui est partie à l'enquête ne peut être nommé sous le régime du présent article.
- (6) Le comité de révision est composé des personnes nommées en vertu du paragraphe (1) et de celle qui peut être nommée en vertu du paragraphe (3).

1995, c E-0,2, art 218; 2001, c 13, art 4; 2023, c 28, art 17-13; 2023, c 23, art 60.

Enquête par le comité de révision

- 219**(1) Le comité de révision fait enquête et rend sa décision dans les trente jours de la nomination de son président.
- (2) Le président du comité de révision donne un préavis d'au moins dix jours francs à chaque partie l'informant des date, heure et lieu de l'enquête.

1995, c E-0,2, art 219.

Représentation par avocat

- 220** L'enseignant ainsi que la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peuvent être chacun représentés par avocat à l'enquête.

2023, c 23, art 61.

Portée de l'enquête

- 221** L'enquête et les conclusions du comité de révision sont limités aux motifs donnés dans le préavis de cessation d'emploi, dans le préavis de suspension ou dans la réprimande officielle écrite, le cas échéant.

1995, c E-0,2, art 221; 2001, c 13, art 5.

Témoins et preuve

- 222**(1) Pour garantir la présence d'une personne comme témoin, le comité de révision peut lui signifier un avis lui ordonnant de comparaître devant lui.

(2) Cet avis est assimilé à l'assignation remise à un témoin lui ordonnant de comparaître et de produire des documents lors d'une audience ou d'un procès dans une action.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), nul ne peut être tenu de produire des documents qu'il ne pourrait pas être contraint de produire lors d'une audience ou d'un procès à l'occasion d'une action devant une cour de justice.

(4) Le comité de révision peut recueillir les dépositions sous serment.

(5) Chaque membre du comité de révision est habilité à faire prêter serment aux témoins comparissant à l'occasion de l'enquête.

1995, c E-0,2, art 222.

Dossiers

223 Le comité de révision prend les mesures nécessaires à la tenue et à la conservation des dossiers de l'enquête selon ce qu'il estime nécessaire.

1995, c E-0,2, art 223.

Décisions de la majorité

224(1) Toutes les questions soumises au comité de révision sont tranchées à la majorité des voix.

(2) Le président a le droit de vote; en cas de partage, il a voix prépondérante.

1995, c E-0,2, art 224.

Pouvoirs du comité de révision

225(1) Le comité de révision chargé de faire enquête en réponse à une demande présentée en vertu de l'article 216 ou 217 peut:

- a) confirmer la résiliation du contrat de travail;
- b) ordonner le maintien en vigueur du contrat de travail;
- c) rendre des ordonnances accessoires ou formuler des recommandations additionnelles à l'égard de toute question liée à l'ordonnance qu'il rend en vertu des alinéas a) ou b);
- d) si, avant le début de l'enquête ou pendant celle-ci, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, et l'enseignant s'entendent par écrit sur la résolution de l'affaire, rendre une ordonnance de confirmation de cette résolution.

(1.1) Le comité de révision chargé de faire enquête en réponse à une demande présentée en vertu de l'article 217.1 peut :

- a) confirmer la suspension ou la réprimande officielle;
- b) ordonner l'annulation de la suspension ou la révocation de la réprimande officielle;
- c) rendre une ordonnance imposant toute autre suspension ou réprimande officielle qu'il juge indiquée dans les circonstances;

- d) rendre une ordonnance concernant toute question liée à l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa a), b) ou c);
 - e) si, avant le début de l'enquête ou pendant celle-ci, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, et l'enseignant s'entendent par écrit sur la résolution de l'affaire, rendre une ordonnance de confirmation de cette résolution.
- (2) Le président du comité de révision transmet une copie de ses conclusions et de sa décision au ministre et aux parties à l'enquête.

1995, c E-0,2, art 225; 2001 c 13, art 6; 2023, c 23, art 62.

Les parties sont liées

226(1) La décision du comité de révision est définitive et les ordonnances qu'il rend en vertu de l'article 225 lient les parties.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les droits que l'article 357 accorde à une minorité d'électeurs.

(3) Le comité de révision a les pouvoirs nécessaires pour trancher les questions de fait qui relèvent de sa compétence; toutefois, par dérogation au paragraphe (1), une partie peut présenter une requête à la Cour du Banc du Roi pour qu'elle rende une ordonnance d'annulation de la décision du comité de révision pour l'un des motifs suivants:

- a) erreur de droit manifeste au vu du dossier;
- b) absence de compétence;
- c) excès de compétence.

(4) La requête visée au paragraphe (3) est présentée par avis de motion signifié à l'autre partie dans les dix jours qui suivent celui où la décision en cause est déposée en vertu de l'article 227 et au moins dix jours avant la date fixée pour son audition.

1995, c E-0,2, art 226; 2023, c 28, art 17-13.

Homologation

227(1) Le président du comité de révision dépose une copie certifiée de la décision du comité rendue en vertu de l'article 225 au bureau du greffier local de la Cour du Banc du Roi dans les quatorze jours suivant celui où la décision est rendue.

(2) Sauf dans le cas où une requête est présentée à la Cour du Banc du Roi en vertu de l'article 226, la décision est, à compter de son dépôt, exécutoire à titre de jugement ou d'ordonnance de cette juridiction au même titre que tout autre jugement ou ordonnance qu'elle rend.

1995, c E-0,2, art 227; 2023, c 28, art 17-13.

Frais de l'enquête

228(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine:

- a) le montant des frais engagés par le comité de révision dans l'exercice de ses fonctions;
- b) l'allocation journalière, les frais de déplacement et autres du président du comité.

(2) Chaque partie à l'enquête est tenue de payer les dépenses qu'elle-même ou son représentant engage à l'occasion de l'enquête.

1995, c E-0,2, art 228.

Interdiction de conclure des contrats pendant l'enquête

229(1) Lorsqu'un préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'article 210, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, ne peut conclure un contrat de travail avec un enseignant à l'égard du poste que détenait l'enseignant visé par le préavis avant la fin de la période prévue pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 216 ou, si une telle requête est présentée, jusqu'à ce que la requête soit tranchée.

(1.1) La commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS qui a ordonné la suspension d'un enseignant ne peut conclure un contrat de travail avec un autre enseignant à l'égard du poste que détenait l'enseignant visé par la suspension :

- a) avant la fin du délai prévu pour la présentation d'une demande en vertu de l'article 217.1;
- b) lorsqu'une telle demande est présentée, tant qu'il n'a pas été statué sur elle.

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 216 ou 217.1, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, peut, à son appréciation, embaucher un enseignant suppléant jusqu'à ce que la requête soit tranchée.

(3) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 211(1)b), il est interdit à l'enseignant de conclure un contrat de travail avec une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut interjeter appel ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

(4) Lorsqu'un appel est interjeté par l'enseignant visé à l'article 215, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, ne peut conclure un contrat avec un autre enseignant à l'égard du poste mentionné dans l'avis tant que l'appel n'est pas tranché.

1995, c E-0,2, art 229; 1998, c 21, art 93; 2001, c 13, art 7; 2017, c 11, art 46; 2023, c 23, art 63.

Non application de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*

230 La loi intitulée *The Arbitration Act, 1992* ne s'applique pas aux enquêtes visées aux articles 216 à 229.

1995, c E-0,2, art 230.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

230.1 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.2 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.3 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.4 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.5 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.6 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.7 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.8 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

230.9 Abrogé. 2015, c 18, art 2

230.91 Abrogé. 2015, c 18, art 2

230.92 Abrogé. 2015, c 18, art 2

230.93 Abrogé. 2015, c 18, art 2

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Obligations générales des enseignants

231(1) L'enseignant est tenu, en collaboration avec ses collègues et les autorités administratives:

- a) de promouvoir les normes d'éducation et l'efficacité de l'école;
- b) de participer à la planification pédagogique organisée par le personnel et la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS;
- c) d'améliorer sa compétence professionnelle.

(2) L'enseignant:

- a) enseigne avec diligence et honnêteté le programme d'éducation dont le charge le directeur de l'école;
- b) planifie et organise les activités d'apprentissage de la classe en tenant compte des différences individuelles et des besoins des élèves;
- c) collabore avec ses collègues et avec autres personnes à l'élaboration du programme et aux activités pédagogiques liées à la classe et aux élèves individuellement;
- d) maintient, en collaboration avec ses collègues et avec le directeur de l'école, l'ordre et la discipline dans sa classe et à l'école;
- e) exécute les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du programme d'instruction en conformité avec les politiques pédagogiques de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS et les règlements applicables;
- f) tient un dossier d'assiduité des élèves à des fins statistiques sous la forme que demande le ministère ou sous toute autre forme que recommande le directeur de l'école et qu'approuve le ministre;

- g) fait rapport de façon régulière, en conformité avec les politiques de l'école approuvées par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, au père, à la mère ou au tuteur de chaque élève des progrès de l'élève et de toute circonstance ou élément qui peut être d'intérêt mutuel pour l'enseignant, le père, la mère ou le tuteur;
- h) participe, sous l'autorité du directeur de l'école, à la mise en oeuvre des efforts et des activités de coopération et de coordination des membres du personnel dans l'exécution de la mission de l'école;
- i) expulse de la classe l'élève qui refuse ouvertement de se soumettre à son autorité ou qui est coupable d'inconduite grave et, avant la fin de la même journée, remet un rapport écrit au directeur de l'école des circonstances de l'expulsion;
- j) fournit, sur demande, à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS, au directeur, au directeur de l'école ou au ministre, les données ou renseignements qu'il a en sa possession concernant le fonctionnement de l'école ou touchant de toute façon les intérêts ou le bien-être de l'école;
- k) remet les dossiers scolaires ou autres biens qui appartiennent à l'école, à la division scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS et qu'il a en sa possession au moment où il quitte son emploi auprès de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS ou lorsque la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS le lui demande par écrit;
- l) exclut de sa classe l'élève qu'il soupçonne atteint d'une maladie contagieuse ou avoir été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou être en convalescence à la suite d'une telle maladie et en fait rapport immédiatement au directeur de l'école; le directeur de l'école est tenu d'en informer le médecin-hygiéniste et de lui fournir les motifs de l'exclusion;
- m) réadmet dans la classe l'élève qui en a été exclus en vertu de l'alinéa l) et qui lui présente un certificat signé par le médecin-hygiéniste;
- n) collabore avec les facultés d'éducation rattachées aux universités dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants en conformité avec les règlements et les principes directeurs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS en matière d'accès aux bâtiments de l'école et d'utilisation de ses installations à cette fin;
- o) assiste régulièrement aux réunions du personnel que convoque le directeur de l'école ou le directeur;
- p) voit à l'avancement et à la promotion des élèves en conformité avec les politiques de promotion de l'école et sous la surveillance générale du directeur de l'école;
- q) collabore avec les surveillants, les consultants et les autres membres du personnel et prend des initiatives personnelles dans le cadre d'activités conçues pour promouvoir la croissance professionnelle à l'intérieur de l'école et l'amélioration de la compétence et du statut professionnels.

Immunité

232(1) L'enseignant, le directeur d'école ou toute autre personne responsable de la surveillance des élèves n'engage pas sa responsabilité en raison des dommages causés par les élèves à des biens ou à la suite des blessures qu'ils subissent à l'occasion d'activités pendant les heures de classe ou non, à l'école ou ailleurs et qui sont approuvées ou parrainées par la commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS, le directeur de l'école ou un enseignant.

(2) L'enseignant qui, sous la surveillance du directeur de l'école, applique des méthodes nouvelles ou expérimentales liées à la méthodologie de l'enseignement ou au contenu des programmes approuvés par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, n'engage pas sa responsabilité en raison des dommages pour cause de faute professionnelle prétendu ou au titre de toute autre réclamation fondée sur les résultats des méthodes nouvelles ou expérimentales.

1995, c E-0,2, art 232; 2023, c 23, art 65.

Associations d'enseignant

233 Les enseignants peuvent constituer une association et, sous réserve des règlements, peuvent tenir des réunions, séminaires, ateliers ou séances de travail en vue de leur perfectionnement professionnel, de la planification des activités pédagogiques et de l'amélioration des aptitudes professionnelles.

1995, c E-0,2, art 233.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Fonctions des comités de négociation

234(1) La fédération met sur pied un comité de négociation composé de quatre membres qui, seul et de manière exclusive, est chargé de la négociation collective et de la passation des conventions collectives au nom des enseignants à l'égard des questions énumérées au paragraphe 237(1).

(2) L'association nomme quatre personnes, et le lieutenant-gouverneur en conseil en nomme cinq, à un comité de négociation qui, seul et de manière exclusive, est chargé de la négociation collective et de la passation des conventions collectives, au nom des commissions scolaires, du conseil scolaire et de la SEALS ainsi que du gouvernement de la Saskatchewan, à l'égard des questions énumérées au paragraphe 237(1).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le nombre de personnes nommées en vertu des paragraphes (1) ou (2) est insuffisant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le nombre de personnes nécessaire pour compléter l'effectif de chaque comité mentionné aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil:

- a) dans le cas du comité mentionné au paragraphe (1), ne nomme que des enseignants;
- b) dans le cas du comité mentionné au paragraphe (2), ne nomme que des membres d'une commission scolaire ou du conseil scolaire.

- (5) Le quorum est égal à la majorité des membres d'un comité de négociation.
- (6) Le comité de négociation constitué sous le régime du présent article peut négocier en son propre nom ou par l'entremise d'un ou de plusieurs représentants qui peuvent ou non être membres du comité.

1995, c E-0,2, art 234; 1998, c 21, art 95; 2023, c 23, art 66.

Négociation des conventions locales avec les commissions scolaires

235(1) Chaque commission scolaire négocie collectivement avec les enseignants à son emploi les questions mentionnées au paragraphe 237(2).

- (2) Les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire constituent un comité de négociation ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négociier collectivement en leur nom les questions mentionnées au paragraphe 237(2).

1995, c E-0,2, art 235.

Négociation des conventions locales avec les conseils scolaires

236(1) Le conseil scolaire négocie collectivement avec les enseignants à son emploi les questions mentionnées au paragraphe 237(3).

- (2) Les enseignants employés par le conseil scolaire constituent un comité de négociation ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négociier collectivement en leur nom les questions énumérées au paragraphe 237(3).

1995, c E-0,2, art 236; 1998, c 21, art 96.

Négociation des conventions locales avec la SEALS

236.1(1) La SEALS négocie collectivement avec les enseignants qu'elle emploie les questions énumérées au paragraphe 237(3.1).

- (2) Les enseignants employés par la SEALS mettent sur pied un comité de négociation qui, seul et de manière exclusive, est chargé de la négociation collective, au nom de tous les enseignants employés par la SEALS, à l'égard des questions énumérées au paragraphe 237(3.1).

2023, c 23, art 67.

Sujets des négociations collectives

237(1) Les comités de négociation mentionnés à l'article 234:

- a) négocient collectivement les questions suivantes:
 - (i) le salaire des enseignants,
 - (ii) les indemnités des directeurs d'école et directeurs d'école adjoints,
 - (iii) le fonds de retraite des enseignants,
 - (iv) l'assurance-vie collective des enseignants,
 - (v) les critères applicables à la désignation des personnes comme n'étant pas des enseignants au sens de toute disposition de la présente loi qui traite de négociations collectives,

- (vi) la durée de la convention provinciale,
 - (vii) les congés de maladie des enseignants,
 - (viii) toute autre question accessoire ou liée à l'une des questions mentionnées aux sous-alinéas (i) à (vii) ou qui peut être nécessaire à leur mise en oeuvre;
- b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée aux alinéas (2)a) ou (3.1)a).
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), les commissions scolaires et les comités de négociation mentionnés au paragraphe 235(2):
- a) négocient collectivement les questions suivantes:
 - (i) les congés sabbatiques des enseignants,
 - (ii) les congés d'études des enseignants,
 - (iii) le salaire des enseignants suppléants,
 - (iv) la durée de la convention locale,
 - (v) la périodicité du salaire des enseignants,
 - (vi) les indemnités spéciales des enseignants;
 - b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (1)a).
- (3) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil scolaire et le comité de négociation mentionnés au paragraphe 236(2):
- a) négocient collectivement les questions suivantes:
 - (i) les congés sabbatiques des enseignants,
 - (ii) les congés d'études des enseignants,
 - (iii) le salaire des enseignants suppléants,
 - (iv) la durée de la convention locale,
 - (v) la périodicité du salaire des enseignants,
 - (vi) les indemnités spéciales des enseignants;
 - b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (1)a).
- (3.1) Sous réserve du paragraphe (5.1), la SEALS et le comité de négociation mentionné au paragraphe 236.1(2) :
- a) négocient collectivement les questions suivantes :
 - (i) les congés sabbatiques des enseignants,
 - (ii) les congés d'études des enseignants,
 - (iii) le salaire des enseignants suppléants,

- (iv) la durée de la convention locale,
 - (v) la périodicité du salaire des enseignants,
 - (vi) les indemnités spéciales des enseignants;
- b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (1)a).
- (4) Si une commission scolaire et un comité de négociation s'entendent pour négocier collectivement une question qui, étant visée à l'alinéa (2)b), est régie subséquentement par la convention provinciale, les règles de la convention locale qui traitent de cette question s'appliquent aux enseignants et à la commission scolaire et l'emportent sur celles de la convention provinciale qui traitent de la même question.
- (5) Si le conseil scolaire et le comité de négociation s'entendent pour négocier collectivement une question qui, étant visée à l'alinéa (3)b), est régie subséquentement par la convention provinciale, les règles de la convention locale qui traitent de cette question s'appliquent aux enseignants et au conseil scolaire et l'emportent sur celles de la convention provinciale qui traitent de la même question.
- (5.1) Lorsque la SEALS et le comité de négociation se sont entendus pour négocier collectivement une question visée à l'alinéa (3.1)b) et que cette question est absorbée subséquentement dans une convention provinciale, la convention locale sur cette question s'applique aux enseignants et à la SEALS et l'emporte sur le contenu de la convention provinciale sur cette question.
- (6) Une convention collective ne peut comporter de dispositions régissant le choix des enseignants, le contenu des cours, le programme d'études ou les méthodes ou techniques professionnelles utilisées par les enseignants.

1995, cE-0,2, art 237; 1998, c21, art 97; 2023, c23, art 68.

Date du début des négociations

238 Les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective commencent au plus tard 100 jours avant la date d'expiration d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi.

1995, cE-0,2, art 238.

Préciser le processus de résolution des différends

239(1) Au plus tard 101 jours avant la date d'expiration d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, la fédération, dans le cas de la convention provinciale, ou chaque comité de négociation constitué en application des paragraphes 235(2), 236(2) ou 236.1(2), dans le cas d'une convention locale, sont tenus de préciser par avis écrit que le processus de résolution des différends est :

- a) soit celui que prévoient les articles 243 à 250, moyennant le consentement de toutes les parties à la convention provinciale ou à la convention locale, selon le cas;
- b) soit celui que prévoient les articles 251 à 260.

- (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est remis:
- a) dans le cas de la convention provinciale, à l'association et au ministre;
 - b) dans le cas d'une convention locale négociée par les parties mentionnées à l'article 235, à la commission scolaire qui emploie les enseignants que représente le comité de négociation;
 - c) dans le cas de la convention locale négociée par les parties mentionnées à l'article 6, au conseil scolaire;
 - d) dans le cas d'une convention locale négociée par les parties mentionnées à l'article 236.1, à la SEALS.
- (3) Une copie de l'avis mentionné au paragraphe (1) est déposée auprès du premier dirigeant de la commission appelée Educational Relations Board.
- (4) Le mode de résolution des différends mentionné dans l'avis donné en vertu du paragraphe (1) est le mode applicable au règlement de tous les différends à compter du jour où l'avis est donné jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouvel avis.

1995, c E-0,2, art 239; 1998, c 21, art 98; 2017, c 11, art 47; 2023, c 23, art 69.

Nomination d'un médiateur

240 Le président de la commission appelée Educational Relations Board peut nommer un médiateur s'il l'estime souhaitable pour aider au règlement d'un différend dans le cadre de la conclusion, de la révision ou du renouvellement d'une convention collective.

1995, c E-0,2, art 240.

Maintien en existence de la commission appelée Educational Relations Board

241(1) La commission appelée Educational Relations Board est maintenue en existence et est composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- (2) Les membres sont nommés comme suit:
- a) deux sont des enseignants choisis par la fédération;
 - b) deux sont choisis par l'association parmi les membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire;
 - c) un — le président — est choisi par la majorité des membres mentionnés aux alinéas a) et b).
- (3) Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi nomme le président si aucune personne n'est nommée en conformité avec l'alinéa 2c).
- (4) Si la fédération ou l'association ne choisit pas de membres en conformité avec le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le nombre de personnes nécessaires, celles-ci étant réputées avoir été nommées en conformité avec le paragraphe (2).
- (5) Le mandat des membres est de quatre ans et est renouvelable.

- (6) Si un poste devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une autre personne pour combler le poste pendant la durée qui reste à courir du mandat de la personne remplacée.
- (7) Les membres choisissent l'un des leurs à titre de vice-président chargé d'assumer la présidence en cas d'absence du président.
- (8) La commission peut se réunir au lieu et moment qu'elle estime utiles ou nécessaires à l'exercice de ses activités; toutefois, elle ne peut se saisir d'aucune question lors d'une réunion que si au moins trois membres sont présents, l'un des trois étant le président ou le vice-président.
- (9) Toutes les ordonnances, décisions et règles de la commission doivent être signées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
- (10) Les ordonnances signées par le vice-président ont la même valeur que si elles étaient signées par le président.
- (11) La décision de la majorité des membres présents à une réunion de la commission est une décision de la commission.
- (12) Le président de la commission a le droit d'être rémunéré pour ses services et de recevoir les allocations au titre des frais, notamment de déplacement, qu'il engage, le montant ou le taux étant fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (13) Le président de la commission remet au ministre, qui peut en préciser le moment et la forme, un rapport sur les activités exercées par la commission au cours de l'année précédente.

1995, cE-0,2, art 241; 1998, c21, art 99; 2005, c 11, art 20; 2008, c 11, art 11; 2023, c 28, art 17-13.

Personnel de la commission appelée Educational Relations Board

242(1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission appelée Educational Relations Board nomme:

- a) un premier dirigeant qui est le secrétaire de la commission;
 - b) les autres cadres et employés qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (2) Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut fixer la rémunération des médiateurs, des conciliateurs et des arbitres.

1995, cE-0,2, art 242; 2009, c 13, art 28.

Médiation

243(1) Lorsqu'un différend survient entre les parties mentionnées à l'article 234, celles mentionnées à l'article 235, celles mentionnées à l'article 236 ou celles mentionnées à l'article 236.1 et qu'aucune des parties au différend n'a donné l'avis prévu aux articles 244 ou 251, selon le cas, l'une ou l'autre des parties au différend peut, par avis écrit, informer le président de la commission appelée Educational Relations Board qu'elle désire obtenir des services de médiation pour résoudre le différend.

(2) Dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), la commission nomme un médiateur ou une équipe de médiateurs.

(3) Le médiateur ou l'équipe de médiateurs rencontrent immédiatement les parties et s'efforcent de les aider à régler le différend.

(4) Dans les 14 jours de leur nomination ou avant l'expiration du délai supérieur que le président de la commission peut fixer, le médiateur ou l'équipe de médiateurs fait rapport par écrit à la commission des résultats de sa médiation.

1995, c E-0,2, art 243; 2023, c 23, art 70.

Arbitrage

244(1) Par dérogation à l'article 243, dans le cas d'un différend mentionné au paragraphe 243(1), l'une ou l'autre partie au différend peut, par avis écrit remis au président de la commission appelée Educational Relations Board, demander l'arbitrage du différend.

(2) Au même moment où elle demande l'arbitrage, la partie qui le demande transmet une copie de sa demande d'arbitrage à l'autre partie au différend.

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé en vertu du paragraphe (1), la partie qui le demande précise dans l'avis:

- a) les questions à l'égard desquelles elle demande l'arbitrage et ses propositions de règlement;
- b) le nom de la personne qu'elle nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage.

1995, c E-0,2, art 244.

Transmission de l'avis à l'autre partie

245(1) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 244, le président de la commission appelée Educational Relations Board en fait immédiatement parvenir une copie à l'autre partie au différend à l'égard duquel l'arbitrage est demandé.

(2) Dans un délai de dix jours francs à compter de la réception de la copie de l'avis mentionné au paragraphe (1), la partie qui en est le destinataire informe par écrit le président de la commission appelée Educational Relations Board et l'autre partie:

- a) du nom de la personne qu'elle nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage;
- b) de ses propositions concernant la sentence arbitrale à rendre à l'égard des questions sur lesquelles l'autre partie a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 244;
- c) de ses propositions à l'égard de toute autre question:
 - (i) qui a fait l'objet de négociations entre les parties au cours de la période qui a précédé la demande d'arbitrage,
 - (ii) sur laquelle les parties ont été incapables de s'entendre,
 - (iii) à l'égard de laquelle la partie qui remet l'avis prévu par le présent paragraphe demande l'arbitrage.

1995, c E-0,2, art 245; 2009, c 13, art 29.

Constitution de la commission d'arbitrage

246(1) Les deux membres de la commission d'arbitrage nommés en vertu des articles 244 et 245 nomment, dans un délai de dix jours francs suivant la nomination du deuxième d'entre eux, un troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.

(2) Si la partie qui a reçu copie de l'avis mentionné à l'article 245 ne nomme pas une personne à titre de membre de la commission d'arbitrage avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 245(2), le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait à sa place.

(3) Si les deux membres nommés en vertu des articles 244 et 245 ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième membre avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (1), le président de la commission appelée Educational Relations Board nomme le troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.

(4) Le président de la commission appelée Educational Relations Board:

- a) soumet par écrit le différend à la commission d'arbitrage;
- b) fait parvenir au président de la commission d'arbitrage une copie des avis mentionnés aux articles 244 et 245.

(5) Lorsqu'une question est soumise à une commission d'arbitrage en vertu du paragraphe (4), la commission d'arbitrage est péremptoirement réputée avoir été constituée de façon conforme sous le régime de la présente loi; ses procédures, ordonnances et décisions ne peuvent être révisées par un tribunal par voie de certiorari, de mandamus, de prohibition, d'injonction ou par le biais de toute autre procédure.

(6) En cas de vacance survenant au sein de la commission d'arbitrage avant que celle-ci ne rende sa sentence, le poste vacant peut être comblé de la façon prévue aux articles 244 ou 245, ou au présent article.

(7) Le membre choisi en vertu du paragraphe (6) est réputé avoir fait partie de la commission d'arbitrage à compter de la date à laquelle elle a été constituée.

1995, c E-0.2, art 246.

Mandat de la commission d'arbitrage

247(1) Les questions qui doivent être énumérées dans les avis mentionnés aux articles 244 et 245 constituent le mandat de la commission d'arbitrage.

(2) Après avoir étudié les questions qui font l'objet du différend ainsi que toute autre question qu'elle estime liée au règlement du différend, la commission d'arbitrage rend sa sentence arbitrale.

(3) La sentence arbitrale ne peut porter sur des questions que les parties n'avaient pas acceptées de négocier.

(4) Un différend entre les parties portant sur la demande d'arbitrage sous le régime de la présente loi ne peut faire l'objet d'arbitrage sous le régime de la présente loi.

(5) La commission d'arbitrage est désaisie de toutes les questions qui faisaient l'objet d'un différend et sur lesquelles les parties s'entendent avant que la sentence arbitrale ne soit rendue.

1995, c E-0.2, art 247.

Procédure

248(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la commission d'arbitrage fixe sa propre procédure, mais accorde toute possibilité aux parties de lui présenter des éléments de preuve et des observations.

(2) La commission d'arbitrage peut étudier tout élément de preuve indiqué, indépendamment de son admissibilité devant une cour de justice.

(3) La décision de la majorité des membres de la commission d'arbitrage ou, en cas de partage, celle du président, constitue la sentence arbitrale de la commission.

(4) La commission d'arbitrage rend sa décision dans un délai de 28 jours à compter de la date de sa constitution, sauf si les parties acceptent une prolongation du délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(5) La sentence arbitrale de la commission d'arbitrage est définitive et lie les parties.

(6) Le président de la commission d'arbitrage est tenu de déposer une copie de la décision de la commission d'arbitrage dans les 14 jours au bureau du greffier local de la Cour du Banc du Roi; dès lors, la décision est exécutoire au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de cette juridiction.

1995, c E-0,2, art 248; 2023, c28, art 17-13.

Renvoi de certaines questions à la commission d'arbitrage

249(1) La partie à l'arbitrage qui estime que la commission d'arbitrage ne s'est pas prononcée dans sa sentence arbitrale sur une des questions qui lui a été soumise, peut, dans les sept jours suivant la date à laquelle la sentence arbitrale est rendue, soumettre une nouvelle fois la question à la commission d'arbitrage.

(2) Lorsqu'une question est soumise une nouvelle fois à une commission d'arbitrage, la commission est tenue de s'en saisir.

1995, c E-0,2, art 249.

Pouvoir de la commission d'arbitrage de modifier la sentence

250 Sur demande des deux parties à l'arbitrage, la commission d'arbitrage peut modifier une disposition d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue si elle estime que la modification est justifiée.

1995, c E-0,2, art 250.

Commission de conciliation à l'égard du différend

251 Par dérogation à l'article 243, l'une ou l'autre partie au différend peut, par avis écrit remis au président de la commission appelée Educational Relations Board, demander l'établissement d'une commission de conciliation en cas de différend entre :

- a) les parties mentionnées à l'article 234;
- b) les parties mentionnées à l'article 235;
- c) les parties mentionnées à l'article 236;
- d) les parties mentionnées à l'article 236.1.

2023, c23, art 71.

Constitution de la commission de conciliation

252(1) Sous réserve du paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu, dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 251, de constituer une commission de conciliation à l'égard du différend entre les parties et d'en informer les parties.

(2) Après avoir reçu l'avis mentionné à l'article 251, si le président de la commission appelée Educational Relations Board estime, après avoir consulté les parties au différend que la constitution d'une commission de conciliation n'aidera vraisemblablement pas les parties à s'entendre, il informe immédiatement par écrit les parties de son intention de ne pas constituer la commission de conciliation demandée.

1995, c E-0,2, art 252.

Constitution de la commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board

253(1) Lorsqu'un différend mentionné à l'article 251 survient, le président de la commission appelée Educational Relations Board peut constituer une commission de conciliation s'il est d'avis qu'une telle commission pourrait aider les parties à s'entendre et que, sans elle, les parties ne s'entendront vraisemblablement pas.

(2) Avant de constituer la commission de conciliation, le président de la commission appelée Educational Relations Board informe par écrit les parties de son intention de le faire.

1995, c E-0,2, art 253.

Constitution de la commission de conciliation

254(1) La commission de conciliation est composée de trois membres.

(2) Dans les sept jours de la réception de l'avis de constitution d'une commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board, chacune des parties au différend est tenue de nommer une personne à titre de membre de la commission de conciliation et d'informer immédiatement le président de la commission appelée Educational Relations Board et l'autre partie de son choix.

(3) Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas un membre de la commission de conciliation avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait à sa place.

(4) Dans les huit jours qui suivent la nomination du deuxième membre, les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) ou (3) choisissent la personne qui sera nommée par le président de la commission appelée Educational Relations Board à titre de troisième membre et président de la commission de conciliation.

(5) Si les deux membres déjà nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait immédiatement à leur place et informe par écrit les parties de la constitution de la commission de conciliation.

1995, c E-0,2, art 254.

Poste vacant

255 En cas de vacance survenant au sein de la commission de la conciliation avant que celle-ci n'ait fait rapport de ses conclusions et recommandations, le poste vacant peut être comblé de la façon prévue à l'article 254.

1995, c E-0,2, art 255.

Soumission du différend à la commission de conciliation

256 Dès la constitution de la commission de conciliation, chaque partie au différend remet par écrit à la commission un énoncé du différend et en remet une copie au président de la commission appelée Educational Relations Board.

1995, c E-0,2, art 256.

Compétence de la commission de conciliation

257(1) Dès que possible après avoir reçu les énoncés mentionnés à l'article 256, la commission de conciliation s'efforce de trouver un terrain d'entente entre les parties à l'égard des questions énumérées dans ces énoncés.

(2) La commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure, mais est tenue d'accorder toute possibilité aux deux parties de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

(3) Après avoir consulté les autres membres de la commission, le président de la commission de conciliation peut déterminer les dates, heures et lieux des séances de la commission et en informe les parties.

(4) Le président de la commission de conciliation et un autre membre en constitue le quorum à la condition que le membre absent ait été informé dans un délai raisonnable de la tenue de la réunion.

(5) La commission de conciliation peut recevoir, accepter, admettre et demander tout élément de preuve pertinent, que celui-ci soit admissible ou non devant une cour de justice.

(6) La commission de conciliation rend sa décision dans les 14 jours de sa constitution, sauf si les parties acceptent de prolonger ce délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(7) Le rapport de la majorité des membres de la commission de conciliation est le rapport de la commission.

(8) Le rapport de la commission de conciliation est écrit et est remis au président de la commission appelée Educational Relations Board dans les 14 jours de la décision, sauf si les parties acceptent de prolonger ce délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(9) Si deux membres de la commission de conciliation sont incapables de s'entendre sur la décision à rendre, le rapport du président de la commission de conciliation constitue la décision de celle-ci.

1995, c E-0,2, art 257.

Éclaircissements

258 Le président de la commission appelée Educational Relations Board peut, à son appréciation, ordonner à la commission de conciliation qui a remis un rapport en vertu du paragraphe 257(8) de le réexaminer, de le clarifier ou de le simplifier en totalité ou en partie.

1995, c E-0,2, art 258.

Consentement des parties à être liées

259 Le rapport de la commission de conciliation lie les parties au différend qui a été soumis à la commission de conciliation, si celles-ci ont consenti par écrit à être liées par le rapport avant que la commission ne l'établisse.

1995, c E-0,2, art 259.

Rapport remis aux parties et arbitrage

260(1) Dès qu'il reçoit le rapport de la commission de conciliation, le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu d'en faire parvenir une copie aux parties au différend et peut, à son appréciation, le publier de toute manière qu'il estime indiquée.

(2) Si les parties ne concluent pas de convention collective dans les 20 jours qui suivent la remise du rapport de la commission de conciliation au président de la commission appelée Educational Relations Board, elles peuvent ensemble demander par écrit que la ou les questions qui font l'objet du différend soient soumises à l'arbitrage.

(3) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board soumet la ou les questions qui font l'objet du différend à une commission d'arbitrage.

(4) La demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe (2) précise les questions à l'égard desquelles les parties demandent l'arbitrage.

(5) Dans les cinq jours francs suivant la date de la demande d'arbitrage, chaque partie précise le nom de la personne qu'elle nomme à la commission d'arbitrage.

(6) Les articles 246, 248, 249 et 250 s'appliquent à la commission d'arbitrage constituée à la suite d'une demande formulée en vertu du paragraphe (2).

1995, c E-0,2, art 260.

Arbitrage d'un grief

261(1) Sous réserve de l'article 263 et sauf si la convention collective en dispose autrement, les parties à la convention peuvent, par avis écrit donné à l'autre partie, demander qu'un grief soit tranché par arbitrage.

(1.1) Il est précisé, pour plus de certitude, et pour l'application du présent article et de l'article 263, que les mots ou expressions «**partie**», «**partie à un grief**» ou «**partie à la convention**» s'entendent, relativement à une convention provinciale:

a) soit du comité de négociation constitué par la fédération en vertu du paragraphe 234(1);

- b) soit du comité de négociation formé:
 - (i) des personnes nommées par l'association en vertu du paragraphe 234(2),
 - (ii) des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 234(2).
- (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) précise le grief ainsi que le nom de la personne que la partie qui a donné de l'avis nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage.
- (3) Dans les 10 jours suivant la réception de cet avis, l'autre partie nomme une personne à titre de membre de la commission d'arbitrage et en informe par écrit la première partie.
- (4) Dans les 10 jours suivant la nomination du deuxième membre, les membres nomment le troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.
- (5) Si, avant l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes (3) ou (4), une partie ne nomme pas de membre à la commission d'arbitrage ou si les deux membres déjà nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu, dès que l'une des parties l'en informe, soit de nommer l'un ou l'autre des deux premiers membres, soit de nommer le troisième membre et président de la commission.

1995, c E-0,2, art 261; 1998, c 21; art 100.

Fonction de la commission d'arbitrage en matière de grief

- 262**(1) La commission d'arbitrage constituée sous le régime de l'article 261 entend le grief pour lequel elle a été constituée le plus rapidement possible.
- (2) Les articles 248 à 250 s'appliquent à l'audience que tient la commission d'arbitrage constituée en vertu de l'article 261.

1995, c E-0,2, art 262.

Conditions préalables à l'arbitrage d'un grief

- 263** Sauf disposition contraire d'une convention collective, le grief qui met en cause l'interprétation, l'application ou la prétendue violation d'une convention collective ne peut être soumis à l'arbitrage avant qu'une partie n'ait présenté à l'autre une plainte écrite et les négociations entreprises dans les 15 jours suivants par les parties en vue d'en arriver à un règlement avaient échoué.

1995, c E-0,2, art 263; 1998, c 21, art 101.

Non application de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*

- 264** La loi intitulée *The Arbitration Act, 1992* ne s'applique pas à l'arbitrage ou à la conciliation visés aux articles 244 à 263.

1995, c E-0,2, art 264.

Présomption d'inclusion du contenu des conventions collectives

265(1) Tous les contrats de travail conclus entre les enseignants et les commissions scolaires, entre les enseignants et le conseil scolaire et entre les enseignants et la SEALS sont réputés inclure le contenu applicable entier de toute convention collective conclue entre les parties sous le régime de la présente loi.

(2) Malgré l'expiration d'une convention collective, le contenu mentionné au paragraphe (1) demeure en vigueur pendant toute la durée du contrat de travail et tant qu'une convention collective nouvelle ou révisée n'a pas été conclue entre les parties pertinentes.

2023, c 23, art 72.

Demande présentée à la commission appelée Educational Relations Board en matière de désignations

266(1) Aux articles 234 à 265, «enseignant» ne vise pas:

- a) un directeur;
- b) une personne qui a été désignée par la commission appelée *Educational Relations Board* sous le régime du présent article comme n'étant pas un enseignant.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut demander par écrit à la commission appelée Educational Relations Board de désigner une personne comme n'étant pas un enseignant.

(3) La personne qui a été désignée en vertu du paragraphe (2) peut demander par écrit à la commission appelée Educational Relations Board d'être désignée comme étant un enseignant.

(4) L'auteur d'une demande présentée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est tenu de fournir une copie de sa demande à l'organisme appelé Saskatchewan League of Educational Administrators, Directors and Superintendents.

(5) La demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) doit comporter les renseignements suivants:

- a) le nom de la personne visée par la demande;
- b) une description complète du poste que cette personne occupe;
- c) les fonctions et responsabilités attachées au poste;
- d) les motifs de présentation de la demande;
- e) tout autre renseignement que la commission appelée Educational Relations Board peut demander.

(6) La commission appelée Educational Relations Board est tenue d'accorder la possibilité à l'auteur de la demande et à toute autre partie concernée par la demande de comparaître devant elle pour y présenter ses observations à l'égard de la demande.

(7) La commission appelée Educational Relations Board est tenue:

- a) d'étudier la demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) le plus rapidement possible compte tenu des circonstances;
- b) de rendre une décision en conformité avec les critères que prévoit à cet égard la convention provinciale;

- c) de fournir un avis écrit de sa décision :
 - (i) à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas,
 - (ii) à la personne concernée,
 - (iii) à l'organisme appelé Saskatchewan League of Educational Administrators, Directors and Superintendents,
 - (iv) au ministre.

(8) La décision de la commission appelée Educational Relations Board relativement à la demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est définitive et lie la commission scolaire ou le conseil scolaire et la personne visée par la demande.

1995, c E-0,2, art 266; 1998, c 21, art 127; 2000, c 10, art 12; 2008, c 11, art 12.

Témoins non contraignables

267 Les personnes qui suivent ne sont pas des témoins contraignables dans toute action civile, poursuite ou autre procédure quant aux connaissances ou aux renseignements qu'elles ont acquis dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi ou l'exercice, réel ou prétendu tel, des fonctions que celle-ci leur impose:

- a) un membre de la commission appelée Educational Relations Board;
- b) un dirigeant ou un employé de la commission appelé Educational Relations Board ou une personne nommée par elle;
- c) un médiateur, un conciliateur ou un arbitre.

1995, c E-0,2, art 267.

Caractère suffisant de l'avis

268 Les avis mentionnés aux articles 234 à 265 sont réputés correctement signifiés s'ils sont envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue, résidentielle ou professionnelle, du destinataire.

1995, c E-0,2, art 268.

Frais de l'arbitrage et de la conciliation

269(1) Chaque partie à l'arbitrage ou à la conciliation prévus par la présente loi supporte ses frais et ceux des personnes dont elle propose la nomination à la commission d'arbitrage ou de conciliation, selon le cas, ainsi que de ses témoins.

(2) Les frais du président d'une commission sont supportés à parts égales par les parties.

1995, c E-0,2, art 269.

COMMISSION APPELÉE TEACHER CLASSIFICATION BOARD

Définition de "commission"

270 Dans les articles 271 à 273, "**commission**" s'entend de la commission appelée Teacher Classification Board, maintenue en existence par l'article 271.

2015, c 18, art 2.

Maintien en existence de la commission

271(1) La commission appelée Teacher Education, Certification and Classification Board est maintenue en existence sous le nom de Teacher Classification Board.

(2) La commission est composée des membres nommés ou élus conformément au règlement.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régler :

- a) la durée du mandat des membres de la commission;
- b) la rémunération à verser aux membres de la commission et le remboursement des frais engagés pour se rendre aux réunions et s'occuper des affaires de la commission;
- c) le fonctionnement de la commission.

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (3)c), la commission peut déterminer ses règles de procédure et sa manière de fonctionner.

2015, c 18, art 2.

Responsabilités de la commission

272(1) La commission :

- a) étudie les questions relatives à la classification salariale des enseignants et conseille le ministre à leur sujet;
- b) doit :
 - (i) entendre les doléances de tout enseignant concernant sa classification salariale,
 - (ii) examiner ou analyser les preuves qui lui sont présentées concernant la classification salariale de l'enseignant,
 - (iii) rendre une décision concernant la classification salariale de l'enseignant.

(2) Les décisions de la commission rendues en application du sous-alinéa (1)b)(iii) lient l'enseignant et la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, selon le cas, qui l'emploie.

2015, c 18, art 2; 2023, c 23, art 73.

Pouvoirs de la commission

273 La commission peut se faire aider par des consultants dans des études jugées nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère l'article 272.

2015, c 18, art 2.

274 Abrogé. 2015, c 18, art 2.

275 Abrogé. 2012, c 10, art 16.

276 Abrogé. 2012, c 10, art 16.

PARTIE VI
Dispositions financières
 BUDGET

Définition de “exercice”

277 Dans la présente partie, “**exercice**” s’entend de la période qui commence le 1^{er} septembre d’une année et qui se termine le 31 août de l’année suivante.

2012, c 10, art 17.

278 Abrogé. 2017, c 11, art 48.

279 Abrogé. 2017, c 11, art 48.

Examen, consultation et approbation

280(1) En conformité avec la présente loi et les règlements, les commissions scolaires et le conseil scolaire préparent et soumettent à l’approbation du ministre les estimations des revenus et dépenses requis pour les besoins de la division scolaire ou de la division scolaire francophone, selon le cas, pour l’exercice suivant.

(2) Sauf accord du ministre, il est défendu à une commission scolaire ou au conseil scolaire d’engager des dépenses relativement à un exercice tant que l’estimation des revenus et dépenses pour cet exercice n’a pas été approuvée par le ministre.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), le ministre peut :

- a) soit approuver l’estimation des revenus et dépenses visée au paragraphe (1);
- b) soit donner à la commission scolaire ou au conseil scolaire qui lui a remis l’estimation une directive lui enjoignant d’y apporter les modifications que le ministre juge indiquées ou être dans l’intérêt public.

(4) Si une directive est donnée à une commission scolaire ou au conseil scolaire en vertu de l’alinéa (3)b), la commission scolaire ou le conseil scolaire doit s’y conformer dans le délai qui y est précisé.

(5) Le fait, pour le ministre, d’approuver les prévisions budgétaires d’une commission scolaire ou du conseil scolaire en vertu du présent article ne limite ni n’entrave en rien son pouvoir de rattacher des conditions aux subventions qu’il leur donne en vertu de la présente loi et de donner des directives écrites au sujet des subventions.

2009, c 15, art 8; 2017, c 11, art 49.

281 Abrogé. 2017, c 11, art 50.

Rapports à remettre au ministre

282 En conformité avec la présente loi et les règlements, les commissions scolaires et le conseil scolaire préparent et remettent au ministre les prévisions budgétaires, les rapports, les états financiers et les autres renseignements que le ministre juge nécessaires, sous la forme et au moment qu’il juge opportuns.

2017, c 11, art 51.

282.1 Abrogé. 2017, c 11, art 52.

Rapport annuel

283(1) Dans chaque exercice, les commissions scolaires et le conseil scolaire remettent au ministre, en conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act* :

- a) un rapport sur leurs activités de l'exercice précédent;
 - b) un état financier rendant compte de leur activité au cours de l'exercice précédent, en la forme qu'exige le ministre;
 - c) tout autre renseignement que demande le ministre.
- (2) En conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative chaque rapport et chaque état financier qui lui est remis en application du présent article.

2012, c 10, art 18; 2014, c 11, art 9.

Autorité du vérificateur provincial

283.1 Pour les besoins des contrôles, des examens ou des audits prévus dans la loi intitulée *The Provincial Auditor Act*, le vérificateur provincial de la Saskatchewan possède, à l'égard de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, tous les droits et pouvoirs prévus au paragraphe 24(1) de cette loi.

2017, c 11, art 53.

TAXATION

284 Abrogé. 2013, c 9, art 19.

285 Abrogé. 2017, c 8, art 3.

285.1 Abrogé. 2009, c 15, art 10.

Réserve pour dépenses en immobilisations

286 Si une commission scolaire a créé une réserve pour dépenses en immobilisations sous le régime de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, la commission scolaire doit détenir la réserve dans un fonds spécial réservé à la construction ou à l'acquisition des biens en immobilisations approuvés éventuellement par le ministre.

2009, c 15, art 10.

287 Abrogé. 2006, c 18, art 27.

288 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

288.1 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

289 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

290 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

290.1 Abrogé. 2009, c 15, art 12.

291 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

292 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

293 Abrogé. 2006, c 18, art 29.

294 Abrogé. 2017, c 8, art 4.

Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires

295(1) Le ministre peut constituer un fonds en fiducie appelé le Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires:

- a) dans lequel sont versées les sommes payées par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Saskatchewan à l'égard de l'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires en conformité avec les modalités de l'accord-cadre;
- b) sur lequel sont prélevées les sommes à verser à Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou à la commission scolaire d'une division scolaire séparée qui a pris un règlement administratif en vertu de la loi intitulée *The Education Property Tax Act* à cause d'une perte fiscale découlant du fait que certains terrains situés dans une division scolaire sont mis de côté à titre de réserve indienne en conformité avec les modalités de l'accord-cadre.

(2) Le ministre ou toute personne ou association qu'il désigne, gère le Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires en conformité avec les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil à cette fin, notamment ceux qui portent sur les points suivants:

- a) la façon dont le fonds peut être investi;
- b) les frais d'administration qui peuvent être imputés au fonds;
- c) **Abrogé.** 2000, c 10, art 13.
- d) toute vérification des registres et dossiers du fonds qui peut être nécessaire.

(3) Le ministre peut conclure des accords avec toute personne ou association en matière de gestion du fonds.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer l'année financière du fonds.

(5) À chaque année financière, le ministre, en conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, établit puis remet au ministre:

- a) un rapport sur les activités du fonds au cours de l'année financière précédente;
- b) un état financier rendant compte des activités du fonds au cours de l'année financière précédente, en la forme qu'exige le Conseil du Trésor.

(6) En conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative chaque rapport et chaque état financier qu'il reçoit en application du paragraphe (5).

ÉVALUATION SCOLAIRE

296 Abrogé. 2017, c 8, art 7.

Formulaire de taxe scolaire

296.1(1) Les renseignements que peut nécessiter l'application du paragraphe 53(2) doivent être communiqués selon le formulaire réglementaire.

(2) Malgré l'article 210 de la loi intitulée *The Municipalities Act*, l'article 180 de la loi intitulée *The Cities Act* ou l'article 231 de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, tout avis ayant trait au paiement de taxes scolaires doit être établi selon le formulaire réglementaire.

1999, c 16, art 5; 2002, c 27, art 3; 2005, c 21, art 3; 2010, c 25, art 3; 2017, c 8, art 8.

Évaluation: division scolaire séparée

297(1) L'avis d'évaluation d'un bien situé dans la division scolaire séparée est envoyé au propriétaire et, si plusieurs personnes détiennent un bien à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires communs, chaque personne reçoit un avis d'évaluation pour un montant proportionnel à l'intérêt qu'elle détient sur le bien situé dans la division scolaire séparée ou la division scolaire publique à laquelle elle est un contribuable.

(2) La personne qui est légalement tenue de payer des taxes scolaires dans une division scolaire publique ne peut être tenue d'en payer dans une division scolaire séparée.

1995, c E-0,2, art 297; 1999, c 16, art 6.

Évaluation des biens de la commission scolaire

298 La commission scolaire d'une division scolaire séparée est un contribuable des écoles séparées à l'égard des biens imposables qu'elle détient.

1995, c E-0,2, art 298.

Évaluation des sociétés commerciales

299(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie des biens réels à l'égard desquels une société commerciale est tenue au paiement des taxes scolaires doit être évaluée au profit de la division scolaire séparée lorsque la société commerciale en avise:

- a) le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve en totalité ou en partie la division scolaire séparée;
- b) la commission scolaire de la division scolaire publique dans laquelle une division scolaire séparée a été constituée;
- c) la commission scolaire de la division scolaire séparée.

(2) L'évaluateur compétent inscrit la société commerciale qui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1) au rôle d'évaluation à titre de contribuable des écoles séparées à l'égard des biens mentionnés dans l'avis.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les biens désignés dans l'avis mentionné au paragraphe (2) sont évalués au nom de la société commerciale pour le bénéfice de la division scolaire séparée.

(4) Les autres biens de la société commerciale qui ne sont pas désignés dans l'avis mentionné au paragraphe (2) sont évalués au nom de la société commerciale pour le bénéfice de la division scolaire publique.

(5) Le rapport entre les biens d'une société commerciale évalués dans une municipalité et à l'égard desquels les taxes seront versées à la division scolaire séparée et l'ensemble des biens de la société commerciale qui sont imposables dans la municipalité doit être identique au rapport entre le capital versé, en totalité ou en partie, de la société commerciale que détiennent ou possèdent des contribuables des écoles séparées et l'ensemble du capital versé de la société commerciale.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être donné après adoption d'une résolution par les administrateurs de la société commerciale; il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouvel avis donné après l'adoption d'une autre résolution.

(7) Une fausse déclaration dans l'avis mentionné au paragraphe (1) ne libère pas la société commerciale de son obligation de payer les taxes.

(8) Il est interdit de faire des déclarations fausses ou frauduleuses dans l'avis mentionné au paragraphe (1).

(9) **Abrogé.** 2013, c 9, art 22.

1995, c E-0,2, art 299; 2009, c 13, art 31; 2013, c 9, art 22.

Évaluation dans le cas où la société commerciale ne donne aucun avis

300(1) Si une société commerciale ne donne pas l'avis mentionné à l'article 299, la partie du bien réel à l'égard de laquelle la société reçoit une évaluation est évaluée au profit:

a) de la division scolaire publique, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire publique à l'égard de biens situés dans la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique;

b) de la division scolaire séparée, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, fixer les rapports de répartition des taxes dans le cas où les besoins budgétaires de la division scolaire séparée sont, à son avis, inférieurs au total des éléments suivants:

- a) les taxes scolaires qui seraient prélevées par application du taux d'imposition fixé pour la division scolaire publique à l'assiette d'imposition de la division scolaire séparée;
- b) la fraction des taxes de la division scolaire séparée qui serait payée par les sociétés commerciales qui n'ont pas donné d'avis en application de l'article 299 ou qui sont exemptées de l'obligation de se conformer à cet article.

(3) L'évaluateur compétent est tenu d'inscrire la société commerciale à titre de contribuable des écoles publiques et de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard des biens qui sont évalués en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(4) Le ministre peut demander aux organismes suivants de lui fournir des renseignements sur le taux d'imposition qui doit être appliqué chaque année:

- a) les divisions scolaires séparées situées à l'intérieur des limites d'une division scolaire publique;
- b) les divisions scolaires publiques mentionnées à l'alinéa a);
- c) les municipalités qui sont tenues d'imposer des taxes scolaires pour le bénéfice des divisions scolaires publiques et séparées.

(5) Au plus tard le 1^{er} avril, le ministre informe les autorités fiscales compétentes des municipalités qui sont tenues sous le régime de la présente loi d'imposer des taxes pour le bénéfice d'une division scolaire séparée que les taxes prélevées auprès des sociétés commerciales qui n'ont pas donné l'avis mentionné à l'article 299 ou qui sont exemptées de l'obligation de se conformer à cet article doivent être réparties entre la division scolaire séparée et la division scolaire publique selon les proportions que fixe le ministre.

1995, c E-0,2, art 300; 2009, c 13, art 32; 2009, c 15, art 14; 2013, c 9, art 23.

Application du taux d'imposition propre à la division scolaire

301(1) Sous réserve des articles 6 et 7 de la loi intitulée *The Education Property Tax Act*, toutes les taxes imposées en vertu des articles 299 et 300 de la présente loi sont calculées au taux fixé pour les divisions scolaires publiques et séparées à l'égard des assiettes d'imposition qui sont assignées aux divisions scolaires sous le régime de ces articles.

(2) Conformément à l'article 10 de la loi intitulée *The Education Property Tax Act*, les taxes visées au paragraphe (1) sont perçues à titre de taxes dues, selon le cas :

- a) au ministre;
- b) à la commission scolaire de la division scolaire séparée au nom de laquelle elles sont perçues.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'agissant de la City of Lloydminster, les taxes visées au paragraphe (1) sont perçues à titre de taxes dues à la commission scolaire de la division scolaire publique ou de la division scolaire séparée au nom de laquelle elles sont perçues, et la municipalité les paie directement à cette commission scolaire.

2017, c 8, art 9; 2019, c 3, art 27.

Répartition de l'évaluation d'une société commerciale

302(1) Si une division scolaire publique et une division scolaire séparée sont entièrement situées sur le territoire d'une municipalité, les assiettes d'imposition mentionnées au paragraphe 300(1) sont divisées selon les proportions mentionnées dans ce paragraphe.

(2) Si une division scolaire publique et une division scolaire séparée sont situées sur le territoire de plusieurs municipalités, les évaluateurs de ces municipalités remettent aux commissions scolaires des divisions scolaires respectives des avis montrant la valeur totale des évaluations pour l'année courante des biens imposables évalués sur le territoire des municipalités pour le bénéfice des écoles publiques et des écoles séparées, les biens appartenant aux sociétés commerciales étant exclus.

(3) Les avis mentionnés au paragraphe (2) sont envoyés immédiatement après l'établissement définitif des rôles d'évaluation et après l'expiration des délais d'appel ou, si des appels ont été interjetés, une fois qu'ils ont été tranchés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les assiettes d'imposition mentionnées à l'article 300 doivent être réparties en parts correspondant à l'ensemble des évaluations figurant dans les avis d'évaluation pour les écoles publiques et les écoles séparées.

(5) Dès qu'elles reçoivent les avis mentionnés au paragraphe (2) ainsi que les autres renseignements qui peuvent être nécessaires, les commissions scolaires des divisions scolaires publiques et séparées calculent ensemble la proportion des assiettes d'imposition des sociétés commerciales qui n'ont donné aucun avis en conformité avec l'article 299 qui doit être affectée à la division scolaire publique et à la division scolaire séparée.

(6) Les commissions scolaires des divisions scolaires publiques et séparées informent ensemble les autorités municipales compétentes de la répartition des évaluations effectuée sous le régime du paragraphe (5).

1995, c E-0,2, art 302; 2009, c 13, art 33; 2013, c 9, art 25.

Avis d'évaluation visant une société commerciale

303 Pour les besoins des avis aux commissions scolaires en matière de répartition de l'assiette d'imposition que prévoit l'article 302, chaque municipalité dresse, suivant les modalités définies par le ministre, un avis contenant les renseignements demandés par celui-ci et le remet :

- a) au ministre;
- b) à la commission scolaire de chaque division scolaire sise complètement ou partiellement dans les limites de la municipalité;

- c) à la société commerciale, à l'égard de la fraction de son assiette d'imposition qui se rapporte à la partie de la division scolaire sise dans le territoire de la municipalité.

2013, c 9, art 26.

Avis de la société commerciale

304(1) Une société commerciale peut informer le conseil de la municipalité par déclaration solennelle qu'il est impossible, compte tenu du nombre d'actionnaires et de la répartition de leur lieu de résidence sur un grand territoire, de déterminer la proportion du capital de la compagnie qui est détenue par des contribuables des écoles publiques et des contribuables des écoles séparées.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite par le président, le vice-président ou le secrétaire de la société commerciale ou par toute autre personne responsable de la gestion des affaires de cette société en Saskatchewan et qui peut témoigner quant aux faits.

(3) L'avis doit être reçu par la municipalité au plus tard le 1^{er} mai de chaque année ou, si le conseil a adopté les dispositions de la loi intitulée *The Cities Act*, de la loi intitulée *The Municipalities Act* ou de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010* au titre desquelles les taxes d'une année doivent être fondées sur l'évaluation de l'année précédente, le 1^{er} décembre de l'année de l'évaluation.

(4) Lorsqu'une société commerciale a déposé l'avis mentionné au paragraphe (1), les articles 300 à 303 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'évaluation des biens imposables de la société commerciale inscrits au rôle d'évaluation pour la division scolaire publique et la division scolaire séparée.

(5) Si la totalité des actionnaires d'une société commerciale sont des contribuables des écoles publiques ou des contribuables des écoles séparées la société peut, avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (3), le déclarer par écrit au greffier, au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, cette déclaration étant accompagnée de la déclaration solennelle du président, du vice-président ou du secrétaire de la compagnie ou de toute autre personne responsable de la gestion des affaires de la société en Saskatchewan et qui peut témoigner quant aux faits; les taxes que paie la société commerciale doivent alors être remises en totalité à la division scolaire publique ou à la division scolaire séparée.

(6) Les avis et déclarations prévus au présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient retirés, modifiés ou annulés selon la même procédure.

(7) Le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité conserve à son bureau les avis et déclarations déposés en vertu de l'article 299 et du présent article; toute personne autorisée à consulter le rôle d'évaluation peut consulter également ces documents pendant les heures normales d'ouverture.

(8) Chaque année avant de terminer le rôle d'évaluation, l'évaluateur est tenu de vérifier si le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier a en sa possession de tels avis; il est tenu d'y donner suite dans l'établissement des évaluations.

1995, c E-0.2, art 304; 2002, c 27, art 3; 2005, c 21, art 3; 2010, c 25, art 3.

Évaluation des personnes morales sans capital social

305(1) Une personne morale sans capital social peut, par avis envoyé à l'évaluateur d'une municipalité sur le territoire de laquelle une division scolaire séparée est située en totalité ou en partie, demander qu'une partie d'un bien réel à l'égard duquel elle est imposable soit évaluée au bénéfice de la division scolaire séparée.

(2) Dès qu'il reçoit l'avis, l'évaluateur inscrit la personne morale à titre de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard du bien mentionné dans l'avis; la partie de ce bien qui est ainsi désignée fait l'objet d'une évaluation au nom de la personne morale au bénéfice de la division scolaire séparée.

(3) **Abrogé.** 2009, c 13, art 34.

(4) L'avis doit être donné à la suite d'une résolution des administrateurs de la personne morale et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit retiré, modifié ou annulé selon la même procédure.

(5) Si une personne morale sans capital social ne donne pas l'avis mentionné au paragraphe (1), la partie du bien réel à l'égard de laquelle la personne morale reçoit une évaluation est évaluée au profit :

a) de la division scolaire publique, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire publique à l'égard de biens situés dans la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique;

b) de la division scolaire séparée, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique.

(6) Par dérogation au paragraphe (5), le ministre peut, par arrêté, fixer les rapports de répartition des taxes dans le cas où les besoins budgétaires de la division scolaire séparée sont, à son avis, inférieurs au total des éléments suivants :

a) les taxes scolaires qui seraient prélevées par application du taux d'imposition fixé pour la division scolaire publique aux biens imposables évalués de la division scolaire séparée;

b) la fraction des taxes de la division scolaire séparée qui serait payée par les personnes morales sans capital social qui n'ont pas donné d'avis en application du paragraphe (1).

(7) L'évaluateur compétent est tenu d'inscrire la personne morale à titre de contribuable des écoles publiques et de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard des biens qui sont évalués en vertu des paragraphes (5) ou (6).

306 Abrogé. 2000, c 42, art 5.

306.1 Abrogé. 2009, c 15, art 16.

307 Abrogé. 2017, c.8, art 10.

308 Abrogé. 1996, c 45, s.15.

309 Abrogé. 2017, c.8, art 11.

SUBVENTIONS

Subventions de fonctionnement versées aux commissions scolaires

310 Sous réserve de l'article 312 et des règlements, le ministre verse une subvention de fonctionnement à chaque commission scolaire pour la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

2017, c 11, art 54.

Subventions en capital aux commissions scolaires

311 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital à une commission scolaire pour l'aider à :

- a) acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de la division scolaire;
- b) acquérir les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la division scolaire;
- c) rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de division scolaire;
- d) dans le cas des divisions scolaires sises dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan, acquérir :
 - (i) par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments à utiliser comme résidences d'enseignants,
 - (ii) les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement ou à la rénovation des résidences d'enseignants.

2012, c 10, art 22.

Renseignements nécessaires au sujet des subventions

312(1) Pour que les articles 310 et 311 puissent être appliqués convenablement, le ministre peut exiger que les documents et renseignements suivants lui soient fournis dans la forme et aux moments qu'il détermine :

- a) les déclarations, rapports, états et renseignements qu'il estime nécessaires de la part de chaque division scolaire;
- b) une déclaration certifiée décrivant l'assiette d'imposition d'une division scolaire, de la part de toute municipalité dans laquelle est sise la totalité ou une partie de cette division scolaire.

(2) Le ministre peut affecter toute subvention en capital ou de fonctionnement due à une division scolaire au remboursement de toute dette de la division scolaire envers le ministère ou le ministre des Finances.

(3) Les subventions que la présente loi destine à une commission scolaire ne peuvent être versées qu'aux conditions suivantes :

- a) la commission scolaire, la division scolaire et les écoles de la division scolaire respectent, dans leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, la présente loi et les règlements;
- b) la commission scolaire se conforme à toutes les modalités et conditions auxquelles la présente loi, les règlements ou le ministre assujettissent la subvention;
- c) la commission scolaire n'utilisera la subvention qu'aux fins auxquelles elle est destinée.

2009, c 15, art 17; 2017, c 11, art 55.

312.1 Abrogé. 2013, c 9, art 27.

Subventions de fonctionnement versées au conseil scolaire

313(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), de l'article 315 et des règlements, le ministre verse une subvention de fonctionnement au conseil scolaire pour la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, qui équivaut à l'excédent de ses dépenses locales reconnues sur ses revenus locaux reconnus.

(2) Le ministre détermine les dépenses locales reconnues du conseil scolaire et, à cette occasion, est tenu de prendre en considération le nombre d'élèves inscrits dans les écoles fransaskoises de la division scolaire francophone.

(3) S'il y a lieu, le ministre est tenu d'inclure des sommes ayant trait à ce qui suit:

- a) l'administration;
- b) l'enseignement;
- c) le fonctionnement et l'entretien des installations;
- d) le transport scolaire;
- e) les autres dépenses reconnues, notamment les frais de scolarité et autres versements effectués au nom des élèves qui fréquentent des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire francophone ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil scolaire;
- f) les dépenses antérieures approuvées par le ministre, mais non prises en compte lors de l'établissement du montant des subventions.

(4) Le ministre calcule les revenus locaux reconnus pour le conseil scolaire; ces revenus sont composés des éléments suivants:

- a) les revenus qui proviennent de frais de scolarité et d'autres sources qui peuvent être reconnus par le ministre;
- b) les revenus reconnus antérieurement reçus, mais non pris en compte dans les calculs des subventions.

(5) **Abrogé.** 2017, c 11, art 56.

(6) Le ministre peut fixer le montant minimal ou le montant maximal de toute subvention à verser sous le régime du présent article.

1995, c E-0,2, art 313; 1998, c 21, art 108; 1999, c 16, art 13; 2002, c 29, art 5; 2017, c 11, art 56.

Subventions en capital au conseil scolaire

314 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital au conseil scolaire pour l'aider à :

- a) acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de la division scolaire francophone;
- b) acquérir les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la division scolaire francophone;
- c) rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de division scolaire francophone;
- d) dans le cas des régions scolaires francophones sises dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan, acquérir :
 - (i) par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments à utiliser comme résidences d'enseignants,
 - (ii) les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement ou à la rénovation des résidences d'enseignants.

2013, c 9, art 28.

Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées aux conseils scolaires

315(1) Pour que les articles 313 et 314 puissent être appliqués convenablement, le ministre peut exiger, sous la forme et au moment qu'il détermine, que le conseil scolaire lui fournisse les déclarations, rapports, états et renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) **Abrogé.** 2013, c 9, art 29.

(3) Le ministre peut affecter toute subvention en capital ou de fonctionnement due au conseil scolaire au remboursement de toute dette du conseil scolaire envers le ministère ou le ministère des Finances.

(4) Les subventions que la présente loi ou les règlements destinent au conseil scolaire ne peuvent être versées qu'aux conditions suivantes :

- a) le conseil scolaire, la division scolaire francophone et les écoles fransaskoises de la division scolaire francophone respectent, dans leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, la présente loi et les règlements;

- b) le conseil scolaire se conforme à toutes les modalités et conditions auxquelles la présente loi, les règlements ou le ministre assujettissent la subvention;
- c) le conseil scolaire n'utilisera la subvention qu'aux fins auxquelles elle est destinée.

1995, c E-0,2, art 315; 1998, c 21, art 110; 2012, c 10, art 23; 2013, c 9, art 29; 2017, c 11, art 57.

Subventions de fonctionnement versées à la SEALS

315.01 Sous réserve de l'article 315.03 et des règlements, le ministre verse une subvention de fonctionnement à la SEALS pour la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

2023, c 23, art 74.

Subventions en capital à la SEALS

315.02 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital à la SEALS pour l'aider :

- a) à acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de l'école exploitée par la SEALS;
- b) à acquérir le mobilier et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la SEALS;
- c) à rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de la SEALS;
- d) à réaliser toute autre chose prescrite par règlement.

2023, c 23, art 74.

Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées à la SEALS

315.03(1) Pour que les articles 315.01 et 315.02 puissent être appliqués convenablement, le ministre peut exiger, sous la forme et aux moments qu'il détermine, que la SEALS lui fournisse les déclarations, états, rapports et renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) Le ministre peut affecter toute subvention en capital ou de fonctionnement due à la SEALS au remboursement de toute dette de la SEALS envers le ministère ou le ministre des Finances.

(3) Les subventions que la présente loi destine à la SEALS ne peuvent être versées qu'aux conditions suivantes :

- a) la SEALS et l'école qu'elle exploite respectent, dans leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, la présente loi et les règlements;
- b) la SEALS se conforme à toutes les modalités et conditions auxquelles la présente loi, les règlements ou le ministre assujettissent la subvention;
- c) la SEALS n'utilisera la subvention qu'aux fins auxquelles elle est destinée.

2023, c 23, art 74.

Pouvoirs du ministre relatifs au financement

315.1 S'il est d'avis qu'une commission scolaire ou le conseil scolaire contrevient à la présente loi, aux règlements, aux conditions de la subvention, à une entente conclue avec le ministre, à une approbation ministérielle ou à une directive ministérielle, le ministre peut :

- a) cesser tout ou partie des paiements qui seraient normalement faits à la commission scolaire ou au conseil scolaire, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, s'y est conformé;
- b) retenir les sommes visées à l'alinéa a).

2013, c 9, art 30.

316 à 318 Abrogé. 1998, c 21, art 111.

POUVOIRS D'EMPRUNT DES COMMISSIONS SCOLAIRES OU DES CONSEILS SCOLAIRES

Emprunts pour les dépenses de fonctionnement courantes

319(1) Sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, autoriser ses président et chef des services financiers à emprunter, pour le compte de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, la somme qu'il lui faut pour faire face à ses dépenses de fonctionnement courantes.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

2012, c 10, art 24.

320 Abrogé. 2017, c 11, art 58.

Emprunt pour dépenses en immobilisations

321(1) Sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut emprunter :

- a) pour acquérir, notamment par achat, faire construire, réparer, meubler, équiper, déplacer ou agrandir un bâtiment utilisé pour les besoins de la division scolaire ou de la division scolaire francophone, selon le cas;
- b) pour acquérir, notamment par achat, agrandir ou améliorer un terrain pour la construction d'un bâtiment mentionné à l'alinéa a);
- c) pour acheter des véhicules pour le transport scolaire;
- d) pour regrouper la totalité ou une partie de ses dettes existantes en immobilisations.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

(3) **Abrogé.** 2012, c 10, art 25.

(4) Les sommes empruntées au titre du présent article ne peuvent être affectées qu'aux fins mentionnées dans le consentement du ministre.

(5) Malgré le paragraphe (4), si, au terme des travaux financés à l'aide d'un emprunt obtenu en vertu du présent article, il reste un solde, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit affecter ce solde au remboursement de l'emprunt.

(6) **Abrogé.** 2012, c 10, art 25.

(7) **Abrogé.** 2012, c 10, art 25.

(8) **Abrogé.** 2012, c 10, art 25.

2009, c 15, art 19; 2012, c 10, art 25; 2015, c 6, art 8.

322 Abrogé. 2017, c 11, art 59.

Résolution d'intention d'emprunter

323 La commission scolaire ou le conseil scolaire qui entend contracter un emprunt en vertu de l'article 321 doit adopter une résolution énonçant en détail :

- a) le montant de l'emprunt projeté;
- b) le but de l'emprunt.

2015, c 6, art 9.

324 Abrogé. 2012, c 10, art 27.

Demande d'autorisation d'emprunter présentée au ministre

325(1) Sur adoption de la résolution mentionnée à l'article 323 ou au moment, par la suite, qu'elle ou il estime indiqué, la commission scolaire ou le conseil scolaire demande au ministre d'autoriser l'emprunt.

(2) En présentant sa demande conformément au paragraphe (1), la commission scolaire ou le conseil scolaire remet au ministre :

- a) dans le cas d'une commission scolaire, une copie de la résolution signée par le président de la commission scolaire et certifiée par le chef des services financiers sous le sceau de la commission scolaire;
- b) dans le cas du conseil scolaire, une copie de la résolution signée par le président du conseil scolaire et certifiée par le chef des services financiers sous le sceau du conseil scolaire.

2012, c 10, art 28.

326 Abrogé. 2012, c 10, art 29.

Mesures prises par le ministre

327(1) Dès qu'il reçoit la demande et la résolution mentionnées à l'article 325, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées.

(2) Le ministre informe immédiatement le conseil scolaire la commission scolaire ou des modalités de l'autorisation dans le cas où l'emprunt est autorisé.

(3) Le ministre fait publier dans la Gazette un avis de l'autorisation.

1995, c E-0,2, art 327; 2012, c 10, art 30.

328 Abrogé. 2012, c 10, art 31.

Hypothèques pour le logement

329(1) Sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, dans le but de fournir du logement aux enseignants et à d'autres membres de son personnel, emprunter à l'aide d'hypothèques sur ces logements sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

2009, c 15, art 20; 2012, c 10, art 32; 2017, c 11, art 60.

SCRUTIN

330 **Abrogé.** 2012, c 10, art 33.

DÉBENTURES

331 **Abrogé.** 2012, c 10, art 34.

332 **Abrogé.** 2012, c 10, art 34.

333 **Abrogé.** 2012, c 10, art 34.

334 **Abrogé.** 2012, c 10, art 34.

335 **Abrogé.** 2012, c 10, art 34.

FONDS D'AMORTISSEMENT

336 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

337 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

338 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

339 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

340 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

341 **Abrogé.** 2012, c 10, art 35.

EMPRUNT TEMPORAIRE SUR DÉBENTURES

342 **Abrogé.** 2012, c 10, art 36.

PARTIE VII
Biens qui appartiennent à l'école
ACQUISITION ET ALIÉNATION DES BIENS

Propriété des biens de l'école

343(1) Sous réserve du paragraphe (2), les bâtiments et les terrains acquis par achat, donation ou legs pour les besoins d'une division scolaire ou du conseil scolaire sont dévolus à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas.

(2) Les bâtiments et les terrains visés au paragraphe (1) qui sont dévolus à une commission scolaire ou au conseil scolaire ne peuvent être utilisés que si la commission scolaire ou le conseil scolaire a obtenu l'approbation du ministre.

2009, c 15, art 21.

Acquisition de biens

344(1) Sous réserve des règlements, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut se doter des biens réels et personnels nécessaires à ses fonctions administratives et éducatives et peut:

- a) acquérir et détenir des biens réels et personnels ou un intérêt dans ceux-ci;
 - b) acquérir des terrains additionnels pour les adjoindre à un terrain qu'il possède déjà et acquérir des terrains pour y construire des bâtiments scolaires, que ces terrains soient situés ou non sur le territoire de la division scolaire, dans le cas d'une commission scolaire, ou la division scolaire francophone, dans le cas du conseil scolaire;
 - c) acquérir des terrains ou un droit sur ceux-ci si nécessaire au-delà des limites des sites scolaires afin de permettre la fourniture de services comme les égouts, l'eau, le gaz ou l'électricité;
 - d) conclure des contrats accordant ou acquérant une option d'achat ou de vente de biens réels ou personnels;
 - e) acquérir, construire, meubler et louer des résidences et des dortoirs;
 - f) acquérir, construire, meubler et louer des bureaux et autres installations connexes pour lui-même et ses employés pour toute activité liée à ses services administratifs et de soutien relatifs à ses programmes d'éducation.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'approbation du ministre, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut conclure un accord avec un ou plusieurs le conseil scolaire ou une ou plusieurs commissions scolaires, personnes ou municipalités en vue de la construction, de la propriété, de la location à bail, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation en commun d'un ouvrage ou d'un bâtiment public.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'approbation du ministre, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut autoriser le prélèvement sur ses fonds des sommes nécessaires pour donner effet aux accords conclus en vertu du paragraphe (2).

(4) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de procéder à une dépense en immobilisations supérieure au montant prévu par règlement lorsqu'il s'agit :

- a) d'acquérir, notamment par achat ou location, un intérêt dans des biens réels;
- b) de construire ou rénover une installation, ou d'y apporter des changements.

(5) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit lancer un appel d'offres avant de procéder à une dépense en immobilisations supérieure au montant prévu par règlement lorsqu'il s'agit :

- a) d'acquérir, notamment par achat ou location, un intérêt dans des biens réels ou personnels;
- b) de construire ou rénover une installation, ou d'y apporter des changements;
- c) d'acheter des matériaux de construction;
- d) d'autres travaux d'immobilisations autorisés sous le régime de la présente loi.

1995, c E-0,2, art 344; 1998, c 21, art 117; 2012, c 10, art 37; 2017, c 11, art 61; 2019, c 3, art 28; 2023, c 23, art 75.

Expropriation

345(1) Une commission scolaire peut pénétrer sur un bien réel et l'exproprier dans la mesure où la commission appelée Saskatchewan Municipal Board l'estime nécessaire aux besoins de la commission scolaire.

(2) Dans le cas où un bien réel est exproprié en vertu du paragraphe (1), la commission scolaire est tenue de verser une compensation à la personne qui y a droit.

(3) Si la commission scolaire exproprie un terrain en vertu du paragraphe (1), le propriétaire inscrit du terrain est tenu de passer et de remettre à la commission scolaire un acte de transfert sur demande écrite autorisée par une résolution de la commission scolaire.

(4) Si le propriétaire foncier mentionné au paragraphe (3) ne transfère pas le bien réel en question, la Commission des affaires municipales de la Saskatchewan transmet au Réseau d'enregistrement des titres fonciers une demande d'enregistrement du transfert de titre, accompagnée d'un avis signé par le président de la commission scolaire portant que le bien réel mentionné dans l'avis est exproprié.

(5) La demande d'enregistrement du transfert de titre visée au paragraphe (4) doit être enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers au nom de la commission scolaire mentionnée au paragraphe (4).

(6) Si le montant de l'indemnité ne peut être arrêté par accord mutuel avant l'expiration d'une période de 60 jours à compter de la date de l'expropriation, la question est soumise à deux arbitres, l'un nommé par la commission scolaire et l'autre par le propriétaire du terrain exproprié.

- (7) Les deux arbitres ont le pouvoir de nommer un surarbitre.
- (8) La loi intitulée *The Arbitration Act, 1992* s'applique à l'arbitrage que prévoit le présent article.

1995, c E-0,2, art 345; 2000, c 70, art 8.

Expropriation d'un terrain sur lequel des bâtiments scolaires sont situés

346(1) Sous réserve de l'approbation de la commission appelée Saskatchewan Municipal Board, une commission scolaire peut pénétrer sur un bien réel et l'exproprier si la superficie du bien est inférieure à un hectare, si le bien est situé sur le territoire de la division scolaire et si des bâtiments scolaires, une résidence d'enseignants ou tout autre bâtiment utilisé par la division scolaire y sont situés et sont construits ou acquis par la commission scolaire.

(2) L'article 345 s'applique, avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour déterminer le montant de l'indemnité à verser pour le terrain, les bâtiments mentionnés au paragraphe (1) sont réputés ne pas faire partie du bien réel et leur valeur n'est pas prise en compte.

1995, c E-0,2, art 346.

Aliénation des biens réels et personnels

347(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut disposer – par vente, location ou démolition – de ses biens réels et personnels.

(2) Sous réserve du paragraphe (4.1), si la valeur estimative des biens réels ou personnels ou le prix attendu de leur vente est supérieur au montant prévu par règlement, la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, doit :

- a) annoncer la vente dans au moins deux numéros d'un journal diffusé dans la division scolaire ou la division scolaire francophone;
- b) lancer un appel d'offres ou procéder à une vente aux enchères;
- c) n'accepter une soumission ou une enchère que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, est d'avis que les intérêts de la division scolaire ou de la division scolaire francophone dans le bien en question sont suffisamment bien protégés,
 - (ii) l'approbation du ministre a été obtenue au besoin.

(3) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de procéder à l'aliénation, notamment par vente ou location, d'un intérêt dans des biens réels à un prix supérieur au montant prévu par règlement.

(4) **Abrogé.** 1998, c 21, art 118.

(4.1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut vendre, transférer ou échanger des biens qui lui appartiennent sans lancer un appel d'offres ou procéder à une vente aux enchères, dans les cas suivants :

- a) par accord avec le conseil d'une municipalité, la commission scolaire ou le conseil scolaire convient de lui vendre ou de lui transférer les biens, ou d'en échanger avec lui, dans le but de faciliter l'urbanisme ou l'exploitation d'installations communes;
- b) par accord conclu avec une commission scolaire, avec le conseil scolaire, avec une école indépendante inscrite, avec une bande indienne, avec Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou du Canada ou avec un organisme public approuvé par le ministre, la commission scolaire ou le conseil scolaire convient de vendre ou de transférer les biens à l'autre partie, ou d'en échanger avec elle, pour les besoins d'une école ou à des fins éducatives ou autres fins publiques.

(4.2) **Abrogé.** 2012, c 10, art 38.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, si une commission scolaire ou un conseil scolaire a accepté de vendre une école située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan à une bande ayant droit à des terres et si la commission scolaire ou le conseil scolaire et la bande ayant droit à des terres ne peuvent s'entendre sur le prix de vente, la commission, le conseil ou la bande peut soumettre la question à la Commission d'arbitrage constituée sous le régime de l'accord-cadre; le prix que la commission fixe lie la commission scolaire ou le conseil scolaire et la bande.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), «**bande ayant droit à des terres**» s'entend d'une bande indienne qui est partie à l'Accord sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan conclu le 22 septembre 1992 par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et certaines bandes indiennes et portant sur le règlement des droits fonciers issus de traités des bandes indiennes.

1995, c E-0,2, art 347; 1998, c 21, art 118 et 127;
2000, c 10, art 14; 2009, c 15, art 22; 2012, c 10,
art 38; 2019, c 3, art 29.

Inventaire des biens de la division

348 Chaque commission scolaire et le conseil scolaire doivent tenir un inventaire à jour de tous les terrains, bâtiments, meubles, appareils ménagers et ameublements, pièces d'équipement et fournitures dont la forme et le contenu détaillé sont suffisants du point de vue de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour permettre la gestion de ces biens et la planification financière.

1995, c E-0,2, art 348; 1998, c 21, art 119.

349 **Abrogé.** 2012, c 10, art 39.

BÂTIMENTS SCOLAIRES

Emplacement des bâtiments

350(1) Sous réserve des règlements, ayant décidé par résolution que la division scolaire ou la division scolaire francophone a besoin d'un nouveau bâtiment, une commission scolaire ou le conseil scolaire doit :

- a) décider de son emplacement;
- b) acquérir les terrains nécessaires à cette fin.

(2) Sous réserve des règlements, ayant décidé par résolution qu'une division scolaire ou une région scolaire francophone située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan a besoin d'une nouvelle résidence d'enseignants, une commission scolaire ou le conseil scolaire doit :

- a) décider de son emplacement;
- b) acquérir les terrains nécessaires à cette fin.

2012, c 10, art 40.

Plans de construction

351(1) Ayant pris une des résolutions prévues à l'article 350 ou une résolution visant l'agrandissement ou une importante rénovation d'un des ses bâtiments, la commission scolaire ou le conseil scolaire remet au ministre, dans la forme qu'il exige, une description des aspects suivants de la construction mentionnée dans la résolution :

- a) l'emplacement de la nouvelle construction et de la zone que le bâtiment doit desservir;
- b) les usages projetés du bâtiment;
- c) s'agissant d'un bâtiment scolaire, les projections d'inscriptions et les classes prévues;
- d) les devis généraux et les espaces qui seront requis;
- e) le coût estimatif du projet;
- f) le financement des travaux;
- g) le calendrier prévu des travaux.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le ministre :

- a) étudie le projet en consultation avec la commission scolaire ou le conseil scolaire;
- b) peut, sous réserve des règlements, approuver le projet en vue de la planification détaillée des devis et du financement.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut lancer un appel d'offres en vue de l'achat de matériaux ou en vue de la construction tant que le ministre n'a pas approuvé les plans et les devis définitifs relativement :

- a) au bâtiment;
- b) au terrain à bâtir;
- c) aux arrangements financiers qui s'y rapportent.

2012, c 10, art 40.

352 Abrogé. 2012, c 10, art 41.

Devis des bâtiments

353 Les plans et devis des bâtiments destinés à l'usage d'une division scolaire ou de la division scolaire francophone doivent être conformes aux règles de droit applicables concernant notamment :

- a) les dimensions, l'emplacement et l'état du bâtiment et du terrain à bâtir;
- b) les normes de construction et la conception générale;
- c) les normes applicables au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation, à l'hygiène, à l'acoustique, à la protection contre les incendies, à la sécurité et à l'habitabilité pour les utilisateurs du bâtiment;
- d) les laboratoires, les bibliothèques, les ateliers et les autres locaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des programmes de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

2012, c 10, art 42.

VÉHICULES SCOLAIRES

Services de transport scolaire

354 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire peuvent :

- a) acquérir, par achat ou location sur leurs fonds, les véhicules jugés nécessaires et utiles pour le transport scolaire des élèves ou des enfants qui suivent des programmes de maternelle ou de prématernelle;
- b) sous réserve de l'article 355, conclure un contrat pour la fourniture du transport scolaire visé à l'alinéa a).

2017, c 11, art 62.

Appel d'offres obligatoire

355(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire est tenu de lancer un appel d'offres avant de conclure un contrat de transport scolaire d'une valeur supérieure au montant prescrit par règlement.

(2) Dans l'appel d'offres, la commission scolaire ou le conseil scolaire précise ses besoins pour le transport scolaire en matière de véhicules nécessaires ou de services à fournir.

1995, c E-0.2, art 355; 1998, c 21, art 127; 2000, c 10, art 17; 2012, c 10, art 44.

Normes

356(1) Les normes applicables à la conception, à l'équipement et aux dispositifs de sécurité des autobus et des autres véhicules utilisés pour transporter les élèves, qu'ils appartiennent à la division scolaire ou au conseil scolaire ou à l'entrepreneur, doivent être conformes aux règlements d'application de la présente loi et à ceux pris sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, dans la mesure où ils s'appliquent.

(2) L'inspection et l'entretien des véhicules utilisés pour transporter les élèves, les normes de compétence des chauffeurs, l'attribution de permis de chauffeur, les obligations des chauffeurs et la procédure de sécurité applicable aux élèves transportés doivent être conformes aux règlements d'application de la présente loi et à ceux pris sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, dans la mesure où ils s'appliquent.

1995, c E-0,2, art 356; 2004, c 67, art 5.

PARTIE VIII

Dispositions générales

Droits des minorités

357(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que la loi intitulée *The School Act* confère à une minorité d'électeurs dans un district scolaire constitué sous le régime de cette loi, qu'il s'agisse d'électeurs catholiques romains ou protestants.

(2) La modification des limites d'une division scolaire ne peut être faite que s'il peut être démontré de façon satisfaisante qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits que l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan* confère à tout groupe de personnes.

1995, c E-0,2, art 357; 2017, c 11, art 63.

Renseignements concernant certaines écoles et certains établissements

358(1) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une école indépendante inscrite ou d'un établissement d'enseignement qui fournit des services d'enseignement à des élèves dans le cadre de cours prévus sous le régime de la présente loi, est tenu de fournir au ministre les renseignements, en la forme et au moment fixés par le ministre, à l'égard des élèves, des enseignants, du programme, des installations et de l'équipement de l'école ou de l'établissement.

(2) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une école indépendante inscrite ou d'un établissement d'enseignement mentionné au paragraphe (1) est tenu de permettre les inspections que le ministre estime nécessaires.

1995, c E-0,2, art 358.

Prolongation des délais

359(1) Le ministre peut, par arrêté, prolonger le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte sous le régime de la présente loi, que le délai prévu par elle soit ou non expiré.

(2) Les actes accomplis avant l'expiration du délai supplémentaire fixé par le ministre sont réputés l'avoir été avant l'expiration du délai fixé sous le régime de la présente loi.

1995, c E-0,2, art 359.

Validité des arrêtés

360(1) Le non-respect de toute condition préalable que la présente loi impose à un arrêté sensément pris sous son régime et au titre des pouvoirs qu'elle confère ne porte pas atteinte à sa validité.

(2) Une appellation incorrecte, une description erronée ou une omission dans un arrêté ne porte pas atteinte à l'application de la présente loi à l'objet visé par la description erronée ou l'omission.

1995, c E-0,2, art 360.

Corrections

361(1) Les descriptions incorrectes ou autres erreurs que contiennent les arrêtés du ministre ou les décrets ou proclamations du lieutenant-gouverneur en conseil pris sous le régime de la présente loi ou au titre des dispositions de toute autre loi concernant les écoles qui sont ou ont été en vigueur en Saskatchewan peuvent être corrigées et confirmées par un arrêté ou un décret ultérieur.

(2) Les corrections ou confirmations faites sous le régime du paragraphe (1) peuvent entrer en vigueur à la date à laquelle l'arrêté ou le décret original sont entrés en vigueur.

1995, c E-0,2, art 361.

362 Abrogé. 2013, c 9, art 31.

École indépendante non inscrite

363 La personne qui, en contravention avec les règlements, exploite une école indépendante non inscrite est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour ou fraction de jour au cours duquel se poursuit l'infraction.

2013, c 9, art 32.

Infractions et peines

364 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible, si aucune autre peine n'est prévue :

- a) dans le cas de la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(2) Si une société commerciale contrevient à la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire de la société qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou y a participé ou consenti, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour l'infraction, que la société commerciale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1995, c E-0,2, art 364; 2013, c 9, art 33.

365 Abrogé. 2013, c 9, art 34.

Faux rapports

366 Quiconque signe une déclaration, un rapport ou tout autre document prévus par la présente loi ou demandés par le ministre sous le régime de la présente loi sachant que la déclaration, le rapport ou le document contient des renseignements faux est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

1995, c E-0,2, art 366; 2013, c9, art 35.

Troubler ou interrompre les activités d'une école ou une réunion

367 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$, quiconque:

- a) à titre de représentant ou de vendeur, pénètre sur le terrain d'une école d'une division scolaire sans l'autorisation du président de la commission scolaire ou du directeur;
- b) à titre de représentant ou de vendeur, pénètre sur le terrain d'une école fransaskoise d'une division scolaire francophone sans l'autorisation du président du conseil scolaire, du conseil d'école ou du directeur;
- c) sciemment, trouble ou interrompt une réunion d'une école prévue par la présente loi;
- d) sciemment, interrompt ou trouble les activités d'une école par un comportement vulgaire ou indécent ou en flânant d'une manière suspecte, soit sur le terrain de l'école ou à l'école ou suffisamment près de l'école pour nuire au déroulement paisible de ses activités.

1995, c E-0,2, art 367; 1998, c21, art 123; 2013, c9, art 36.

Interdiction de recevoir une commission

368(1) Il est interdit aux membres d'une commission scolaire, à un enseignant ou à un dirigeant d'une division scolaire de recevoir une rémunération, même indirectement, à titre d'agent dans le cadre d'une vente de meubles, d'appareils ou de pièces d'équipement ou de toute autre marchandise pour le bénéfice de la division scolaire dont il fait partie.

(2) Il est interdit d'engager à titre d'agent dans le cadre d'une vente de marchandises mentionnée au paragraphe (1) un membre d'une commission scolaire, un enseignant ou un dirigeant d'une division scolaire.

(3) Il est interdit aux membres du conseil scolaire, à un enseignant ou à un dirigeant du conseil scolaire de recevoir une rémunération, même indirectement, à titre d'agent dans le cadre d'une vente de meubles, d'appareils ou de pièces d'équipement ou de toute autre marchandise pour le bénéfice du conseil scolaire.

(4) Il est interdit d'engager à titre d'agent dans le cadre d'une vente de marchandises mentionnée au paragraphe (3) un membre du conseil scolaire, un enseignant ou un dirigeant du conseil scolaire.

(4.1) Il est interdit aux membres de la SEALS ou à ses enseignants ou dirigeants de recevoir une rémunération, même indirectement, à titre d'agent dans le cadre d'une vente de meubles, d'appareils ou de pièces d'équipement ou de toute autre marchandise au bénéfice de la SEALS.

(4.2) Il est interdit d'engager à titre d'agent dans le cadre d'une vente de marchandises mentionnée au paragraphe (4.1) un membre de la SEALS ou un de ses enseignants ou dirigeants.

(5) Quiconque contrevient au présent article ne peut plus occuper son poste ou exercer ses fonctions.

1995, c E-0,2, art 368; 1998, c 21, art 124; 2013, c 9, art 37; 2023, c 23, art 76.

Conservation des documents

369(1) Chaque commission scolaire est chargée de la conservation de tous les documents publics de la division scolaire ou du conseil école-communauté jusqu'à ce que leur destruction soit autorisée par une résolution de la commission scolaire approuvée par le ministre.

(2) Le conseil scolaire est chargé de la conservation de tous ses documents publics et de ceux des conseils d'école qui se rapportent aux activités prévues par la présente loi jusqu'à ce que leur destruction:

- a) soit autorisée par une résolution du conseil scolaire;
- b) soit approuvée par le ministre.

(2.1) La SEALS doit conserver tous ses documents publics qui se rapportent aux activités prévues par la présente loi jusqu'à ce que leur élimination ait été :

- a) autorisée par résolution de la SEALS;
- b) approuvée par le ministre.

(3) Si l'organisme appelé Provincial Archives of Saskatchewan y consent, une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut lui remettre ses dossiers inactifs pour conservation aux archives.

1995, c E-0,2, art 369; 1998, c 21, art 125; 2006, c 18, art 31; 2015, c 3, art 2; 2023, c 23, art 77.

Immunité

369.1 Le ministre, le gouvernement de la Saskatchewan, la SEALS, toute personne nommée à la charge de curateur officiel en vertu de l'alinéa 4(1.1)j), le conseil d'administration de la SEALS et les employés et mandataires du gouvernement de la Saskatchewan ou de la SEALS sont à l'abri de toute poursuite pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison des actes qu'ils auraient accomplis, causés, permis, autorisés, entrepris ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou supposé des pouvoirs ou des fonctions émanant de la présente loi ou des règlements.

2017, c 11, art 64; 2023, c 23, art 78.

369.2 Abrogé par l'alinéa 369.6a) tel qu'édicte par 2021, c 37, art 2.

369.3 Abrogé par l'alinéa 369.6a) tel qu'édicte par 2021, c 37, art 2.

369.4 Abrogé par l'alinéa 369.6a) tel qu'édicte par 2021, c 37, art 2.

369.5 Abrogé par l'alinéa 369.6a) tel qu'édicte par 2021, c 37, art 2.

Disposition de temporisation

369.6 Les articles 369.2 à 369.5 et tout règlement pris en vertu de l'article 369.5 sont abrogés :

- a) soit 24 mois après la date de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) soit à la date antérieure que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2021, c 37, art 2.

Règlements

370(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
 - a.1) pour l'application de la définition de "zone de fréquentation", définir la zone de fréquentation de la SEALS;
 - a.2) pour l'application de la définition d'"apprentissage en ligne", écarter certaines formes d'apprentissage de cette définition;
- b) conférer des pouvoirs additionnels au ministre;
 - b.1) réglementer les attributions de la SEALS;
 - b.2) préciser les conditions auxquelles le ministre peut accueillir, suspendre ou annuler une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne et autoriser le ministre à soumettre les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne à des conditions additionnelles;
- c) réglementer la création et la dissolution de divisions scolaires;
- d) réglementer la modification des limites des divisions scolaires et des sous-divisions, sous réserve du paragraphe 54(2);
- e) réglementer la gestion des divisions scolaires;
- f) réglementer la création, la fusion et la dissolution des commissions scolaires;
- g) réglementer :
 - (i) la composition des commissions scolaires,
 - (ii) les conditions d'éligibilité des membres des commissions scolaires, les procédures applicables à leur élection et la durée de leur mandat,
 - (iii) la perte de la qualité de membre;
- h) réglementer les attributions des commissions scolaires et du conseil scolaire;
 - h.1) réglementer la mission, les pouvoirs et les responsabilités de la SEALS;

- i) régler en général les activités et les affaires des commissions scolaires et du conseil scolaire;
- i.1) régler en général les activités et les affaires de la SEALS;
- j) régler la création, les pouvoirs et les responsabilités des commissions conjointes et des procédures qui leur sont applicables;
- k) régler l'élection des membres du conseil scolaire;
- l) régler la procédure d'élection et le mandat des membres des conseils d'écoles;
- m) régler toute question liée à la gestion des écoles fransaskoises, y compris les activités du conseil scolaire ou des conseils d'écoles;
- n) gouverner les membres des commissions scolaires, du conseil scolaire et de la SEALS et régler notamment :
 - (i) leurs responsabilités et obligations,
 - (ii) leurs conflits d'intérêts,
 - (iii) leur rémunération et le remboursement de leurs dépenses;
- o) exclure de la définition de "programme d'immersion en français" un programme offert en Saskatchewan ou ailleurs;
- p) prévoir et rendre obligatoire l'utilisation de formules pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- q) désigner tout moyen électronique pouvant servir à la tenue des réunions régies par l'article 80.1 et fixer la procédure à suivre;
- r) régler la classification, l'organisation, la gestion et la supervision de toutes les écoles régies par la présente loi;
- s) fixer les procédures que doivent suivre les commissions scolaires lorsqu'elles procèdent :
 - (i) à l'examen d'une école,
 - (ii) à la fermeture d'écoles,
 - (iii) à la cessation d'une ou plusieurs années d'études dans une école;
- t) s'agissant des écoles indépendantes :
 - (i) régler leur inscription et fixer notamment les critères qu'elles doivent respecter pour pouvoir être inscrites à ce titre,
 - (ii) classer les écoles indépendantes inscrites,
 - (iii) régler la gestion et le fonctionnement des écoles indépendantes inscrites ou d'une catégorie de celles-ci et, en particulier, les obliger à remettre au ministre des rapports sur leur fonctionnement et fixer la périodicité des rapports ainsi que la façon de les présenter,

(iv) pourvoir à la suspension ou à la radiation d'écoles indépendantes inscrites ou d'une catégorie de celles-ci et, en particulier, préciser les motifs d'une suspension ou d'une radiation éventuelles, et fixer la procédure applicable :

(A) à leur suspension ou à leur radiation,

(B) à la réinscription d'une école indépendante ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation en vertu de la division (A);

t.1) réglementer les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne et particulièrement :

(i) réglementer les demandes d'agrément comme fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne et fixer notamment les critères que doit remplir une division scolaire séparée, le conseil scolaire ou une école indépendante pour pouvoir obtenir cet agrément, sous réserve de toutes conditions fixées par le ministre,

(ii) classer les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne par catégories,

(iii) réglementer la gestion et le fonctionnement des fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne ou d'une catégorie de ceux-ci et, en particulier, les obliger à remettre au ministre des rapports sur l'exploitation des écoles offrant l'apprentissage en ligne et fixer la périodicité des rapports ainsi que la façon de les présenter,

(iv) pourvoir à la suspension, à l'annulation ou à la révocation de l'agrément de fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne ou d'une catégorie de ceux-ci et, en particulier, préciser les motifs de leur suspension, annulation ou révocation éventuelles, et fixer la procédure applicable :

(A) à leur suspension, annulation ou révocation,

(B) à la restauration de l'agrément d'un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne ayant fait l'objet d'une suspension, d'une annulation ou d'une révocation en vertu de la division (A),

(v) réglementer les pouvoirs et obligations du fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne;

u) s'agissant des programmes de scolarisation à domicile :

(i) réglementer leur inscription, leur suspension ou leur radiation,

(ii) pourvoir au contrôle des programmes de scolarisation à domicile inscrits et réglementer ce contrôle,

(iii) pourvoir à l'établissement des dossiers, des rapports et des renseignements concernant les programmes de scolarisation à domicile inscrits, ainsi qu'à leur remise au ministère et aux autres destinataires, et réglementer tout cela,

- (iv) régler les attributions des commissions scolaires et du conseil scolaire en matière d'inscription, de gestion et de contrôle des programmes de scolarisation à domicile,
 - (v) régler le fonctionnement des programmes de scolarisation à domicile inscrits;
- v) régler la répartition des élèves et des programmes d'éducation pour les programmes d'études de la maternelle à la 12^e année;
- w) pourvoir au financement et à l'exploitation des programmes de prématernelle par les commissions scolaires et le conseil scolaire et régler tout cela;
- w.1) pourvoir au financement et à l'exploitation de l'apprentissage en ligne par la SEALS ou les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne et régler tout cela;
- x) régler les normes de réussite et les processus applicables à l'évaluation de l'apprentissage et des progrès des élèves;
- y) pour l'application de l'article 178 :
 - (i) régler les évaluations visant à identifier les élèves à besoins particuliers,
 - (ii) régler les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il prend une directive en matière d'évaluations,
 - (iii) fixer des conditions pour la conclusion d'accords prévus à l'article 178,
 - (iv) régler la charge qui revient, en tout ou en partie, à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à la SEALS pour les frais d'entretien, de scolarité, de transport et de soutien d'un élève à besoins particuliers,
 - (v) régler la prestation de services d'éducation aux élèves à besoins particuliers;
- z) régler le déroulement des révisions prévues à l'article 178.1;
- aa) pour l'application de l'article 271 :
 - (i) régler la nomination ou l'élection des membres de la commission appelée Teacher Classification Board,
 - (ii) régler le mode de fonctionnement de la commission;
- bb) régler les programmes de perfectionnement professionnel des enseignants présentés sous les auspices du ministère ou en collaboration avec les organismes suivants :
 - (i) des organisations d'enseignants,
 - (ii) des organisations de commissions scolaires,
 - (iii) le conseil scolaire;
 - (iv) la SEALS;

cc) assurer, de manière générale, la mise en œuvre des dispositions de la présente loi qui traitent de la négociation collective;

dd) réglementer l'acquisition, l'emplacement, les devis, le financement, l'ameublement, l'entretien, l'utilisation et l'aliénation des bâtiments scolaires et autres bâtiments accessoires aux activités éducatives de la division scolaire ou du conseil scolaire;

ee) réglementer l'acquisition, les devis, le financement, l'entretien, l'utilisation et l'aliénation des pièces d'équipement et des fournitures de la division scolaire ou du conseil scolaire, y compris les véhicules utilisés pour les services de transport scolaire;

ff) réglementer la prestation des services de transport scolaire, y compris la tenue de dossiers fiables par les commissions scolaires et le conseil scolaire précisant, au sujet de la prestation des services de transport scolaire :

- (i) le nombre de personnes transportées,
- (ii) les distances parcourues,
- (iii) le coût des services de transport,
- (iv) tout autre renseignement connexe qu'exige le ministre;

gg) fixer les conditions auxquelles les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence et tout autre matériel d'apprentissage sont fournis gratuitement aux élèves;

hh) réglementer la nomination, les compétences professionnelles et les fonctions générales des directeurs et des autres personnes employées par les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS à titre de surintendants, de surintendants adjoints, de consultants ou de surveillants affectés à des services liés à l'éducation, à la santé, au bien-être et à la fréquentation scolaire;

ii) fixer les compétences professionnelles exigées des personnes employées à titre d'adjoints d'enseignement, de même que les conditions d'emploi et les fonctions générales de ces personnes;

jj) fixer les compétences professionnelles exigées des personnes nommées aux fonctions de chef des services financiers d'une commission scolaire ou du conseil scolaire;

kk) réglementer le paiement des droits par une commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS, les parents ou un tuteur pour la fréquentation scolaire d'un élève;

ll) réglementer l'utilisation de langues autres que l'anglais pour l'enseignement;

mm) réglementer la rémunération, de même que le remboursement des dépenses, des personnes, à part les employés du gouvernement de la Saskatchewan, qui ont été mandatées sous le régime de la présente loi :

- (i) soit pour aider à l'occasion de colloques ou d'autres rencontres liés au perfectionnement professionnel et à la planification pédagogique et autorisés par le ministre,
- (ii) soit pour trancher des différends,

- (iii) soit pour siéger à la commission appelée Teacher Classification Board pour l'application de l'article 271,
- (iv) soit pour siéger aux comités spéciaux ou aux comités de révision constitués par le ministre;
- nn) réglementer l'établissement et l'approvisionnement des bibliothèques scolaires et des centres de ressources pédagogiques, ainsi que les normes qui les régissent;
- oo) réglementer l'application des paragraphes 142(5) et (6) à l'égard des commissions scolaires et des paragraphes 143(4) et (5) à l'égard du conseil scolaire;
- oo.1) réglementer les frais qu'une commission scolaire doit payer à la SEALS à l'égard d'un élève;
- pp) réglementer le recouvrement des frais engagés par :
 - (i) une commission scolaire sous le régime des articles 171 ou 173,
 - (ii) le conseil scolaire sous le régime de l'article 172,
 - (iii) la SEALS sous le régime de l'article 173;
- qq) réglementer les droits à payer pour fréquenter des écoles expérimentales ou spéciales, passer des examens provinciaux ou obtenir des certificats de régularité et d'autres certificats délivrés par le ministère, et pourvoir à la perception de ces droits;
- rr) pourvoir à la création et à la gestion, sous la responsabilité du ministère, d'écoles pour les élèves à besoins particuliers;
- ss) réglementer la préparation et la présentation par les commissions scolaires et le conseil scolaire des prévisions budgétaires régies par l'article 280;
- tt) réglementer au sujet de toute question mentionnée aux paragraphes 295(2) et (4);
- uu) assurer, de manière générale, la mise en œuvre des dispositions de la présente loi qui traitent du versement des subventions;
- vv) réglementer les subventions de fonctionnement dont l'article 310 exige le paiement, et en particulier :
 - (i) fixer des conditions à l'obtention d'une subvention, y compris autoriser le ministre à assortir une subvention de conditions additionnelles, et rendre obligatoire l'observation de ces conditions,
 - (ii) réglementer la façon de calculer les dépenses locales et les revenus d'une commission scolaire ainsi que le montant de la subvention, y compris autoriser le ministre à décider de la façon dont les dépenses locales et les revenus peuvent être calculés,
 - (iii) fixer le montant minimal ou maximal de toute subvention de fonctionnement dont l'article 310 exige le paiement à une commission scolaire;

vv.1) réglementer les subventions qui peuvent être payées à la SEALS, et en particulier :

- (i) fixer des conditions à l'obtention d'une subvention, y compris autoriser le ministre à assortir une subvention de conditions additionnelles, et exiger l'observation de ces conditions,
- (ii) autoriser le ministre à décider de la façon dont les dépenses et les revenus de la SEALS peuvent être calculés et la mesure dans laquelle ces dépenses et revenus peuvent se rapporter au montant de toute subvention versée à la SEALS,
- (iii) fixer le montant minimal ou maximal de toute subvention de fonctionnement, en capital ou autre à verser à la SEALS;

ww) fixer des montants pour l'application des articles 344, 347 et 355;

xx) fixer des conditions applicables aux conseils école-communauté en ce qui concerne notamment :

- (i) le nombre et les sortes de membres,
- (ii) l'élection des membres,
- (iii) les durées de mandat des membres nommés,
- (iv) les attributions,
- (v) les dirigeants;

yy) fixer les obligations des commissions scolaires par rapport aux conseils école-communauté;

zz) relativement à toute question régie par la présente loi :

- (i) adopter tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une directive, ensemble ou sans ses modifications,
- (ii) modifier, pour l'application de la présente loi ou des règlements, tout code, toute norme ou toute directive adopté en vertu du sous-alinéa (i),
- (iii) rendre obligatoire l'observation de tout code, de toute norme ou de toute directive adopté en vertu du sous-alinéa (i);

aaa) pour l'application de l'article 163, réglementer tout ce qui a trait à l'année scolaire, et en particulier :

- (i) fixer les heures générales d'ouverture des écoles et leurs variations acceptables,
- (ii) établir le calendrier général d'une année scolaire,
- (iii) fixer la durée globale des périodes d'instruction requises dans une année scolaire,
- (iv) préciser les types d'activités qui comptent pour des périodes d'instruction et pour des périodes non employées à l'instruction,
- (v) fixer le nombre de minutes consacrées, dans chaque jour de classe, à des pauses,
- (vi) fixer les congés scolaires,

- (vii) fixer les périodes de vacances,
 - (viii) préciser les conditions de notification qui s'appliquent lorsqu'une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS avise ses employés, ses conseillers, les parents et les élèves, ainsi que le ministre dans les cas prévus par règlement, au sujet de l'année scolaire,
 - (ix) réglementer les obligations de la SEALS relativement à l'année scolaire,
 - (x) autoriser le ministre à décider relativement aux mesures énumérées aux sous-alinéas (i) à (ix);
- bbb) réglementer le paiement, par le ministre, des bourses d'études, des bourses d'entretien ou des autres subsides de ce genre destinés aux élèves, y compris le nombre de subsides qu'il peut remettre chaque année et le montant des subsides;
- bbb.1) réglementer la mise en œuvre des mesures liées aux articles 197.2, 197.3 ou 197.4;
- ccc) réglementer la procédure à suivre à l'égard de toute autre activité autorisée par la présente loi dans les cas où les dispositions de celle-ci sont, de l'avis du ministre, insuffisantes ou inapplicables;
- ccc.1) préciser les circonstances dans lesquelles la présente loi ou les règlements s'appliquent ou ne s'appliquent pas, et en particulier :
- (i) exempter la SEALS, l'école qu'elle exploite ou un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) suspendre l'application de tout article de la présente loi ou des règlements à l'apprentissage en ligne,
 - (iii) fixer certaines conditions d'admissibilité à l'exemption ou à la suspension;
- ccc.2) exempter tout ou partie de la Saskatchewan de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- ccc.3) réglementer toute question relative à l'apprentissage en ligne et aux programmes offerts par apprentissage en ligne;
- ccc.4) réglementer en tout ce qui concerne la SEALS;
- ddd) prendre toute mesure requise ou autorisée par une disposition de la présente loi;
- eee) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la mise en œuvre de l'esprit de la présente loi.
- (2) Les règlements d'application des alinéas (1)uu) ou vv) peuvent s'appliquer rétroactivement à partir, au plus tôt, du premier jour de la période à l'égard de laquelle la subvention objet du règlement doit être versée.
- (3) Les règlements d'application de chaque disposition qui suit peuvent s'appliquer rétroactivement à partir, au plus tôt, de la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modificative de 2023 sur l'éducation* :
- a) l'alinéa (1)a.1);

- b) l'alinéa (1)a.2);
- c) l'alinéa (1)b.1);
- d) l'alinéa (1)b.2);
- e) l'alinéa (1)h.1);
- f) l'alinéa (1)i.1);
- g) l'alinéa (1)t.1);
- h) l'alinéa (1)w.1);
- i) l'alinéa (1)vv.1);
- j) l'alinéa (1)aaa);
- k) les alinéas (1)ccc.1) à ccc.4).

2017, c 11, art 65; 2023, c 23, art 79; 2023, c 46, art 5.

PARTIE IX

Abrogations et dispositions transitoires

371 Supprimé. Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. Les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante.

1995, c E-0,2, art 371.

371.1 Abrogé. 2023, c 23, art 82.

Disposition transitoire – convention provinciale

371.2 La convention provinciale qui s'appliquait à la majorité des enseignants employés par la SEALS au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou avant cela est réputée s'appliquer à la totalité des enseignants employés par la SEALS jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention provinciale régie par l'article 234.

2023, c 23, art 81.

Disposition transitoire – convention locale

371.3(1) À défaut, au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou avant cela, d'une convention locale passée pour le compte de la SEALS et des enseignants qu'elle emploie, la SEALS peut passer une entente avec la fédération prévoyant qu'une ou plusieurs conventions locales régies par l'article 235 s'appliquent aux enseignants qu'elle emploie.

(2) Chacune des conventions locales visées au paragraphe (1) :

- a) s'applique jusqu'à la passation d'une nouvelle convention locale par la SEALS et les enseignants qu'elle emploie, conformément au paragraphe (3);
- b) est réputée une convention locale conclue en vertu de la présente loi;
- c) peut être renouvelée ou révisée conformément à la présente loi;
- d) peut être mise en application conformément à la présente loi.

(3) Dès que les circonstances le permettent après l'entrée en vigueur du présent article, la SEALS négocie collectivement avec les enseignants qu'elle emploie en vue de conclure une convention locale conformément à l'article 236.1.

2023, c 23, art 81.

Entrée en vigueur

372 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

1995, c E-0,2, art 372.